Office national de l'énergie

National Energy Board

Motifs de décision

SemCAMS Redwillow ULC

Projet de pipeline Redwillow

GH-2-2008

Mars 2009

Installations

Canada

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Relativement à

SemCAMS Redwillow ULC

Demande présentée en date du 7 décembre 2007 pour obtenir un certificat d'utilité publique, aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi sur l'ONÉ), autorisant SemCAMS Redwillow ULC (SemCAMS) à construire et exploiter le projet de pipeline Redwillow (le projet).

GH-2-2008

Mars 2009

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2009
représentée par l'Office national de l'énergie

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2009 as represented by the National Energy Board

N° de cat. NE22-1/2009-4F
ISBN 978-1-100-90966-0

Cat No. NE22-1/2009-4E
ISBN 978-1-100-11979-3

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Demandes d'exemplaires :
Bureau des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Fax : 403-292-5576
Téléphone : 403-299-3562
1-800-899-1265

Copies are available on request from:
The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 0X8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: 403-292-5576
Phone: 403-299-3562
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office
(rez-de-chaussée)

For pick-up at the NEB office:
Library
Ground Floor

Imprimé au Canada

Printed in Canada

Table des matières

Liste des figures ..... **ii**
Liste des tableaux ..... **ii**
Liste des annexes ..... **ii**
Sigles et abréviations ..... **iii**
Exposé et comparutions ..... **vii**

1. Introduction **1**
1.1 La demande 1
1.2 Audience GH-2-2008 3
1.3 Dans l'intérêt public 4

2. Faisabilité économique **5**
2.1 Nécessité des installations 5
2.1.1 Approvisionnement en gaz, marchés et capacité visée par des contrats 5
2.2 Capacité d'obtenir le financement pour le projet 7

3. Installations **10**
3.1 Description des installations 10
3.2 Conception, construction et transport du gaz corrosif 11
3.3 Intégrité du pipeline 12
3.3.1 Corrosion 12
3.3.2 Volet géotechnique 13
3.3.3 Sûreté 13

4. Protection civile et intervention d'urgence **18**
4.1 Planification des mesures et interventions d'urgence de SemCAMS 18
4.2 Consultations de SemCAMS relatives au manuel des mesures d'urgence 20

5. Consultation publique **25**
5.1 Programme de consultation publique de SemCAMS 25
5.1.1 Consultations avec les propriétaires fonciers et les résidents 26
5.1.2 Consultations avec les parties prenantes des gouvernements 27

6. Questions intéressant les Autochtones **30**
6.1 Programme de consultation des Autochtones de SemCAMS 30
6.2 Participation autochtone obtenue par les participants gouvernementaux 34
6.3 Participation des populations autochtones à l'audience 34
6.4 Effets du projet sur les populations autochtones 35

7. Description des questions foncières **41**
7.1 Besoins en terrains 41
7.2 Processus d'acquisition des terrains 41

8. Demande d'exemption concernant le dépôt des plan, profil et livre de renvoi 43
8.1 Demande d'exemption 43

9. Questions environnementales et socioéconomiques 45
9.1 Processus d'examen environnemental préalable 45
9.2 Questions socioéconomiques 45
9.2.1 Infrastructure 46
9.2.2 Services 46
9.2.3 Emploi et économie 47
9.3 Description du tracé 49

10. Réglementation financière 51

11. Conclusion relative à l'utilité publique 52

12. Dispositif 53

Liste des figures

1-1 Projet de pipeline Redwillow 2
4-1 Zone de planification d'urgence du projet de pipeline Redwillow 19

Liste des tableaux

6-1 Synthèse des engagements et participation des collectivités autochtones 32

Liste des annexes

I Liste des questions 54
II Liste des engagements 55
III Conditions du certificat 57
IV Rapport d'examen environnemental préalable 65

Sigles et abréviations

accord principal	Contrat de prise ferme d'une durée de dix ans passé avec les principaux clients pour une capacité de 1 983 10^3m^3 par jour (70 Mpi^3/j) sur le pipeline Redwillow
Alliance	Alliance Pipeline Ltd.
annexe N	*Directive 041, Adoption de l'annexe N de la norme CSA Z662-07, Lignes directrices visant les programmes de gestion de l'intégrité des canalisations*
AR	autorité responsable
BK	borne kilométrique
BSOC	bassin sédimentaire de l'Ouest canadien
C.-B.	Colombie-Britannique
certificat	certificat d'utilité publique délivré en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ qui autorise la construction et l'exploitation d'une installation.
CO_2	dioxyde de carbone
contrôleur	contrôleur nommé par la Cour en application de la LACC
Cour	Cour du banc de la Reine de l'Alberta
CRI	Comité des relations industrielles de la Première Nation de Horse Lake
CSA	Association canadienne de normalisation
CSA Z662-07	norme Z662-07 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*
CSA Z731-03	norme Z731-03 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Planification des mesures et interventions d'urgence*
d.e.	diamètre extérieur
demande	Demande présentée à l'Office, aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, pour obtenir un certificat d'utilité publique à l'égard du projet de pipeline Redwillow
demandeur	SemCAMS Redwillow ULC (SemCAMS)

déviation au mont Not	tracé de rechange visant à contourner le mont Notogosegunwatchi
E&Y	Ernst & Young Inc.
ébauche du REEP	ébauche du rapport d'examen environnemental préalable
ÉE	évaluation environnementale
ÉES	évaluation environnementale et socioéconomique
ERCB ou EUB	Alberta Energy Resources Conservation Board
FDH	forage dirigé horizontal
Gpi^3/j	milliards de pieds cubes par jour
H_2S	sulfure d'hydrogène
km	kilomètre
LACC	*Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*
LCÉE	*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
LEMS	limite d'élasticité minimale spécifiée
lettre d'avril 2002 de l'Office	lettre de l'Office du 24 avril 2002 adressée à toutes les sociétés gazières et pétrolières de son ressort concernant les programmes de protection civile et d'intervention et de sécurité
Loi ou Loi sur l'ONÉ	*Loi sur l'Office national de l'énergie*
m	mètre
m^3/j	mètres cubes par jour
MÉMRP	ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières de la Colombie-Britannique
mm	millimètre
MMU	manuel des mesures d'urgence, également désigné plan d'intervention en cas d'urgence
Mpi^3 standard/j	millions de pieds cubes standard par jour
MPO	ministère des Pêches et des Océans (du Canada)
NACE	National Association of Corrosion Engineers

NGTL	NOVA Gas Transmission Limited, filiale en propriété exclusive de TransCanada PipeLines Limited
NPS	diamètre nominal de tuyau (en pouces)
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
ONG	organisation non gouvernementale
PG	participant du gouvernement
PGI	programme de gestion de l'intégrité
PGSU	programme de gestion des situations d'urgence
PME	pression maximale d'exploitation
PPE	plan de protection de l'environnement
PPLR	plan, profil et livre de renvoi
ppm	parties par million
principaux clients	Husky Oil Operations Limited, Shell Canada Energy, BG International Limited et Suncor Energy Inc.
projet ou projet Redwillow	projet de pipeline Redwillow
REEP	rapport d'examen environnemental préalable
Règlement sur la coordination fédérale	*Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* pris aux termes de la LCÉE
réseau de Westcoast	réseau de collecte et de traitement de gaz naturel de Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission
RPT-99	*Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*
SCADA	système d'acquisition et de contrôle des données
SemCAMS	SemCAMS Redwillow ULC
SemGroup	SemGroup, L.P.
société mère du demandeur	SemCAMS ULC
sociétés affiliées de SemCAMS	filiales directes ou indirectes de SemGroup, L.P.
TC	Transports Canada
TGN	Transfert de propriété du gaz dans le réseau de NOVA

tracé initial	tracé du pipeline proposé à l'origine par le demandeur
usine K3	usine à gaz Kaybob South n° 3
UTFT	usage des terres à des fins traditionnelles
VAU	vanne d'arrêt d'urgence
ZÉR	zone d'étude régionale
ZPU	zone de planification d'urgence

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

PAR SUITE D'une demande que SemCAMS Redwillow ULC (SemCAMS) a déposée en date du 7 décembre 2007 auprès de l'Office national de l'énergie dans le dossier numéro OF-Fac-Gas-S393-2007-01 01 pour obtenir un certificat d'utilité publique en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* en vue de construire et par la suite d'exploiter un pipeline de gaz corrosif allant de la région Grizzly Valley, dans le nord-est de la Colombie-Britannique, à des installations de traitement situées près de Grande Prairie (Alberta);

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience GH-2-2008;

ENTENDUE à Dawson Creek (Colombie-Britannique) les 28, 29, 30 et 31 octobre 2008;

DEVANT :

G.A. Habib	Membre présidant l'audience
K.M. Bateman	Membre
D.M. Hamilton	Membre

Comparutions	**Participants**	**Témoins**
P.R. Jeffrey P. Khan J. Jamieson	SemCams Redwillow ULC	C. Dean-Milino C. Hayes R. Nimmo S. Radway R. Reeson L. Lunt D. Walls G. Bryant L. Petrick M. Horner G. Skeavington B. Polinkas D. Bainbridge E. Martin A. Springer
S. Anderson P. Attalla	Husky Oil Operations Limited	
M. Henderson	Shell Canada Energy	

W.L. McElhanny R.S. Joseph	Première Nation de Horse Lake	P. McCullough J. Horseman D. Yeager A. Wagenaar C. De La Mare S. Ross
N. Napoleon	Premières Nations de Saulteau	
J. Jamison L. Jamison	Propriétaires fonciers	
J. Boyte J. Boyte	Propriétaires fonciers	
E. Saugstad	District de Chetwynd	
J. Kurtz	Pêches et Océans Canada	
R.M. Zanin	Office national de l'énergie	

Exposés oraux

J. Boyte
M. Jamison

Chapitre 1

Introduction

1.1 La demande

Le 7 décembre 2007, SemCAMS Redwillow ULC (SemCAMS ou le demandeur) a présenté à l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) une demande aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi* ou la Loi sur l'ONÉ), pour obtenir un certificat d'utilité publique (certificat) l'autorisant à construire et exploiter le projet de pipeline Redwillow (le projet). La raison d'être du projet est de permettre le transport de gaz naturel corrosif déshydraté de la région Grizzly Valley, située au sud-ouest de Tumbler Ridge (Colombie-Britannique ou C.-B.) à des installations de collecte et de traitement existantes réglementées par la province d'Alberta et situées près de Grande Prairie, dans cette même province. Les installations proposées serviraient au transport d'environ 2 295 $10^3m^3/j$ (79 Mpi^3 standard/j) de gaz naturel corrosif déshydraté pouvant contenir jusqu'à 30 % de sulfure d'hydrogène (H_2S) et 15 % de dioxyde de carbone (CO_2) d'une installation de déshydratation existante exploitée par Shell Canada Energy à Wolverine River (b-33-G/93-P-03) jusqu'au poste de vanne n° 2 du pipeline NW Wapiti (subdivision officielle 12-30-68-8 W6M). Les installations liées au projet comprendraient une nouvelle canalisation d'environ 150 km de long et d'un diamètre extérieur (d.e.) de 323,9 mm (NPS 12) pouvant supporter une pression maximale d'exploitation (PME) de 14 600 kPa (2 118 lb/po^2), ainsi que des installations connexes dont on pourra lire une description au chapitre 3 – Installations. Le coût en capital des installations visées par la demande est estimé à 151 millions de dollars.

Dans sa demande, SemCAMS a également sollicité ce qui suit :

a) l'approbation d'un tracé de rechange (ou déviation) autour du mont Notogosegunwatchi (mont Not)[1];

b) une exemption, aux termes de l'article 58 de la *Loi*, des dispositions de l'article 33 et des alinéas 31*c)* et *d)* de la *Loi* s'il est démontré à l'Office que les droits de servitude sur les terres visées qui sont requis ont été acquis de la Couronne;

c) une ordonnance suivant la partie IV de la *Loi* ayant pour effet de conférer à SemCAMS la qualité de société du Groupe 2;

d) toute autre autorisation que SemCAMS pourrait demander ou que l'Office juge appropriée d'après la *Loi*, y compris l'article 20 de cette dernière.

La figure 1-1 présente une vue d'ensemble du projet de pipeline Redwillow.

1 Des renseignements sur la déviation sont présentés dans le rapport d'examen environnemental préalable.

Figure 1-1
Projet de pipeline Redwillow

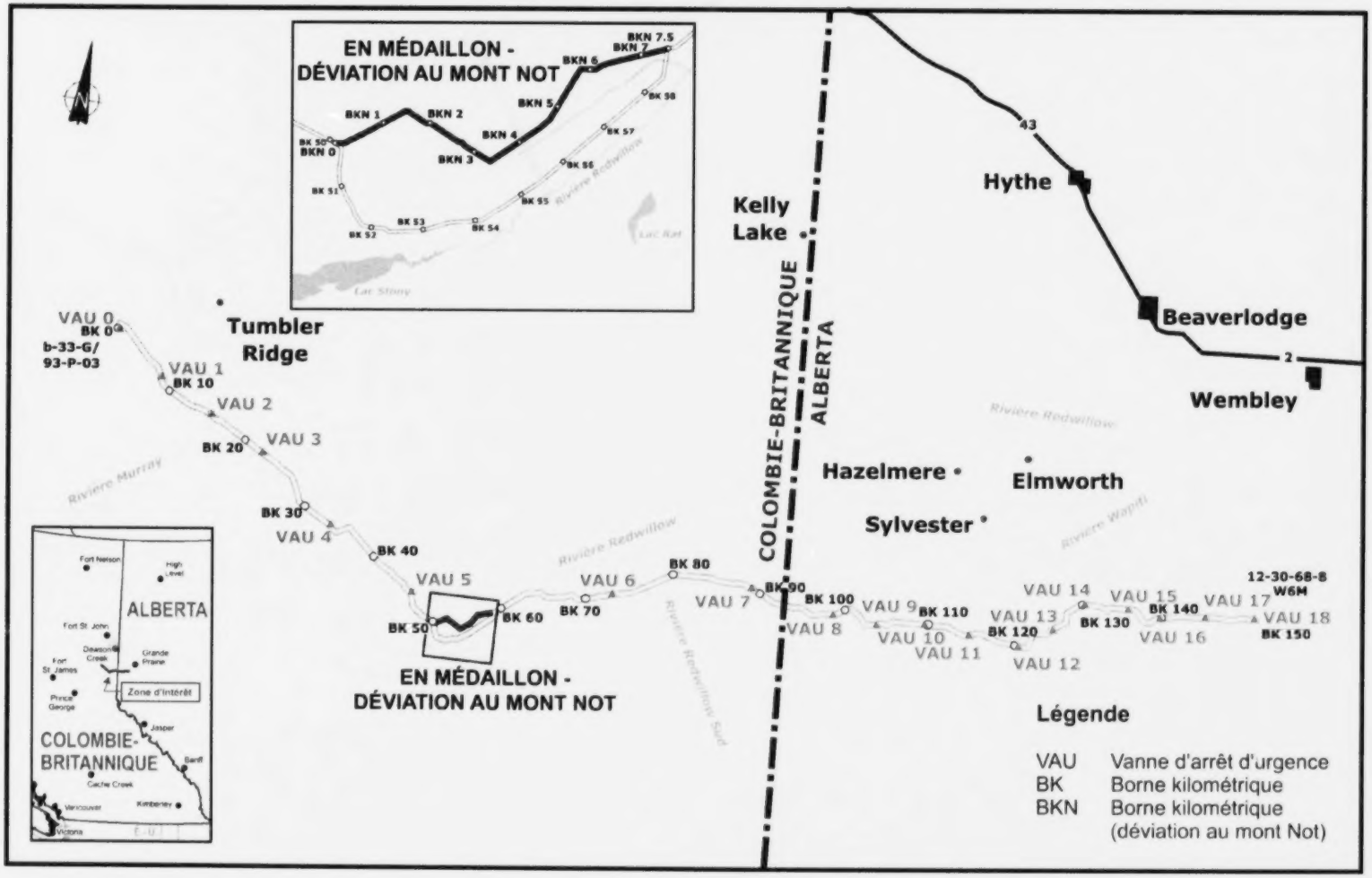

1.2 Audience GH-2-2008

Le 8 février 2008, l'Office a délivré l'ordonnance d'audience GH-2-2008 établissant la démarche qu'il adopterait pour l'étude de la demande. L'ordonnance d'audience comprenait la liste des questions que l'Office proposait d'examiner au cours de son évaluation de la demande. La liste des questions constitue l'annexe I des présents motifs.

Le 20 mars 2008, l'Office a suspendu le calendrier de l'audience GH-2-2008 pour que le demandeur puisse prendre le temps nécessaire pour fournir des renseignements complémentaires au sujet des incidences éventuelles sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT) et des renseignements sur les incidences environnementales des changements de tracé proposés dans sa preuve supplémentaire datée de mars 2008.

Le 10 avril 2008, l'Office a fait savoir que des renseignements au sujet des incidences éventuelles du projet sur l'UTFT et l'environnement n'avaient pas été déposés, en soulignant que des études sur le terrain complémentaires étaient prévues pour juin et juillet 2008. L'Office a décidé que le calendrier demeurait suspendu. Le 22 mai 2008, SemCAMS a informé l'Office qu'elle fournirait les renseignements décrits dans la lettre du 10 avril 2008 de l'Office au plus tard le 12 août 2008.

Le 19 juin 2008, l'Office a délivré l'ordonnance modificatrice AO-1-GH-2-2008 pour reconvoquer les parties.

Le 22 juillet 2008, SemGroup, L.P. (entité des États-Unis qui contrôle en dernier ressort SemCAMS) et SemCAMS ULC (société mère du demandeur) ont sollicité et obtenu la protection de la loi sur les faillites aux États-Unis et au Canada respectivement. À la lumière de ce fait nouveau, l'Office a demandé des renseignements sur la situation financière du demandeur et la viabilité financière du projet Redwillow. Dans sa réponse du 5 août 2008, le demandeur a indiqué que le projet serait autofinancé et il a fortement incité l'Office à entreprendre l'audience en octobre 2008 comme prévu.

Une audience orale a eu lieu à Dawson Creek (C.-B.) du 28 au 31 octobre 2008. La partie orale de l'audience s'est terminée par la présentation des plaidoiries soit orales soit écrites des parties. Le dossier est toutefois demeuré ouvert en attendant les réponses du demandeur à plusieurs questions de l'Office. Une fois toutes ces réponses déposées, le dossier a été clos, le 26 janvier 2009.

Les projets comme celui-ci sont assujettis à la délivrance d'un certificat en application de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, lequel entraîne obligatoirement la réalisation d'une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). Comme le projet comporte l'aménagement d'une nouvelle emprise de moins de 75 km de long, un examen préalable était le niveau d'évaluation requis en application de la LCÉE.

Le 30 janvier 2009, l'Office a publié une ébauche du rapport d'examen environnemental préalable (ébauche du REEP) pour que le public puisse le commenter.

La version définitive du rapport d'examen environnemental préalable (REEP) aborde les commentaires reçus à propos de l'ébauche du REEP, présente l'opinion de l'Office sur les questions environnementales et socioéconomiques tombant sous le coup de la LCÉE et expose la détermination faite par l'Office en application de la LCÉE. La version définitive du REEP constitue l'annexe IV des présentes.

1.3 Dans l'intérêt public

Lorsqu'il examine une demande de certificat, l'Office doit se demander si l'installation visée par la demande est dans l'intérêt de la population canadienne. Pour ce faire, l'Office, après avoir soigneusement soupesé l'ensemble de la preuve présentée durant l'instance, doit exercer son jugement discrétionnaire pour concilier des intérêts diversifiés. Lorsqu'il s'agit de juger s'il y a lieu de délivrer un certificat, l'Office doit tenir compte de l'intérêt public et déterminer s'il l'emporte sur les fardeaux que les intérêts privés ont à supporter.

L'Office a défini comme suit la notion de l'intérêt public :

> *L'intérêt public englobe les intérêts de tous les Canadiens et Canadiennes; il s'agit d'un équilibre des intérêts économiques, environnementaux et sociaux qui change en fonction de l'évolution des valeurs et des préférences de la société. À titre d'organisme de réglementation, l'Office doit évaluer la contribution d'un projet au bien public général, et ses inconvénients éventuels, en peser les diverses conséquences et rendre une décision*[2].

L'Office a entendu des témoignages sur des questions telles la conception technique et la sécurité; l'approvisionnement et les marchés; la viabilité financière du projet; la consultation des Autochtones et la participation du public; les propriétés foncières et l'établissement du tracé; ainsi que les effets environnementaux et socioéconomiques. L'Office a conclu que toutes ces questions sont connexes à sa détermination de la question de savoir si la demande est d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur; elles sont exposées en plus amples détails dans les chapitres qui suivent.

Pour en arriver à ses conclusions, l'Office a pris en considération tous les éléments de preuve figurant au dossier concernant cette question. Les documents de réglementation versés au dossier de l'audience GH-2-2008 figurent dans le site Web de l'ONÉ, à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

---

2 Office national de l'énergie, *La réglementation des pipelines au Canada – Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public*, page 21.

Chapitre 2

Faisabilité économique

Pour déterminer la faisabilité économique d'un pipeline proposé, l'Office se demande si les installations sont nécessaires, si elles seront exploitées à un niveau raisonnable au cours de leur durée de vie prévue et s'il est probable que les droits liés à la demande seront acquittés. Il prend en considération l'approvisionnement en gaz naturel disponible pour alimenter le pipeline, les contrats de transport sous-jacents et les marchés. Il examine également la capacité de la société à financer la construction du projet et l'exploitation des installations proposées de façon permanente. D'autres répercussions économiques sont étudiées au chapitre 9 – Questions environnementales et socioéconomiques.

2.1 Nécessité des installations

Dans sa demande, SemCAMS a soutenu que la capacité de traitement de gaz corrosif près du lieu du projet était limitée et que cela nuisait à une plus grande mise en valeur du gaz. Le pipeline proposé transporterait du gaz actuellement inutilisé et pourrait donner accès aux marchés de l'Est pour les producteurs de gaz de la région Grizzly Valley. En outre, il aurait comme avantage appréciable de réduire la prolifération d'usines de traitement du gaz naturel, puisqu'il se raccorderait à une usine sous-utilisée en Alberta.

2.1.1 Approvisionnement en gaz, marchés et capacité visée par des contrats

Approvisionnement en gaz

La zone géologique visée par le projet englobe le secteur de Baldonnel (Ojay, Grizzly Valley, Deep Basin Cadomin), dans la partie ouest des régions 93-P et 93-I de la grille canadienne de levés topographiques, dans le nord-est de la C.-B. Au début, le pipeline projeté serait alimenté par la production de Husky Oil Operations Limited, de Shell Canada Energy, de BG International Limited et de Suncor Energy Inc. (« principaux clients »). Ces clients produisent du gaz dans la région de Bullmoose, et les puits initiaux renferment de nombreuses poches de gaz corrosif. Cette production consiste en du gaz emprisonné pour lequel aucun réseau n'est réservé. En outre, les principaux clients ont indiqué que de nouvelles opérations de forage auraient lieu le long du tracé du projet et qu'un profil d'expédition de 1 983 103m3 par jour (70 Mpi3/j) serait maintenu pendant les dix premières années de production.

SemCAMS s'attend à ce que d'autres projets de mise en valeur de gaz corrosif voient le jour le long du tracé du projet, ce qui assurerait le maintien du profil d'expédition au terme de cette période. Pour appuyer cette affirmation, le demandeur a cité un rapport de 2006 produit conjointement par l'Office et par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières de la C.-B. (MÉMRP), qui estimait le potentiel ultime de la région de Deep Basin, dans le nord-est de la C.-B., à 164 111 109m^3 (5 825 Gpi^3). En se fondant sur le potentiel des ressources inventoriées dans la région, SemCAMS propose de construire un pipeline de taille

NPS 12 pour transporter les volumes supplémentaires futurs au moyen d'installations de compression additionnelles.

Marchés

SemCAMS a soutenu que le projet donnerait accès aux marchés de l'Est pour les producteurs de la région Grizzly Valley, dans le nord-est de la C.-B., où les infrastructures et les installations pipelinières actuelles qui alimentent les marchés de l'Ouest fonctionneront bientôt à leur capacité nominale. Le demandeur a déclaré que le projet augmenterait la liquidité du marché pour les producteurs de la région, rendrait cette dernière plus concurrentielle sur le plan des coûts et éviterait la prolifération d'installations de collecte et de traitement de gaz corrosif, en se raccordant à des installations qu'exploite déjà SemCAMS.

Le projet se rattacherait plus précisément au réseau de collecte NW Wapiti et transporterait le gaz corrosif à l'usine de traitement Kaybob South n° 3 (usine K3), tous deux du ressort de la province de l'Alberta. En ce moment, cette usine peut accepter le volume supplémentaire de gaz corrosif qu'acheminerait le pipeline proposé. Les sociétés affiliées à SemCAMS ont présenté une demande à l'EUB et ont obtenu l'autorisation pour le dédoublement et la compression nécessaires aux installations de collecte en aval. Les principaux clients ont conclu des ententes commerciales leur assurant un accès aux installations de collecte et de traitement interconnectées en aval. Le demandeur a soutenu que l'usine K3 avait actuellement une capacité autorisée de traitement de soufre excédant celle nécessaire pour le traitement des volumes de gaz qui seraient acheminés si le projet était approuvé. Une fois le traitement terminé, le gaz non corrosif pourrait être transporté vers les marchés nord-américains grâce au réseau pipelinier d'Alliance Pipeline Ltd. (Alliance) ou à celui de NOVA Gas Transmission Limited, filiale en propriété exclusive de TransCanada PipeLines Limited (NGTL), tous deux étant déjà raccordés à l'usine K3. Ainsi, le soufre résultant pourrait aussi être distribué sur le marché.

Capacité visée par des contrats

Les principaux clients ont signé un contrat de prise ferme de 10 ans pour un volume accaparant 1 983 $10^3m^3/j$ (70 Mpi^3/j) de la capacité du pipeline proposé (l'« accord principal »). La capacité estimée du projet est de 79 Mpi^3/j. En vertu de cet accord, le demandeur recouvrerait des frais préétablis fondés sur les coûts réels de construction, en plus d'imputer tous les frais d'exploitation liés à la part des principaux clients du total des volumes souscrits (70 Mpi^3/j). Les paiements des principaux clients consisteraient en des frais de réservation, que le gaz circule ou non dans le pipeline proposé. Il existe une capacité supplémentaire estimée à 9 Mpi^3/j qui ne serait pas couverte par les contrats avec les principaux clients et que SemCAMS devrait assumer financièrement, si elle est incapable d'obtenir les volumes additionnels nécessaires.

Opinions des parties intéressées

Les principaux clients ont tous appuyé le projet. BG International Limited, ConocoPhillips Canada Limited et ConocoPhillips Canada (BRC) Ltd. ont déclaré qu'elles croyaient que le projet serait avantageux pour les producteurs du nord-est de la C.-B., puisqu'il offrirait une solution de rechange pour la collecte et le traitement du gaz et qu'il créerait ainsi une concurrence pour ces services. Shell Canada Energy et Husky Oil Operations ont également

mentionné que le contrat de prise ferme à long terme pour un volume de 70 Mpi3/j démontrait avec éloquence la nécessité du pipeline et fournissait l'assurance qu'il serait utilisé et utile. Outre les principaux clients, Devon Canada Corporation a soutenu le projet, indiquant qu'il profiterait aux producteurs de gaz qui disposeront ainsi d'une autre option pour la collecte et le traitement du gaz en C.-B. et en Alberta. Une des propriétaires de l'usine K3, Devon appuie les efforts de SemCAMS visant à amener du gaz à cette usine sous-utilisée.

Opinion de l'Office

SemCAMS propose de construire un pipeline comportant des risques sur le plan commercial, qui est soutenu par un contrat de prise ferme avec des producteurs de gaz reconnus, qui utiliseront 88 % de la capacité disponible de l'installation pendant une période de dix ans. Ce contrat constitue une obligation considérable de droits liés à la demande pour les principaux clients. Quant à la petite quantité non garantie par des contrats, l'Office constate qu'en plus de l'approvisionnement des principaux clients, il existe un potentiel dans la région visée par le projet, à la fois auprès d'autres clients et des principaux clients. L'Office fait observer aussi que l'approvisionnement en gaz sur lequel repose le projet se caractérise par une production additionnelle, plutôt qu'une redistribution du gaz acheminé par les installations actuelles.

En lui-même, le projet offrirait une solution de rechange concurrentielle aux producteurs de la région et pourrait procurer un accès direct aux marchés de l'Est, grâce à l'utilisation d'installations de collecte et de traitement sous-utilisées qui sont rattachées à la fois aux réseaux d'Alliance et de NGTL. Ceux-ci fourniraient un portail sur un marché très achalandé, où il existe une capacité excédentaire de transport vers l'aval.

L'Office juge satisfaisante la preuve concernant l'approvisionnement, les marchés et la capacité sous contrat et estime que cette preuve fournit une indication raisonnable de la nécessité du projet et de son utilisation raisonnable tout au long de sa durée de vie.

2.2 Capacité d'obtenir le financement pour le projet

Le coût en capital des installations proposées s'élève à environ 151 millions de dollars[3]. En vertu des accords conclus avec les principaux clients, SemCAMS ULC (en son nom et celui de ses sociétés affiliées, y compris SemCAMS) doit d'abord réaliser et mettre le pipeline en exploitation commerciale à ses frais. Dès lors, SemCAMS ULC pourrait recouvrer ses coûts par voie des droits de prise ferme que percevra SemCAMS de ses principaux clients. Ces droits sont établis sur les coûts réels de construction et l'imputation des frais d'exploitation associés à

3 Si le projet était approuvé, l'Office utiliserait le coût estimatif de la construction du pipeline Redwillow, tel qu'établi par le demandeur, pour les besoins du paragraphe 5.2(1) du *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*.

l'expédition du volume ciblé (70 Mpi^3/j). SemCAMS ULC doit assumer tous les coûts se rapportant à la capacité restante (environ 9 Mpi^3/j) du pipeline proposé.

SemCAMS a indiqué qu'elle prévoyait financer le projet au moyen de capitaux propres ou de la marge de crédit de SemGroup, L.P., (SemGroup), société en commandite de services du secteur intermédiaire établie à Tulsa, en Oklahoma, et société mère du demandeur.

Le 22 juillet 2008, SemGroup et certaines de ses filiales directes et indirectes aux États-Unis ont déposé leur bilan en vue de procéder à une restructuration en vertu du chapitre 11 du *U.S. Bankruptcy Code*. Le même jour, SemCAMS ULC, filiale indirecte de SemGroup et société mère de SemCAMS, s'est adressée avec succès à la Cour du banc de la Reine de l'Alberta (la Cour) pour obtenir la protection des tribunaux contre ses créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36 (LACC).

En ce qui concerne la nouvelle situation commerciale et financière de la société mère du demandeur et de ses sociétés affiliées, SemCAMS a indiqué dans sa preuve que SemCAMS ULC continuait d'être viable, mais qu'elle avait été forcée de recourir à la protection de la LACC parce qu'elle est un des garants de certaines obligations financières garanties et non garanties de SemGroup. De plus, SemCanada Energy Company, société affiliée de commercialisation de gaz, doit à SemCAMS ULC un montant de 23 millions de dollars qui était exigible le 25 juillet 2008, mais dont une ordonnance délivrée dans le cadre de la procédure engagée au titre de la LACC a interdit le paiement.

Le demandeur a produit une lettre d'Ernst & Young Inc. (E&Y), contrôleur nommé par la Cour, faisant état de la viabilité financière du projet. E&Y est d'avis que le « projet Redwillow » pourra être financé de manière indépendante. Selon elle, la procédure engagée par SemCAMS ULC en vertu de la LACC ne devrait pas nuire en soi au financement du projet. Enfin, après examen des projections financières de SemCAMS ULC et des facteurs économiques entourant le projet, E&Y conclut que le projet possède une valeur considérable pour SemCAMS ULC.

À ce jour, le projet a été financé par les flux de trésorerie provenant de l'exploitation de SemCAMS ULC. Selon les documents déposés dans le cadre de la procédure engagée en vertu de la LACC, il ressort des projections d'encaisse que SemCAMS ULC pourrait financer le projet jusqu'en mars 2009. D'ici là, elle aura consacré environ 13 millions de dollars au projet. Aucun financement à long terme n'a été obtenu parce que, selon le demandeur, il s'agit d'une démarche coûteuse et inutile pour le moment. Toutefois, pour respecter l'échéancier qui consiste à entreprendre la construction à l'automne 2009, il faudrait que le financement soit en place au deuxième trimestre de 2009. Suivant les intentions exprimées, un tel financement sera mis en place ou le projet pourrait passer entre d'autres mains, avant que le financement soit nécessaire.

Le 22 octobre 2008, SemCAMS ULC a obtenu une ordonnance de la Cour lui accordant une nouvelle période de suspension jusqu'au 2 mars 2009. Le même jour, la Cour a également approuvé une démarche visant à solliciter des offres d'achat ou de recapitalisation ou de restructuration de SemCAMS ULC. L'objectif est d'arriver à un accord définitif d'ici la fin du mois de février 2009, sous réserve de l'approbation du la Cour.

Compte tenu des ententes commerciales existantes prévoyant le traitement du gaz provenant des principaux clients dans les installations d'interconnexion en aval, le pipeline Redwillow et les installations d'interconnexion en aval sont offerts en bloc. SemCAMS ne s'attend pas à ce que des parties différentes se portent acquéreur l'une du pipeline proposé et l'autre des installations en aval.

Si le processus de sollicitation est mené à terme, elle a indiqué qu'il serait possible d'obtenir le financement auprès du nouveau propriétaire.

Si SemCAMS ULC n'est pas vendue au terme de cette sollicitation, SemCAMS a indiqué que sa participation accumulée par les dépenses engagées dans le pipeline Redwillow et la possibilité de financement du débiteur-exploitant dont elle jouirait fait en sorte qu'elle détiendrait, au deuxième trimestre de 2009, une participation de 25 % dans le projet. À la lumière de cela, elle a indiqué qu'il lui serait possible d'obtenir les 75 % manquants pour entreprendre les travaux de construction en septembre ou octobre 2009.

Opinion de l'Office

L'Office prend note du fait que SemCAMS a été créée dans le but de réaliser le pipeline Redwillow et que le financement devait venir de sa société mère, SemCAMS ULC. La société mère est actuellement partie à une procédure entamée en vertu de la LACC, de sorte que sa capacité de financer le projet est devenue incertaine.

L'Office constate que ses principaux clients sont liés par contrat à des droits de prise ferme rattachés aux coûts réels de construction s'élevant à près de 90 % de la capacité du pipeline, une fois que SemCAMS ULC, par l'entremise du demandeur, aura construit et mis en exploitation commerciale les installations proposées à ses propres frais.

SemCAMS ULC a fait la preuve de sa capacité de générer des flux de trésorerie d'exploitation considérables pendant la durée de la procédure au titre de la LACC, et d'accumuler ainsi des capitaux propres pour le projet proposé. Ces capitaux propres, jumelés aux engagements des principaux clients, permettent au demandeur d'obtenir le financement nécessaire à l'achèvement et à la mise en exploitation commerciale du pipeline Redwillow. De plus, l'Office a accordé de l'importance au point de vue du contrôleur au sujet de la capacité de financement indépendant du projet.

Compte tenu de la preuve produite au cours de cette instance, l'Office est d'avis que le projet pourrait se financer de lui-même.

Il estime nécessaire de veiller à ce que la construction ne démarre pas tant que le financement du projet n'aura pas été assuré. Par conséquent, il exigerait du demandeur qu'il démontre, avant le début de la construction, qu'il a obtenu des ressources financières suffisantes pour achever le pipeline Redwillow et le mettre en exploitation commerciale (condition 6).

Chapitre 3

Installations

L'Office adopte une démarche fondée sur le risque pour s'assurer que les installations et les activités qu'il réglemente sont sûres et sécuritaires, depuis leur construction initiale jusqu'à leur éventuelle cessation d'exploitation. Lorsqu'il se penche sur la sécurité et la sûreté d'installations projetées, l'Office évalue si leur conception est adaptée aux propriétés du produit à transporter, à la gamme des conditions d'exploitation envisagées, ainsi qu'au contexte humain et naturel dans lequel les installations seraient implantées. À cet égard, il porte une attention particulière à la façon dont le demandeur a abordé la conception technique des installations, la gestion de l'intégrité, la sûreté, la protection civile et la gestion des situations d'urgence, de même que la santé et la sécurité.

La société qui conçoit, construit, exploite ou cesse d'exploiter un pipeline doit le faire en conformité avec la Loi sur l'ONÉ et tous les règlements applicables, y compris le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT-99) de l'ONÉ, les engagements qu'elle a pris au cours de l'audience, ainsi que les conditions dont s'assortit toute approbation. Le RPT-99 fait référence à divers codes et normes techniques, dont la norme Z662-07 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* (CSA Z662-07). Il incombe à la société de respecter le mode de conception, les devis, les programmes, les manuels, les procédures et mesures ainsi que les plans qu'elle a élaborés et adoptés en réponse aux exigences du RPT-99.

3.1 Description des installations

SemCAMS propose de construire et d'exploiter un pipeline enfoui sous terre de 150 kilomètres de long et de 323,9 mm de d.e. (NPS 12) afin de transporter environ 1 983 $10^3m^3/j$ (70 Mpi^3/j) de gaz naturel corrosif déshydraté pouvant contenir jusqu'à 30 % de H_2S et 15 % de CO_2, de la région Grizzly Valley, au sud-ouest de Tumbler Ridge (C.-B.) jusqu'à des installations de collecte et de traitement sous réglementation albertaine. D'après la configuration actuelle, la capacité maximale des installations proposées s'élèverait à 2 295 $10^3m^3/j$ (79 Mpi^3/j). Selon le tracé utilisé, une section d'environ 93 kilomètres du pipeline serait construite en C.-B. et une autre, de 57 kilomètres, en Alberta.

SemCAMS a fait valoir qu'en plus du pipeline, le projet comprend les installations auxiliaires suivantes :

- un sas de lancement de racleur équipé au point de départ du pipeline, c'est-à-dire au point de raccordement avec l'installation de déshydratation Wolverine River de Shell.
- 19 postes de vanne d'arrêt d'urgence (VAU) échelonnés le long du tracé et destinés à isoler des sections si nécessaire;
- un système de protection cathodique par courant imposé;

- des installations de transmission de contrôle et d'acquisition de données (SCADA) constituées de pylônes radio à chacun des postes de VAU, de stations répétrices, de matériel et bâtiments connexes et de voies d'accès;
- des pipelines collecteurs d'accompagnement.

3.2 Conception, construction et transport du gaz corrosif

SemCAMS a soutenu que les installations visées par la demande seraient conçues, construites, mises à l'essai et exploitées en conformité avec la norme Z662-07 ainsi que les dispositions de la Loi sur l'ONÉ, du RPT-99 et de tous les codes, normes et spécifications y mentionnés.

De plus, SemCAMS s'est engagée à se plier à la Directive 041, Adoption de la norme CSA Z662-07, Annexe N, Lignes directrices visant les programmes de gestion de l'intégrité des canalisations (annexe N) de l'Alberta Energy Resources Conservation Board (ERCB) pour l'exploitation des ses installations. L'annexe N fixe les normes minimales concernant la conception et la construction, y compris les matériaux, l'exploitation et l'entretien des réseaux de canalisations de gaz et renferme des exigences particulières au sujet des pipelines destinés au service corrosif.

En plus de son engagement à se conformer aux règlements et aux normes susmentionnés, le demandeur s'est engagé à ce qui suit, afin de veiller à ce que son pipeline soit conçu pour accepter du gaz corrosif ayant une teneur maximale de 30 % de H_2S :

- s'assurer que les matériaux sont conformes à la norme *NACE MR-0175, Petroleum and Natural Gas Industries —Materials for use in H_2S-containing environments in oil and gas production* (Industries pétrolière et gazière – matériaux à utiliser dans les milieux contenant du H_2S pour la production de pétrole et de gaz);
- mettre à l'essai les matériaux des canalisations, afin de vérifier leur sensibilité à la fissuration causée par l'hydrogène;
- préciser que les matériaux doivent avoir une dureté maximale de 22 sur l'échelle Rockwell C (HRC);
- préciser un maximum de carbone équivalent de 0,43 dans les matériaux des canalisations;
- s'assurer que tous les coudes d'induction du pipeline seront soumis à un traitement pour l'élimination des contraintes.

Soudure

En ce qui a trait à la soudure, SemCAMS s'est engagée à faire en sorte que la soudure circonférentielle (périmètre) et la soudure sur chantier (assemblage) satisfassent à tous les codes et normes en vigueur. En outre tous les travaux seront exécutés d'une manière approuvée et reconnue, consistant en un soudage manuel à l'arc avec électrode enrobée, et la totalité du joint circulaire sera soumise à des essais non destructifs exécutés par des inspecteurs indépendants utilisant des méthodes par radiographie ou ultrasons.

Épaisseur de la couverture

SemCAMS a affirmé que la norme CSA Z662-07 prévoit une épaisseur minimale de couverture de 0,6 mètre pour les canalisations à basse pression de vapeur. L'épaisseur de la couverture minimale pour le pipeline Redwillow sera de 1,2 mètre; à certains endroits, comme aux franchissements des routes, des voies ferrées et des cours d'eau, une couverture plus épaisse sera privilégiée.

Sécurité pendant la construction

SemCAMS a indiqué que tous les entrepreneurs devront lui remettre leurs manuels de sécurité relatifs à la construction. En outre, la société effectuera des vérifications de sécurité régulières pour s'assurer que tous les règlements gouvernementaux sur la santé et la sécurité au travail sont respectés.

3.3 Intégrité du pipeline

3.3.1 Corrosion

SemCAMS a soutenu que le gaz reçu des fournisseurs sera déshydraté et qu'il atteindra la température du point de rosée de moins 10 degrés Celsius à la pression et à la température du point de raccordement du pipeline. Par ailleurs, les installations des producteurs en amont seront équipées d'un capteur électronique de température de point de rosée fonctionnant en continu, qui surveillera le flux de gaz naturel pour assurer la déshydratation. En outre, la sortie du capteur de point de rosée sera raccordée au SCADA de SemCAMS, pour permettre la surveillance depuis la salle de commande de ses sociétés affiliées, située à Edson (Alberta). SemCAMS a fait valoir qu'en cas d'infiltration de gaz hors-spécification dans le pipeline, elle évaluera l'ampleur de la situation et mettra au point un plan pour atténuer les effets. Ce plan comprendra quelques-unes ou toutes les mesures suivantes :

- augmentation de l'inhibiteur de corrosion injecté en continu dans le pipeline;
- introduction d'un racleur[4] et élimination de tout liquide libre du pipeline;
- procédé discontinu du pipeline au moyen d'un inhibiteur de corrosion.

Dans son programme de gestion de l'intégrité (PGI), SemCAMS a indiqué qu'elle projetait des traitements à l'inhibiteur de corrosion et des raclages réguliers de la canalisation. Les inhibiteurs seront introduits par injection continue et par procédés discontinus réguliers. SemCAMS chargera le pipeline d'inhibiteur au moment du démarrage, puis tous les six mois. Le programme de raclage sera appliqué toutes les semaines au début et, selon les résultats du programme et l'exploitation du pipeline, à des intervalles plus éloignés ensuite. La fréquence ne sera pas inférieure à une fois tous les mois environ. De plus, dans le cadre du PGI, SemCAMS prépare actuellement un programme d'inspection initiale par racleur utilisant la méthode de fuite de flux magnétique qui serait exécuté au cours des deux premières années de service. La fréquence des inspections subséquentes sera fondée sur une démarche axée sur les risques.

---

4 Un racleur en canalisation consiste en un appareil introduit dans le pipeline pour le nettoyer ou l'inspecter.

3.3.2 Volet géotechnique

SemCAMS a soutenu qu'environ 30 % du tracé du pipeline traverserait une région suffisamment inclinée pour qu'il y ait des risques d'érosion, surtout dans la région des piémonts des Rocheuses. Il ressort des études préliminaires qu'une portion d'environ 22 kilomètres du tracé proposé se trouverait sur un terrain ayant une pente de plus de 15 % et qu'une autre section d'environ 10 kilomètres est classée comme abrupte ou très abrupte (inclinaison supérieure à 30 %). Le demandeur a aussi détecté des failles chevauchantes à trois endroits assez rapprochés du tracé proposé; toutefois, il a indiqué que la zone d'étude régionale (ZÉR) n'était pas considérée comme active au plan sismique.

SemCAMS a fait valoir qu'une évaluation géotechnique du tracé – portant principalement sur le franchissement de cours d'eau importants – a été faite à partir d'une reconnaissance visuelle et de l'examen de photographies aériennes du tracé proposé à l'origine (le tracé initial). Elle a ajouté qu'elle avait inventorié trois particularités du sol associées à des mouvements de terrain massifs près du tracé du pipeline et a soit proposé un tracé évitant cette région ou, dans le cas de la paroi supérieure de la vallée est de la rivière Wapiti, choisi de recourir au forage dirigé horizontal (FDH) pour éviter l'instabilité du terrain. Le demandeur a fait valoir qu'il serait surprenant que des mouvements massifs de terrain affectent l'intégrité du pipeline enfoui dans le sol, en raison des mesures d'atténuation prises, comme des coupe-tranchées, des drains souterrains et des banquettes de détournement installés dans les emprises, qui stabiliseraient le débit d'eau dans le sous-sol et à la surface et réduiraient les risques de mouvements de sol localisés. L'évaluation géotechnique du tracé n'a pas été mise à jour par suite de l'ajout de la déviation au mont Not.

Afin de surveiller les risques d'instabilité du terrain le long du tracé, le demandeur s'est engagé à effectuer des patrouilles aériennes régulières. SemCAMS a soutenu qu'elle avait recruté une société d'experts-conseils géotechniques pour mener des évaluations sur le terrain et lui fournir des avis professionnels avant, durant et après la construction. En se fondant sur les renseignements à sa disposition, SemCAMS ne prévoit pas mettre en place de programme de surveillance des pentes, mais elle envisagerait l'instauration d'un programme de surveillance durant la conception ou la construction, s'il était démontré qu'un tel programme est nécessaire. SemCAMS a indiqué au cours de l'audience orale qu'elle était incapable de trouver un outil d'inspection inertielle en canalisation pour la transmission de données géométriques qui pourrait fonctionner actuellement dans son pipeline proposé. SemCAMS a également demandé que, dans l'éventualité où une telle inspection était possible sur le pipeline Redwillow, la fréquence des inspections soit établie d'après les résultats de l'inspection. SemCAMS a affirmé que, plutôt que d'intégrer l'inspection inertielle à son PGI, elle pourrait induire une flexion à la canalisation, à partir des mesures relatives au mouvement de sol ou à la flexion.

3.3.3 Sûreté

SemCAMS a fait valoir qu'elle produira, mettra en application et tiendra à jour, en ce qui concerne le projet, un programme de gestion de la sûreté conforme au Projet de modification réglementaire 2006-01 (Programmes de gestion de la sûreté des pipelines – 24 mai 2006).

Jim et Margaret Pearson ont fait parvenir une lettre de commentaires dans laquelle ils se disent préoccupés par les mesures de sûreté prévues pour les emplacements de VAU en surface. SemCAMS a réagi en faisant valoir que de nombreuses mesures de sûreté seraient prises : clôture fermée à clef à tous les emplacements de VAU; bâtiments fermés à clef dans l'enceinte clôturée; alarmes anti-effraction reliées au système SCADA des sociétés affiliées de SemCAMS; visites et rondes d'inspection périodiques. SemCAMS a fait valoir qu'elle a mis en application un plan de gestion sur le terrain de la sûreté des installations visant toutes les installations exploitées par SemCAMS et ses sociétés affiliées, y compris celles du projet. Elle a ajouté qu'elle est en voie d'élaborer un plan de sûreté des chantiers de construction, qu'elle a évalué les nouvelles installations sur le plan de la vulnérabilité et des risques à la sûreté, et qu'elle prendra des mesures pour atténuer tout risque additionnel.

Opinion de l'Office

L'Office constate que le projet serait conçu, construit et exploité conformément aux lois, codes et normes applicables de l'industrie relativement aux canalisations de transport de gaz corrosif. De plus, il prend acte du fait que le projet a été conçu pour être exploité à une limite d'élasticité minimale spécifiée (LEMS) de 60 %, et non à la LEMS permissible de 72 % indiquée dans la norme CSA Z662-07. Cet écart procure une marge de sécurité supplémentaire en cas de fuite ou de rupture.

L'Office estime que SemCAMS Redwillow a traité de manière satisfaisante et efficace les enjeux liés à la soudure et aux inspections pour le service corrosif. Cela est conforme aux attentes de l'Office, c'est-à-dire que les sociétés intègrent des méthodes de soudure de canalisation appropriées et qu'elles fassent des inspections rigoureuses des soudures pour s'assurer que ces dernières et les zones soumises à la chaleur pouvant être exposées à des fluides corrosifs résistent à tous les dommages causés par l'hydrogène, comme les fissures sous contrainte induites par le sulfure. Afin de faciliter les inspections de l'ONÉ des travaux de construction de SemCAMS, y compris l'assemblage sur le terrain, l'Office exigerait qu'elle lui remette un calendrier d'inspections durant la construction (condition 10). L'Office exigerait également que SemCAMS dépose un programme d'inspections durant la construction en vertu de l'article 54 du RPT-99, afin de s'assurer qu'il est exhaustif (condition 10).

Pour ce qui est de l'épaisseur de couverture du pipeline, l'Office reconnaît que celle proposée de 1,2 mètre pour le pipeline Redwillow surpasse l'exigence de la norme CSA Z662-07 et qu'elle procure donc un degré supplémentaire de sécurité et de sûreté relativement aux dommages causés par des tierces parties.

Tel qu'il a été mentionné, l'Office fait appel à une démarche en fonction des risques pour assurer que les installations et activités qu'il réglemente sont sûres et sécuritaires. Afin de faciliter l'examen constant des

programmes de sécurité du demandeur et de son rendement en la matière, l'ONÉ exigerait que SemCAMS lui remette un guide de sécurité durant la construction (condition 11) et un autre sur l'exploitation et l'entretien (condition 15). En plus de ces conditions, l'Office assurerait une surveillance permanente par des vérifications et des inspections de sécurité.

L'Office reconnaît que la corrosion occasionnée par un gaz corrosif et les fissures causées par le H_2S humide peuvent entraîner une dégradation dans les canalisations contenant du H_2S et de l'eau. Il estime que, malgré la mention que le produit transporté dans le pipeline sera déshydraté, SemCAMS devra prendre en compte le risque d'infiltration d'eau dans la canalisation par des sources comme un gaz hors-spécification provenant de fournisseurs en amont et que des mesures d'atténuation satisfaisantes seront prévues. Dans le cadre du PGI de la société, l'Office s'attend à ce que SemCAMS prépare un programme d'atténuation avant de mettre le pipeline en exploitation. L'Office inclura dans ses activités de vérification de la conformité un examen de la justesse et de l'efficacité de ce programme.

L'Office est d'avis que les programmes de surveillance de la qualité du gaz, et d'atténuation de la corrosion et de raclage d'entretien de la canalisation de SemCAMS peuvent arriver à contrer les risques de corrosion interne. Il juge en outre que le programme d'inspection de la canalisation envisagé suffirait à surveiller l'efficacité du programme d'atténuation de la corrosion interne du demandeur. Périodiquement, l'Office effectuerait des inspections et convoquerait des rencontres de vérification de la conformité avec SemCAMS, durant la phase de démarrage et l'exploitation du projet, afin de veiller à la mise en œuvre satisfaisante et efficace de ces programmes.

L'Office souligne que le pipeline proposé serait exploité dans un environnement où il pourrait être soumis à des charges extrêmes en raison des mouvements de terrain pouvant influer sur l'intégrité du pipeline. L'Office reconnaît que SemCAMS a entrepris une étude géotechnique préliminaire pour le projet; toutefois, selon les documents fournis, il semble que celle-ci ait principalement porté sur les principaux cours d'eau. Par ailleurs, SemCAMS n'a fait aucune étude pour ce qui est de la déviation au mont Not. L'Office admet que l'évaluation géotechnique du tracé doit être raffinée lorsque d'autres informations seront disponibles quant au choix du tracé, à la conception technique et à la construction. Il prend également acte de l'engagement de SemCAMS à réaliser des évaluations géotechniques avant, pendant et après la construction, et à préparer un programme de surveillance géotechnique tenant compte des données provenant de ces évaluations. L'Office exigerait que SemCAMS dépose une évaluation géotechnique du terrain pour le tracé du pipeline avant l'entrée en exploitation des installations et fournisse l'assurance à

l'Office qu'un examen détaillé du tracé définitif du pipeline a été entrepris et intégré à la stratégie de conception et d'exploitation (condition 21). L'évaluation géotechnique sur le terrain comprendrait des évaluations avant et pendant la construction, la préparation d'une liste des endroits préoccupants et des recommandations aux fins de l'élaboration d'un programme de surveillance géotechnique. L'Office s'attend à ce que les recommandations sur la surveillance géotechnique soient intégrées au PGI du projet.

L'Office constate que SemCAMS n'a pris aucun engagement relativement à la méthode de surveillance des contraintes de flexion du pipeline pouvant découler d'un mouvement massif ou progressif dû à l'instabilité du terrain. Il estime que les méthodes mentionnées par SemCAMS (mesures inférées à partir de gyrodétecteurs d'inclinaison ou de tensiomètres discrets) sont insuffisantes pour connaître les nouvelles contraintes de flexion ou pour mesurer l'accumulation de ces dernières sur tout un tronçon pipelinier. Étant donné les graves conséquences d'un rejet éventuel de gaz corrosif, l'Office est d'avis qu'il est nécessaire de mettre en place un programme complet de surveillance de l'intégrité du pipeline et de la stabilité de l'emprise permettant de détecter rapidement toute accumulation de contraintes. L'Office exigerait que SemCAMS réalise une inspection inertielle en canalisation pour la transmission des données géométriques de base du pipeline Redwillow dans l'année suivant l'entrée en exploitation (condition 22) ainsi qu'à une fréquence ne dépassant pas cinq ans (condition 23). Par ailleurs, SemCAMS serait tenue de lui remettre un rapport détaillant les conclusions de l'inspection dans les six mois suivant cette dernière. L'Office est d'avis que les conditions 22 et 23 sont nécessaires pour démontrer que SemCAMS peut détecter et surveiller l'accumulation de contraintes de flexion sur le pipeline due à des mouvements de terrain ou d'autres charges environnementales à un point quelconque de la canalisation. L'Office accuse réception de la demande de SemCAMS visant à établir la fréquence des ICGI d'après les résultats de son inspection et l'accueille favorablement. Il serait en mesure de rajuster cette fréquence quand SemCAMS aura démontré un rendement acceptable pour l'atténuation des contraintes de flexion accumulées et la gestion de l'intégrité du pipeline.

L'Office constate que SemCAMS, dans sa recherche d'outil inertiel d'inspection en canalisation pour le projet, n'a reçu de réponses que d'un fournisseur. Si SemCAMS, après une recherche poussée de l'industrie, ne trouvait aucun fournisseur commercial susceptible de lui procurer un outil capable de remplir de façon satisfaisante les conditions 22 et 23, l'Office réévaluerait la proposition de SemCAMS consistant à utiliser une stratégie de surveillance équivalente, dans le cadre d'une demande de modification du certificat.

L'Office prend acte en outre des engagements de SemCAMS concernant la sûreté du projet et la surveillance permanente, ainsi que les vérifications et inspections de sûreté. L'Office est convaincu que les mesures de sûreté proposées sont appropriées.

En résumé, l'Office estime qu'il est possible de transporter du gaz corrosif par pipelines en toute sécurité, pourvu que les pipelines en question soient conçus, construits et exploités en conformité avec les lois, règlements, codes et normes en vigueur. L'Office constate que SemCAMS s'est engagée à se conformer à ces exigences, voire les surpasser. L'Office est convaincu que SemCAMS a pris en compte adéquatement les enjeux relatifs à la conception, à la construction et à l'exploitation d'un pipeline de produit corrosif. En plus des engagements de SemCAMS relatifs à l'exploitation et à la sécurité, les conditions dont un certificat serait assorti assureraient encore davantage la construction et l'exploitation sécuritaires des installations. Bien que l'ONÉ n'ait pas encore de dossier de rendement concernant le demandeur, il prend acte des affirmations de SemCAMS selon lesquelles sa société remplacée et ses sociétés affiliées ont beaucoup d'expérience dans l'exploitation d'installations pour gaz corrosif. Il fait remarquer en outre que le respect des conditions associées à une éventuelle autorisation est obligatoire, sans égard à un changement de propriétaire ou à la vente des installations proposées.

Chapitre 4

Protection civile et intervention d'urgence

Conformément à son mandat, l'Office examine les enjeux liés à la gestion des situations d'urgence au même moment que son étude de la demande portant sur les installations. Les attentes de l'Office sont fondées sur les exigences contenues dans le RPT-99 et dans la norme *CAN/CSA-Z731-03 Planification des mesures et interventions d'urgence* (CSA-Z731-03) de l'Association canadienne de normalisation.

4.1 Planification des mesures et interventions d'urgence de SemCAMS

Avant de s'attaquer à la rédaction du manuel des mesures d'urgence (MMU)[5] se rapportant à un projet, l'étendue géographique de la zone de planification d'urgence[6] (ZPU) doit être définie à partir d'une modélisation de la dispersion du H_2S. En deux mots, la quantité de gaz corrosif susceptible d'être rejetée dans le pire des scénarios doit servir à définir la ZPU de chaque tronçon entre deux VAU.

Pour définir sa ZPU, SemCAMS s'est servie du modèle de dispersion de H_2S v.1.15 de l'ERCB. Le demandeur a également recouru à la modélisation de la dispersion de H_2S pour connaître les endroits convenant à l'installation de VAU le long du tracé. Au terme de son examen, SemCAMS a conclu que 19 VAU seraient nécessaires pour atténuer de manière appropriée les risques associés au projet. À partir de la configuration proposée pour les VAU, la ZPU du projet aurait un rayon allant de 9 à 22 kilomètres (voir la figure 4-1, Zone de planification d'urgence du projet de pipeline Redwillow). Cette valeur est liée à la densité de la population dans une région donnée, la zone de 9 kilomètres représentant un lieu plus fortement peuplé se trouvant sur le tracé du pipeline.

SemCAMS a déposé une version préliminaire du MMU pour le projet le 6 mars 2008. Elle prévoyait mettre la touche finale au MMU avant l'entrée en service du pipeline proposé, et satisfaire aux exigences de la réglementation. Par ailleurs, elle a accepté une condition (16) exigeant qu'elle soumette à l'approbation de l'ONÉ la version finale du MMU 120 jours avant le dépôt de sa demande d'autorisation de mise en service. SemCAMS a indiqué en outre qu'en dépit du fait qu'elle estimait que les renseignements fournis à l'Office satisfaisaient aux exigences de la norme CSA-Z731-03, elle réalisera une analyse des écarts de son programme actuel de gestion des situations d'urgence (PGSU) dans le but de s'assurer que ces exigences soient remplies.

---

5 Dans les présents Motifs de décision, l'expression « manuel des mesures d'urgence » (MMU) est utilisée aux fins d'uniformité avec le RPT-99. L'expression « programme de gestion des situations d'urgence » renvoie aux attentes de l'Office contenues dans la lettre envoyée à toutes les sociétés le 24 avril 2002 et intitulée *Programmes de protection civile et d'intervention et de sécurité*. L'Office constate que tout au long de la procédure GH-2-2008, les parties ont utilisé l'expression « emergency response plan » (plan d'intervention en cas d'urgence) pour désigner l'exigence qui consiste à fournir à l'Office un manuel des mesures d'urgence s'appliquant au projet.

6 La zone de planification d'urgence (ZPU) consiste en une aire géographique entourant le pipeline qui est utilisée pour la planification en cas d'urgence.

Figure 4-1
Zone de planification d'urgence du projet de pipeline Redwillow

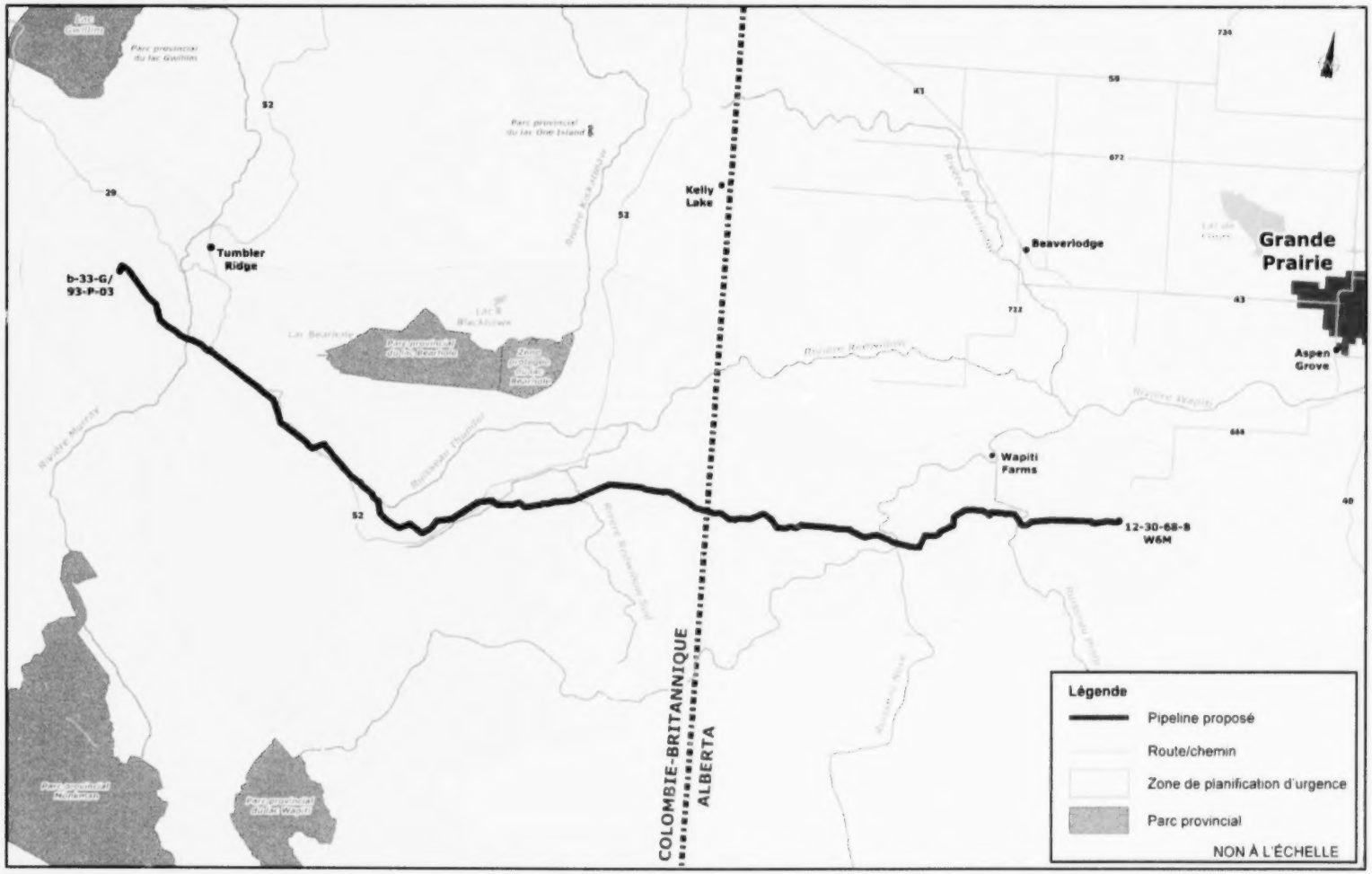

Figure 4-1
Zone de planification d'urgence du projet de pipeline Redwillow

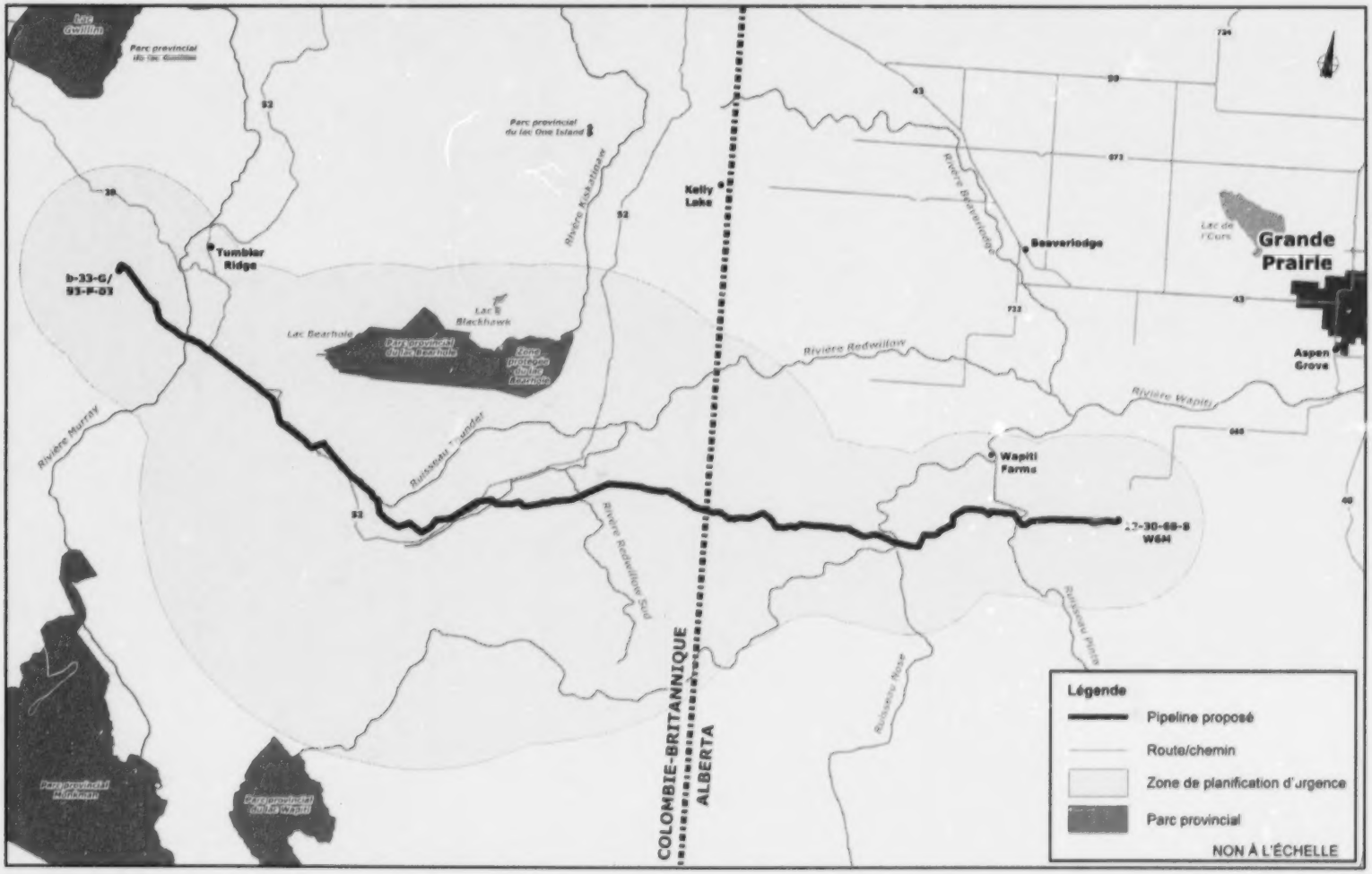

SemCAMS Redwillow a déposé un résumé des scénarios en cas de fuite de pipeline, précisant les secteurs susceptibles d'être touchés par une fuite maximale non détectée pour chaque tronçon du pipeline entre les VAU. La fuite maximale non détectée correspondrait à l'ampleur de la fuite que le SCADA ne peut détecter.

SemCAMS a mentionné que si toutes les mesures de gestion d'intégrité du pipeline étaient en place, il est très peu probable qu'une fuite se produise. Ces mesures consistent en ce qui suit :

- intégrité dans la conception et de la construction;
- conformité à l'article 10.14 de la norme CSA Z662-07;
- surveillance de la corrosion, inspection interne, utilisation d'inhibiteurs de corrosion et entretien régulier du pipeline.

De plus, afin de prendre en compte la lointaine possibilité de fuite à partir du pipeline, les mesures supplémentaires qui suivent seront prises pour veiller à ce que toute intervention requise soit rapide et efficace :

- planification efficace de l'intervention en cas d'urgence;
- maintien de programmes de sensibilisation du public pour assurer la détection et le signalement d'incidents pour permettre à SemCAMS d'intervenir.

SemCAMS a soutenu que les programmes de sensibilisation constituent des moyens efficaces pour détecter les petites fuites des réseaux pipeliniers qui échapperaient par ailleurs au SCADA. Il ne s'agit pas d'un remplacement mais bien d'un complément de mesures visant à assurer l'intégrité du pipeline. SemCAMS a également indiqué qu'il est peu probable qu'une fuite échappe pendant longtemps au personnel de SemCAMS ou à la population.

4.2 Consultations de SemCAMS relatives au manuel des mesures d'urgence

SemCAMS a mentionné que les autorités locales et les personnes se trouvant dans la ZPU et à proximité de celle-ci ont été informées et consultées au sujet du projet, tandis que les consultations auprès des résidents absents et des propriétaires fonciers se poursuivent. Elle a également répertorié les personnes susceptibles d'habiter dans la zone, d'utiliser des sentiers de piégeage s'y trouvant ou d'y pratiquer des activités récréatives, et elle a eu des discussions avec ces personnes. Les consultations se poursuivent en outre avec celles qui ont exprimé des inquiétudes au sujet du projet. En ce qui concerne l'actuel avant-projet de MMU, SemCAMS poursuit des consultations afin que ses plans soient tenus à jour à l'égard des résidents.

Opinions des intervenants et réactions de SemCAMS

En plus de ceux qui ont comparu à l'audience, la Première Nation crie de Kelly Lake[7], la Ville de Fort St. John ainsi que Jim et Margaret Pearson ont déposé des présentations sur leurs

7 La Première Nation crie de Kelly Lake a ultérieurement retiré son intervention.

préoccupations au sujet de la sécurité publique et des mesures d'urgence de SemCAMS dans l'éventualité d'un rejet de H_2S.

John et Janys Boyte, John et Leslie Jamison et Meghan Jamison

Lors d'un exposé oral au nom de Monsieur et Madame John et Janys Boyte et de Monsieur et Madame John et Leslie Jamison durant l'audience, M^me^ J. Boyte a fait part de nombreuses inquiétudes concernant les risques associés au transport de gaz contenant 30 % de H_2S. Elle a également indiqué que les Boyte et les Jamison habitent à moins de 5,6 km du pipeline proposé et dans la ZPU du projet (rayon de 13,5 km).

M^me^ Boyte a souligné que les deux familles passent beaucoup de temps à l'extérieur, loin de tout contact avec d'autres membres de leur famille et de tout téléphone. Elle s'inquiétait du fait qu'avec un temps d'intervention qui pourrait atteindre deux heures (selon le pire des scénarios tel qu'indiqué par SemCAMS), les Boyte et les Jamison pourraient être exposés au H_2S avant que le personnel de SemCAMS ait pu les avertir qu'ils doivent évacuer la zone touchée. M^me^ Boyte a conclu que le MMU de SemCAMS ne les protégeait pas suffisamment. M^me^ Boyte s'est aussi dite préoccupée qu'une erreur humaine et le manque d'expérience de SemCAMS en matière d'urgences comprenant des résidences puissent allonger le délai de deux heures prévu pour entrer en rapport avec les personnes touchées lors d'une urgence.

M^me^ Boyte a réfuté la prétention de SemCAMS selon laquelle ses calculs de dispersion tiennent compte, de manière précise et satisfaisante, des conditions météorologiques dans la région visée par le projet. Selon elle, les conditions météorologiques dans la vallée Sylvester Creek varient considérablement de celles présentes à Beaverlodge, Grande Prairie et Elmworth (Alberta). Ainsi, la vallée est balayée par de faibles vents près de la moitié du temps et est soumise à des inversions atmosphériques régulières de la fin d'octobre jusqu'au début de janvier. Selon elle, une rupture du pipeline dans ces conditions pourrait concentrer le H_2S dans la vallée du ruisseau Sylvester.

M^me^ Boyte a proposé que SemCAMS installe une VAU supplémentaire sur le tronçon 8 du pipeline, entre les VAU 7 et 8, afin de réduire la ZPU près de la résidence des Boyte et des Jamison et un dispositif de surveillance de l'air ambiant résidentiel pour le H_2S, pendant toute la durée du projet. Elle a également proposé que le gaz corrosif soit traité près de sa source, en Colombie-Britannique, puis transporté par pipeline comme gaz non corrosif.

Lors de l'audience orale, M^me^ Meghan Jamison a fait part de ses inquiétudes concernant la sécurité du pipeline. Elle a mentionné la fuite de pipeline de gaz corrosif qui est survenue le 19 novembre 2007 près de Beaver Mines (Alberta), où une dizaine de résidents ont dû être évacués et ont été malades pendant plusieurs jours. Selon elle, le MMU était incomplet et semblait insuffisant. Elle s'est dite préoccupée par le risque de fuite ou de rupture du pipeline et s'est interrogée sur les moyens qui seraient pris pour entrer en rapport avec les résidents dans le cas d'une urgence. Elle a réitéré le fait que les membres de sa famille passent beaucoup de temps à l'extérieur sur leur ferme, sans couverture par téléphone cellulaire. À son avis, les effets d'inversion sont courants dans la vallée, ce qui explique que la fumée des incendies de forêt à proximité est piégée dans la vallée, plutôt que de se dissiper. À cet égard, elle craint qu'une fuite

ou une rupture du pipeline, combinée à l'effet d'inversion, ait comme conséquence d'emprisonner des gaz contenant du H_2S dans la vallée.

SemCAMS a déterminé que l'ajout d'une vanne, comme le propose M^me^ Boyte, ne réduirait pas le rayon de la ZPU suffisamment pour exclure de celle-ci la propriété des Boyte. SemCAMS a indiqué qu'elle accepterait la directive de l'Office de poursuivre la modélisation du scénario pour tenir compte des préoccupations des Boyte et des Jamison.

SemCAMS a soutenu qu'elle avait demandé à une tierce partie de produire une autre modélisation pour le projet, afin de prendre en considération toutes les conditions climatiques présentes dans la zone visée par le pipeline, y compris les inversions. Le modèle était conforme aux techniques acceptées dans l'industrie du gaz corrosif de l'Ouest canadien, les calculs étaient exacts et le modèle tenait bien compte des conditions météorologiques locales pour la région visée par le projet.

Première Nation de Horse Lake

La Première Nation de Horse Lake a recommandé que l'Office refuse le projet et a dit craindre que SemCAMS n'ait pas étudié en totalité et en profondeur les incidences sur la santé et la sécurité du public. Selon elle, on ne possède pas assez d'information sur la distance séparant le pipeline proposé des collectivités, des trappeurs et des résidents et, par conséquent, la planification en cas d'urgence pour le projet est incomplète.

Au cours de l'audience, la Première Nation de Horse Lake a remis en question l'utilisation que fait SemCAMS du modèle de dispersion pour le calcul de la ZPU, laissant entendre qu'il existait un modèle plus perfectionné (Jacques Whitford) pour connaître les taux de rejet d'un pipeline. Selon la Première Nation de Horse Lake, l'autre modèle convient davantage parce qu'il est dynamique et tient compte du réseau pipelinier complet, plutôt que d'un seul segment, comme c'est le cas du modèle de l'ERCB.

SemCAMS a affirmé qu'elle n'entendait pas utiliser le modèle proposé par la Première Nation de Horse Lake plutôt que celui de l'ERCB, puisqu'il ne produirait pas des résultats bien différents. Par ailleurs, le modèle de l'ERCB est reconnu par l'industrie et les organismes de réglementation et les mises à jour du modèle de l'ERCB sont plus faciles à intégrer à la planification d'urgence.

District de Chetwynd

M. Saugstad, maire du district de Chetwynd, a déclaré que le temps d'intervention dans le cas d'une urgence près de Tumbler Ridge (C.-B.) serait nettement réduit si le point d'attache des équipes d'entretien de SemCAMS était à proximité de cette collectivité, plutôt qu'à Grande Prairie (Alberta). Il a proposé que l'Office oblige SemCAMS à installer une équipe d'intervention d'urgence dans un rayon d'une heure de Tumbler Ridge, ce qui aurait comme double avantage d'offrir des possibilités d'emploi et d'accroître la sécurité de la population. M. Saugstad a soutenu que le temps d'intervention pour une urgence près de Tumbler Ridge serait bien inférieur aux 90 minutes à 120 minutes estimées par SemCAMS si les équipes sont stationnées à Grande Prairie.

SemCAMS a mentionné qu'il serait inapproprié de soumettre la délivrance d'un certificat à une condition dont les termes seraient tels que ceux proposés par M. Saugstad. Toutefois, comme l'Office a proposé une condition (16) exigeant de SemCAMS qu'elle fasse approuver son MMU longtemps avant l'entrée en exploitation des installations, la question de la proximité du personnel du pipeline et sa capacité d'intervenir en cas d'urgence pourront être prises en considération à ce moment-là.

Autres observations de SemCAMS

En réponse aux préoccupations générales sur la sécurité du public exprimées par les intervenants, SemCAMS a mentionné ceci :

- l'analyse des tronçons du pipeline, des emplacements des VAU et des rayons d'exposition résultant de la ZPU reposent sur les renseignements les plus à jour provenant de la modélisation de la dispersion découlant de la directive 71 de l'ERCB;
- elle veille à ce que son personnel soit formé pour gérer les situations d'urgence, et les intervenants de l'extérieur ont l'équipement et la formation nécessaires pour soutenir SemCAMS Redwillow dans une telle situation.
- elle maintiendra le MMU à jour, par des opérations d'entretien annuelles et des exercices qui seront menés à une fréquence minimale d'un an à trois ans;
- elle propose d'utiliser un système automatisé d'avertissement par téléphone, afin d'informer les personnes se trouvant dans la ZPU. Pour ce qui est des personnes qui ne pourront être jointes ainsi, des visites sur place seront prévues, et elle informera le public des mesures de protection à suivre;
- elle signera des ententes d'entraide avec les fournisseurs de services d'urgence locaux, les coopératives de la région et les autres exploitants, de manière à assurer une intervention en cas d'urgence pendant toute la durée du projet.

Enfin, SemCAMS a fait valoir qu'elle estimait, en se fondant sur la modélisation de la dispersion, sur les méthodes de conception et de construction proposées pour le pipeline, sur les programmes d'intégrité existant des sociétés affiliées de SemCAMS, sur les activités envisagées et sur son PGSU urgences, ne pas exposer le public à des dangers inacceptables. Par ailleurs, même si SemCAMS est une société nouvellement formée, ses sociétés affiliées possèdent ou exploitent en ce moment plus de 900 kilomètres de pipelines dans le centre-ouest de l'Alberta et des usines traitant plus de 565 Mpi^3/j de gaz corrosif. Les installations des sociétés affiliées de SemCAMS sont en exploitation, dans certains cas, depuis plus de 50 ans et ont été modifiées au fil des ans pour observer les exigences réglementaires qui évoluent. À ce jour, aucun rejet non contrôlé de gaz corrosif ne s'est produit dans ces installations.

Opinion de l'Office

L'Office estime que la sécurité de la population constitue l'élément primordial de la conception, de la construction et de l'exploitation du pipeline Redwillow proposé. Bien qu'il juge possible qu'un pipeline de gaz corrosif comme celui qui est proposé puisse être conçu et exploité en

toute sécurité, l'Office reconnaît qu'il est impossible d'éliminer tous les risques.

L'Office est d'avis qu'il faut réduire au minimum le potentiel d'incidents comme les fuites de gaz accidentelles, et leurs conséquences éventuelles, et qu'il est possible de le faire. Il doit être convaincu que les précautions et mesures convenables ont été prises pour parer à l'éventualité peu probable d'un tel incident. Un MMU assure la mise en place de procédés d'urgence adéquats pour les besoins de la sécurité du public et la protection de l'environnement dans l'éventualité d'un incident.

L'Office constate que SemCAMS a présenté une ébauche de MMU qu'elle-même juge incomplète. Comme il s'agit d'une ébauche, que des inquiétudes ont été formulées au cours de l'audience à l'égard de la planification d'urgence et que le demandeur doit produire une version définitive de son MMU, l'Office ordonnerait à SemCAMS de déposer, au moins 120 jours avant sa demande d'autorisation de mise en service, la version définitive de son MMU aux fins d'approbation de l'ONÉ (condition 16). De plus, l'Office exigerait de SemCAMS qu'elle lui remette une preuve qu'elle a consulté les parties intéressées lors de la rédaction de la version finale du manuel (condition 17).

En outre, l'Office obligerait SemCAMS à réaliser, dans l'année suivant le début de l'exploitation, un exercice d'intervention en cas d'urgence à grande échelle afin de mettre à l'épreuve les composantes pertinentes de son MMU et de son PGSU (condition 19), de manière à lui démontrer sa capacité à gérer la ZPU. Lors de la planification de cet exercice, SemCAMS devra intégrer l'élément temps d'intervention pour joindre les citoyens dans son scénario d'exercice. L'Office exigerait également que, dans les six mois suivant la mise en exploitation des installations, SemCAMS lui remette une description de son programme d'exercice d'intervention en cas d'urgence (condition 20).

Chapitre 5

Consultation publique

L'Office incite les sociétés réglementées à mener des programmes de participation du public qui cadrent avec la nature et l'envergure de leurs projets, de même qu'avec leur milieu d'implantation. Il reconnaît que la participation du public joue un rôle fondamental à chaque étape du cycle de vie d'un projet (c.-à-d. la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien, et la cessation d'exploitation) afin d'en évaluer les incidences éventuelles. Le présent chapitre s'intéresse principalement aux consultations publiques plus vastes. Les questions qui ont trait aux consultations des populations autochtones sont traitées au chapitre 6 – Questions intéressant les Autochtones.

5.1 Programme de consultation publique de SemCAMS

SemCAMS a fait valoir que son programme de consultation publique a été conçu pour assurer que toutes les parties prenantes, les collectivités autochtones et les groupes intéressés ont la possibilité d'être pleinement informés du projet, ainsi qu'à veiller à ce que les préoccupations soient cernées et prises en compte par des consultations efficaces.

Les objectifs énoncés par SemCAMS relativement à son programme de consultation étaient les suivants :

- recenser le plus tôt possible au cours du processus toutes les parties susceptibles d'être intéressées et les consulter à la hauteur de leurs intérêts;
- fournir aux parties susceptibles d'être touchées l'occasion d'obtenir de l'information sur le projet, dès les premiers stades de l'élaboration;
- mettre sur pied des activités de consultation tôt durant le processus, afin que les observations et les conseils des parties prenantes puissent être pris en considération lors des décisions liées à la conception et au tracé du projet;
- fournir divers canaux de communication, afin que les parties prenantes et les collectivités autochtones aient accès à l'information;
- renseigner toutes les parties prenantes sur le projet et l'occasion qui leur est offerte de participer au processus d'une manière qui correspond à leurs besoins.

SemCAMS a mentionné que, dans le cadre de son programme de consultation, elle a fait connaître son projet à la population, à l'industrie et aux parties prenantes de la région, ainsi que les conséquences de ce projet sur leurs collectivités. Elle a aussi fourni l'occasion aux parties prenantes de participer au processus, de manière à prendre en compte leurs préoccupations et à répondre à leurs questions. Pour y arriver, SemCAMS a eu recours à diverses méthodes, dont la distribution de documents sur le projet par la poste, la mise en service d'un site Web sur le projet, des rencontres individuelles, des présentations et des activités de consultation au sein des collectivités. Parmi les parties prenantes et les groupes susceptibles d'être touchés qui ont été

recensés lors des consultations, on note des propriétaires fonciers et des occupants, des organismes du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux, des organisations non gouvernementales, notamment des organisations non gouvernementales de l'environnement et des groupes récréatifs, des collectivités autochtones et des membres de l'industrie, entre autres des producteurs de gaz corrosif, des titulaires de droits et des détenteurs de tenures se trouvant dans la ZPU.

Les activités de consultation ont commencé en mai 2007 par la distribution d'une description préliminaire du projet aux collectivités autochtones, aux organismes gouvernementaux et aux membres de l'industrie. Une description révisée du projet a été envoyée aux parties prenantes en septembre 2007. Des rencontres portes ouvertes ont eu lieu en septembre et en octobre 2007 dans les collectivités d'Elmworth (Alberta) et Tumbler Ridge (C.-B.). SemCAMS a poursuivi ses consultations durant le processus entourant la demande réglementaire et s'est engagée à demeurer à la disposition des parties prenantes pour les rencontrer pendant toute la durée du projet.

5.1.1 Consultations avec les propriétaires fonciers et les résidents

SemCAMS a indiqué que trois propriétaires fonciers[8] qui résident dans la ZPU du projet ont demandé à plusieurs reprises à la rencontrer pour discuter du projet. Elle a ajouté qu'elle a rencontré ces propriétaires fonciers le 2 octobre 2008 afin de discuter des enjeux qui n'avaient pas encore été réglés et pour mettre un point un plan visant à mener d'autres consultations. SemCAMS a mentionné que plusieurs enjeux avaient été soulevés lors de cette réunion, notamment le plan d'intervention d'urgence prévu pour le projet, des préoccupations concernant la façon d'informer les propriétaires fonciers en cas d'urgence, ainsi que des questions sur les obligations potentielles des employeurs exploitant une entreprise dans la ZPU à fournir des renseignements sur l'intervention en cas d'urgence à leurs employés.

Opinions de John et Leslie Jamison ainsi que de John et Janys Boyte

Dans leurs exposés oraux présentés lors de l'audience, M. et Mme Jamison ainsi que M. et Mme Boyte ont soulevé des questions quant aux consultations de SemCAMS à l'égard du projet. Parlant au nom de John et Leslie Jamison et de John et Janys Boyte, Mme Boyte a indiqué que les deux familles avaient rencontré le demandeur à trois reprises pour discuter de leurs préoccupations. Elle a ajouté que, tout en reconnaissant les efforts de consultation de SemCAMS et en prenant acte de l'information et des études qui ont été fournies aux familles concernant le projet et ses conséquences possibles, les Boyte et les Jamison continuaient à entretenir des craintes que ni les rencontres ni les renseignements fournis n'avaient apaisées. Les préoccupations qui subsistent et qui ont été mentionnées par Mme Boyte avaient principalement trait aux mesures de sécurité et d'intervention en cas d'urgence du projet.

Le lecteur trouvera un exposé complet sur les préoccupations relatives à la sécurité et aux interventions en cas d'urgence soulevées par les familles Jamison et Boyte au chapitre 3 – Installations.

[8] Le terme « propriétaire foncier » désigne un propriétaire de terres se trouvant dans la zone de planification d'urgence (ZPU).

Opinions de SemCAMS

En réponse aux inquiétudes et aux demandes de consultation formulées par les propriétaires fonciers mentionnés précédemment qui résident dans la ZPU, SemCAMS leur a remis des renseignements détaillés et s'est engagée à leur fournir plus de précisions sur les sujets suivants :

1. l'incidence du passage de Comm-Alert[9] pour le projet à un système sur le Web, en particulier pour le service téléphonique;
2. le protocole entourant la maîtrise du gaz pour appeler Comm-Alert;
3. la consultation avec la Société d'histoire Monkman Trail, afin de connaître les sentiers qui sont pris en compte dans le MMU et pour discuter de ce dernier;
4. la préparation et la diffusion de renseignements aux propriétaires fonciers sur la façon de faire participer la population à un exercice sur le terrain;
5. la méthode qu'utilise l'ONÉ pour surveiller les exercices sur le terrain et pour vérifier les MMU;
6. la possibilité pour SemCAMS de fournir aux parties intéressées une formation sur le H_2S;
7. les motifs pour lesquels SemCAMS n'a pas recours à un système de surveillance vidéo aux endroits où se trouvent des VAU;
8. les temps d'intervention du système Comm-Alert du projet;
9. les exigences des employeurs relativement aux renseignements qu'ils doivent fournir à leurs employés travaillant à l'intérieur de la ZPU (y compris les renseignements sur des sujets comme la marche à suivre en cas d'évacuation).

Le 26 janvier 2009, SemCAMS a indiqué s'être acquittée de tous ses engagements envers les propriétaires fonciers en ce qui a trait à l'information à leur fournir sur les sujets ci-dessus.

En réaction aux inquiétudes soulevées durant l'audience par les Jamison et les Boyte (voir le chapitre 4), SemCAMS a mentionné qu'elle accepterait l'orientation proposée par l'Office en vue de réaliser d'autres modélisations de la ZPU et de permettra aux Boyte et aux Jamison de rencontrer des membres de son personnel technique et de la santé et sécurité, afin de discuter des résultats des nouvelles modélisations et d'essayer de trouver un terrain d'entente sur un plan d'action à adopter.

5.1.2 Consultations avec les parties prenantes des gouvernements

Les consultations avec les organismes de réglementation qui s'occupent de gestion environnementale ont été entreprises par le demandeur le 25 mai, dans une lettre de présentation et une description préliminaire du projet qui ont été envoyées aux organismes répertoriés. Les consultations avec les parties prenantes des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux se sont poursuivies tout au long du processus entourant la demande d'autorisation.

---

9 Comm-Alert Inc. est l'exploitant en service du système d'alerte résidentiel que SemCAMS Redwillow propose d'utiliser.

Le dossier concernant les consultations qu'a eues SemCAMS avec Environnement Canada au sujet du tracé au mont Not a été déposé dans le cadre de l'audience. Bien que le demandeur n'ait pas rencontré de représentants d'Environnement Canada avant la portion orale de l'audience, une réunion avait été prévue pour le 18 novembre 2008. SemCAMS a fait valoir qu'elle envisage devoir consulter davantage Environnement Canada, entre autres pour discuter d'activités de surveillance post-construction possibles.

SemCAMS a remis un exemplaire de son plan de consultation aux fins de la préparation du plan conceptuel de compensation de l'habitat du poisson (PCCHP). Dans le plan, SemCAMS fait ressortir les critères utilisés pour recenser tous les groupes qui seront consultés pendant la réalisation du PCCHP, ainsi que la méthode envisagée pour ces consultations. Au nombre de ces méthodes, on note la formation de groupes de travail multidisciplinaires pour les franchissements de plans d'eau en C.-B. et en Alberta pouvant nécessiter une compensation de l'habitat. L'échéance a été fixée au 1er mars 2009 pour terminer les consultations sur le PCCHP.

Opinion de l'Office

L'Office prend acte des efforts de SemCAMS pour recenser les parties prenantes susceptibles d'être touchées et celles pouvant être intéressées ainsi que de ses engagements à poursuivre les consultations avec le public pendant toute la durée du projet.

Bien que les consultations avec les parties prenantes gouvernementales aient été entreprises tôt dans le processus, les renseignements fournis par le demandeur à l'Office en rapport avec ces efforts manquaient de précision. D'autres consultations avec ces parties sont survenues à un stade plus tardif du processus que ce qui est généralement souhaité. Les consultations pendant toute la durée d'un projet constituant un aspect important de celui-ci, l'Office s'attendrait à ce que SemCAMS poursuive et accentue ses efforts dans des consultations efficaces et opportunes avec les parties prenantes gouvernementales, s'il y a lieu, tout au long du projet.

Eu égard à la consultation des propriétaires fonciers et résidents éventuellement touchés, l'Office constate que les enjeux soulevés visaient surtout la sécurité et les mesures d'urgence, en particulier ceux des Jamison et des Boyte. Il reconnaît la complexité des renseignements que ces parties prenantes doivent évaluer lors de l'examen des effets éventuels d'un projet, notamment les informations qui ont trait à la conception des projets et aux mesures proposées pour assurer la protection des résidents et des populations vivant à proximité. À cet égard, l'Office souligne la volonté de SemCAMS d'accepter l'orientation qu'il propose relativement à la réalisation d'autres modélisations de la ZPU mais, compte tenu de la preuve soumise par le demandeur, il est peu probable qu'un autre exercice de modélisation donne des résultats sensiblement différents. Même si une autre VAU s'ajoutait, les propriétés des Boyte et des Jamison seraient toujours à l'intérieur de la ZPU. En conséquence, l'Office n'exigerait pas

que SemCAMS effectue un autre exercice de modélisation pour déterminer s'il y a lieu d'installer une VAU supplémentaire.

L'Office prend acte des préoccupations exprimées par les Jamison et les Boyte au sujet des régimes climatiques et des inversions. Tel qu'il a été déterminé au chapitre 4, l'Office ordonnerait à SemCAMS de déposer son MMU pour approbation avant la mise en service. Il s'attendrait à ce que SemCAMS démontre, conformément aux conditions 16 et 17, que son MMU est fondé sur des consultations qui tiennent compte comme il se doit des points de vue et préoccupations des parties prenantes, y compris les préoccupations des Boyte et des Jamison.

Compte tenu des observations et des orientations de l'Office susmentionnées ainsi que de l'engagement de SemCAMS à poursuivre les consultations pendant toute la durée de vie du projet, l'Office trouve convenables la conception et le mode de mise en œuvre du programme de consultations publiques de SemCAMS, étant donné la nature, l'envergure et le milieu d'implantation du projet.

Chapitre 6

Questions intéressant les Autochtones

L'Office prend en considération les intérêts et les préoccupations des populations autochtones avant de rendre une décision qui puisse avoir des conséquences sur ces intérêts. Pour s'assurer d'avoir en main la preuve voulue, l'Office a publié un *Guide de dépôt* qui expose les éléments d'information qu'une demande doit obligatoirement contenir, oblige les demandeurs à consulter les groupes autochtones éventuellement touchés dès le début de la planification du projet et exige que soient détaillés dans la demande tous les enjeux ou sujets de préoccupation que les groupes autochtones ont soulevés ou que le demandeur a lui-même cernés.

6.1 Programme de consultation des Autochtones de SemCAMS

Les trois objectifs déclarés de SemCAMS en ce qui a trait à son programme de consultation des Autochtones sont les suivants :

- entrer en rapport avec chaque collectivité autochtone susceptible d'être touchée dès que le projet sera assez précis pour leur permettre de déterminer s'il les touchera;
- faire participer les membres des collectivités autochtones intéressées et possédant l'expérience pratique voulue à la collecte sur le terrain des données biophysiques nécessaires pour produire l'évaluation environnementale et socioéconomique (ÉES);
- entreprendre ou soutenir des études sur l'UTFT avec les collectivités autochtones intéressées.

Dans ses lignes directrices sur la participation des Autochtones et ses protocoles de consultation de ces derniers, SemCAMS fait ressortir les grands principes qui animent sa démarche visant à amener les populations autochtones à participer au projet. Elle s'engage à recenser les collectivités autochtones que le projet pourrait toucher dès les premiers stades pratiques, à rester ouverte à l'ajout d'autres collectivités autochtones susceptibles d'être intéressées ou touchées par le projet et à rechercher un mode de communication privilégié par une collectivité, notamment d'autres questions de protocole. SemCAMS a confirmé qu'elle respecterait ces préférences tout au long de ses relations avec ces collectivités. Elle a aussi pris l'engagement de fournir l'information dont ont besoin les collectivités qui pourraient être intéressées ou touchées par le projet, afin qu'elles puissent évaluer le projet et informer SemCAMS de leur degré d'intérêt ou des répercussions du projet. Dans le cas des collectivités qui ont manifesté un vif intérêt pour le projet, SemCAMS s'est engagée à entreprendre des consultations exhaustives pour connaître leurs intérêts, écouter leurs préoccupations, collaborer avec elles pour trouver les meilleurs moyens de tenir compte de ces préoccupations et incorporer les solutions trouvées à la planification.

Vingt-deux communautés autochtones ont été désignées comme potentiellement touchées par le projet. Dix-huit d'entre elles avaient été recensées par SemCAMS tandis que les quatre autres l'ont été en mai 2008 par Transports Canada (TC) et le ministère des Pêches et des Océans (MPO).

En se fondant sur la preuve déposée par SemCAMS, l'Office a préparé le tableau ci-après, qui résume l'engagement de SemCAMS auprès des collectivités autochtones recensées, ainsi que la participation des collectivités à l'audience.

SemCAMS a entrepris des consultations avec les dix-huit collectivités autochtones recensées en mai 2007, au moyen d'une lettre contenant une description préliminaire du projet. Le 16 mai 2008, SemCAMS a fait parvenir une trousse d'information à chacune des quatre collectivités répertoriées par le MPO.

Le demandeur a mentionné que sept collectivités autochtones ont ensuite indiqué à SemCAMS ne pas vouloir continuer à suivre le projet parce qu'il ne se répercutait pas sur leur territoire traditionnel.

Le demandeur a poursuivi les consultations avec les collectivités autochtones en fonction de leurs intérêts annoncés pour leur projet. Le demandeur a eu recours à diverses méthodes pour amener les collectivités autochtones à participer au processus et a soutenu que le moment et le format des rencontres avec ces groupes ont été prévus, lorsque cela était possible ou noté, conformément aux souhaits et aux ressources des diverses collectivités. Parmi les activités visant à encourager la participation, on note la tenue de tables rondes, l'envoi d'information par courriel et par la poste, des séances portes ouvertes, des discussions et un partage d'information sur le projet entrepris par les consultants en environnement de SemCAMS (Tera Environmental).

Une étude sur l'UTFT a été menée pour la totalité du tracé proposé. Y ont participé les neuf collectivités autochtones qui avaient manifesté leur intérêt à prendre part au processus (voir le tableau 6-1). L'étude touchait les territoires traditionnels traversés par le trajet proposé.

Pour ce qui est des collectivités autochtones qui n'ont pas pris part à l'étude exhaustive sur l'UTFT ou qui ont indiqué n'avoir aucun intérêt actif dans le projet, SemCAMS a organisé diverses activités de consultations qui se poursuivent. SemCAMS a confirmé qu'elle avait fait tous les efforts possibles pour consulter la Première Nation de Horse Lake depuis mai 2007, y compris la tenue d'entrevues sur l'UTFT en novembre 2007, ainsi qu'une offre de financement, en mars 2008, pour lui permettre de réaliser sa propre étude sur l'usage des terres à des fins traditionnelles avec le consultant de son choix. SemCAMS a également indiqué que la Première Nation de Horse Lake s'était engagée à fournir à SemCAMS des renseignements sur l'UTFT avant septembre 2008, mais qu'elle ne les a toujours pas reçus.

Le demandeur a aussi confirmé que le projet empiète sur une zone que les Premières Nations de West Moberly utilisent pour des usages traditionnels. SemCAMS a entrepris des consultations auprès des Premières Nations de West Moberly en mai 2007 et a eu recours à diverses formes de dialogue depuis, notamment des tables rondes, des envois répétés de courrier et de courriels, ainsi que des entretiens téléphoniques. Des exemplaires de la demande, de l'ÉES et du rapport de l'étude sur l'UTFT ont été remis aux Premières Nations de West Moberly. Les témoins du demandeur ont indiqué que SemCAMS avait reçu une lettre du Chef Wilson des Premières Nations de West Moberly le 10 juillet 2008 demandant du temps pour répondre aux documents relatifs à la demande de SemCAMS et confirmant l'échéance pour la tenue d'autres discussions concernant les effets possibles du projet. SemCAMS a confirmé qu'en date du 10 décembre 2008, elle n'avait reçu aucune lettre des Premières Nations West Moberly depuis le 10 juillet

2008. Elle a également indiqué que, dans l'éventualité où les Premières Nations de West Moberly répertorieraient des usages des terres à des fins traditionnelles à l'emplacement du projet, elle intégrerait les mesures d'atténuation nécessaires dans le PPE du projet.

Tableau 6-1
Synthèse des engagements et participation des collectivités autochtones

Collectivités autochtones recensées	Envoi d'un avis, offre de consultation	Absence déclarée d'intérêt actif	Participation à l'étude sur l'UTFT	Intervention durant la procédure	Retrait de l'intervention
Nation Aseniwuche Winewak	•		•		
Première Nation de Blueberry River*	•				
Première Nation de Doig River*	•				
Premières nations de Duncans	•	•			
Foothills Ojibway Society	•	•			
Première Nation de Fort Nelson*	•				
Métis de Grande Cache (local 1994)	•		•		
Métis de Grande Prairie (local 1990)	•	•			
Première Nation de Halfway River	•	•			
Première Nation de Horse Lake	•			•	
Première Nation crie de Kelly Lake	•		•	•	•
Première Nation de Kelly Lake	•		•		
Kelly Lake Métis Settlement Society	•		•		
Lheidli T'enneh Band	•	•			
Bande indienne de McLeod Lake	•		•		
North East Métis Association	•	•			
Première Nation de Nose Creek	•		•		
Première Nation de Prophet River*	•				
Résidents de Kelly Lake[1]	•		•		
Premières Nations de Saulteau	•		•	•	
Nation crie de Sturgeon Lake	•	•			
Premières Nations de West Moberly[2]	•				

* Les quatre Premières Nations recensées par le MPO

1 SemCAMS a indiqué que les résidents de la Première Nation de Kelly Lake comprenaient un groupe de personnes étant entré en rapport avec SemCAMS parce qu'elles possèdent des connaissances traditionnelles sur la région visée par l'étude sur l'UTFT et qu'elles utilisent cette région pour leurs pratiques traditionnelles; cependant, elles n'étaient associées à aucune des trois autres collectivités autochtones de Kelly Lake. Pour cette raison, ces personnes ont participé à l'étude sur l'UTFT à titre de « résidents de Kelly Lake ».

2 La Première Nation de West Moberly a été consultée par le demandeur au début du processus, mais n'a pas participé à l'étude sur l'UTFT relative au projet ni à l'audience.

Enfin, SemCAMS a confirmé qu'elle avait fourni des trousses d'information le 16 mai 2008 aux quatre collectivités autochtones recensées par le MPO en mai 2008. Le demandeur a soutenu qu'il avait, à deux reprises, fait parvenir des lettres sur le projet à ces collectivités, et que les documents de notification renfermaient une carte, un aperçu du projet, des renseignements généraux sur le processus de réglementation de l'ONÉ et une copie de l'ordonnance d'audience modifiée ainsi qu'une invitation à tenir d'autres discussions sur le projet. SemCAMS a confirmé qu'elle n'a reçu aucune réponse à ces deux envois ni aucune manifestation d'intérêt de l'une ou l'autre des quatre collectivités.

SemCAMS s'est engagée à poursuivre les consultations avec les collectivités autochtones tout au long des diverses phases de la demande, de la construction et de l'exploitation du projet.

Opinion de la Première Nation de Horse Lake

La Première Nation de Horse Lake a exprimé de nombreuses inquiétudes concernant les consultations de SemCAMS. Selon elle, la consultation menée par SemCAMS au sujet du projet était insuffisante et inappropriée.

Elle estime plus particulièrement que ses attentes et exigences en matière de consultation n'ont pas été satisfaites. Au nombre des aspects suscitant des préoccupations, on note la consultation des membres vivant à l'extérieur de la réserve, la justesse de l'information et les occasions de participer aux études de base, la façon dont les études sur l'UTFT ont été menées, la disponibilité des renseignements sur les possibilités d'emplois et d'affaires et les occasions d'examiner les renseignements relatifs au projet, entre autres les ÉES.

Des témoins de la Première Nation de Horse Lake ont déclaré avoir informé SemCAMS de leurs protocoles privilégiés pour les consultations au début du processus. Afin d'aider SemCAMS à recueillir de l'information sur la façon dont le projet pourrait influer sur la collectivité, la Première Nation de Horse Lake a collaboré avec le consultant en environnement du demandeur à la préparation de cartes indiquant les usages traditionnels du territoire. Ces cartes renfermaient des renseignements uniques à la Première Nation de Horse Lake et ont été produites à partir d'entrevues menées auprès d'Aînés, en novembre 2007. À un certain moment, le consultant du demandeur a détruit ces cartes par inadvertance. La Première Nation de Horse Lake a souligné que la perte de ces renseignements était considérable pour son patrimoine culturel, puisqu'elles dépeignaient un savoir détenu par les Aînés et qu'elle était irremplaçable du fait que certains des Aînés consultés étaient décédés depuis. Après cet incident, la Première Nation de Horse Lake a refusé de continuer à collaborer avec le consultant en environnement de SemCAMS et a indiqué que sa relation avec SemCAMS avait subi un dommage irréparable. Toutefois, durant l'instance, la Première Nation de Horse Lake s'est dite prête à fournir à SemCAMS des renseignements sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles si sa relation avec SemCAMS pouvait être améliorée et si elle pouvait faire appel au consultant environnemental de son choix.

Opinion de SemCAMS

SemCAMS reconnaît que la destruction involontaire des cartes sur les usages traditionnels du territoire a mis fin aux consultations et que ses relations avec la Première Nation de Horse Lake sont tendues. SemCAMS a fait part de sa volonté de continuer à travailler avec la Première

Nation de Horse Lake. Plus précisément, elle demeure déterminée à compléter l'étude sur l'UTFT avec la Première Nation de Horse Lake ou à recueillir des renseignements provenant de cette dernière sur ses intérêts dans l'UTFT, ainsi qu'à discuter de mesures d'atténuation. SemCAMS a également convenu de collaborer avec les membres de la Première Nation de Horse Lake vivant à l'extérieur de la réserve, afin de traiter des enjeux liés au projet.

SemCAMS a également exprimé le souhait que ses relations avec la Première Nation de Horse Lake s'améliorent et indiqué qu'elle avait sollicité celle-ci pour lui indiquer la meilleure façon d'y parvenir. Le demandeur a soulevé la question de son rapport sur l'étude complète sur l'UTFT à la Première Nation de Horse Lake et a demandé à rencontrer cette dernière en janvier 2009 pour discuter de ce rapport. SemCAMS a réitéré sa volonté d'accepter les renseignements sur l'UTFT de la Première Nation de Horse Lake et d'incorporer dans le PPE les mesures d'atténuation nécessaires. Le demandeur a fait valoir que la Première Nation de Horse Lake a dit préférer attendre la décision de l'Office en ce qui a trait à la demande de Redwillow avant de poursuivre les relations ou de tenir des discussions.

6.2 Participation autochtone obtenue par les participants gouvernementaux

Dans sa lette de commentaires à l'Office, TC a fait savoir que l'obtention des autorisations de TC en vertu de la Loi sur l'ONÉ exigeait de sa part qu'il prenne en considération les effets environnementaux les plus probables, notamment ceux liés à tout changement environnemental de l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les populations autochtones, ainsi que les répercussions négatives sur des droits potentiels ou démontrés des Autochtones ou des droits consentis par traité. Afin de pouvoir évaluer les effets possibles du projet sur les activités traditionnelles actuelles, TC et le MPO ont communiqué avec les collectivités autochtones pour obtenir l'information en question.

Dans sa lettre de commentaires envoyée à l'Office le 15 septembre 2008, le MPO a fourni un résumé des consultations qu'il a menées auprès de 21 collectivités autochtones potentiellement touchées par le projet et la Treaty 8 Tribal Association. Dans ce résumé, le MPO confirme que deux collectivités autochtones ont exprimé des préoccupations. Le MPO a fait remarquer que la Première Nation de Saulteau s'inquiétait des protocoles d'échantillonnage pour l'ÉES, en plus d'avoir des craintes territoriales plus générales. En outre, selon le MPO, la Première Nation de Saulteau n'était pas certaine que le franchissement de ruisseaux soit préoccupant, et elle attendait de recevoir de plus amples renseignements.

La Première Nation de Prophet River avait également quelques inquiétudes. Elle reconnaissait, d'une part, que le projet se déroulera à bonne distance de la rivière Prophet, mais, d'autre part, exprimait des inquiétudes très générales au sujet de la faune, des zones riveraines, du poisson et des franchissements de ruisseaux.

6.3 Participation des populations autochtones à l'audience

L'Office invite les peuples autochtones intéressés par un projet à participer au processus d'audience s'y rattachant pour lui faire part de leurs points de vue et préoccupations. Il prend des mesures afin de les renseigner sur son processus de réglementation de manière qu'elles sachent

comment y participer. Outre la transmission de renseignements à l'ONÉ par le demandeur, les populations autochtones disposent de divers moyens pour communiquer leurs vues directement à l'Office, notamment le dépôt d'une lettre de commentaires, l'exposé oral, la production d'une preuve écrite ou de témoignages oraux par les Aînés et les membres des groupes autochtones, le contre-interrogatoire du demandeur et d'autres parties, de même que la présentation d'une plaidoirie finale.

Les 21 et 22 février 2008, l'Office a tenu des ateliers sur la procédure à Tumbler Ridge (C.-B.) et Grande Prairie (Alberta). Ces ateliers avaient pour but de renseigner toutes les parties sur les processus de l'Office, afin de les aider à comprendre la façon dont l'Office aborde l'examen des demandes d'approbation de pipelines et d'installations connexes ainsi que les diverses manières de participer à ses instances. Les participants à l'atelier ont également eu la possibilité de poser des questions au personnel de l'Office sur des points de procédure.

Trois collectivités autochtones ont présenté une demande afin de participer au processus à titre d'intervenants. Les Premières Nations de Saulteau ont fait une intervention et se sont inscrites lors de l'audience. Le 10 septembre 2008, l'Office a accordé le statut d'intervenant tardif à l'instance à la Première Nation crie de Kelly Lake, mais celle-ci s'est ultérieurement retirée au début de la portion orale de l'audience.

La Première Nation de Horse Lake a reçu le statut d'intervenante tardive à l'audience le 26 août 2008. Elle a déposé une preuve au cours de l'instance et a soumis des demandes de renseignements à SemCAMS, Environnement Canada et le MPO. Elle est également intervenue dans le cadre de la portion orale de l'audience, où elle a présenté deux groupes de témoins, interrogé les témoins de SemCAMS et fait une plaidoirie finale.

Aucune autre collectivité autochtone n'a fait de demande pour être inscrite comme intervenant, n'a transmis de lettres de commentaires ou présenté d'exposés oraux à l'audience, ni n'a exprimé un intérêt quelconque pour l'instance de l'Office.

6.4 Effets du projet sur les populations autochtones

Comme cela était indiqué au chapitre 1 des présents Motifs de décision, l'Office a suspendu le calendrier prévu pour l'audience GH-2-2008 le 20 mars 2008, afin de donner plus de temps au demandeur de lui fournir et de fournir à toutes les parties des renseignements sur les effets du projet sur les collectivités autochtones susceptibles d'être touchées par le projet, notamment les impacts possibles sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles et des renseignements sur les incidences environnementales des changements proposés au tracé.

En août 2008, SemCAMS a déposé une étude sur l'UTFT entreprise pour l'ensemble du tracé proposé pour le projet. Cette étude avait été réalisée avec le concours des neuf collectivités autochtones ayant indiqué qu'elles désiraient y participer (voir le tableau 6-1). Elle visait leurs territoires traditionnels traversés par le trajet proposé.

SemCAMS a indiqué que l'étude sur l'UTFT portait principalement sur le périmètre au sol du projet, puisque c'est cette portion qui est directement perturbée par les travaux de construction et de nettoyage. SemCAMS a également mentionné que les régions présentant un intérêt se

trouvant à l'écart du périmètre au sol du projet qui ont été répertoriées par les collectivités autochtones ont également été examinées dans le cadre de l'étude sur l'UTFT. Au total, 144 lieux d'UTFT ont été répertoriés au cours de cette étude. SemCAMS a indiqué que 119 d'entre eux se trouvaient à l'extérieur du périmètre au sol du projet et qu'aucune préoccupation n'a été exprimée ni mesure d'atténuation recommandée par les collectivités participantes pour ces endroits. En tout, vingt-cinq de ces sites se trouvent dans le périmètre au sol du projet, dont un qui constitue un lieu d'habitation moderne pour lequel les collectivités participantes n'ont recommandé aucune mesure d'atténuation. Les 24 autres sites d'UTFT où des mesures d'atténuation ont été recommandées pour éviter des incidences sont les suivants :

- 18 sentiers traversant le périmètre au sol du projet;
- cinq lieux de cueillette de plantes médicinales;
- un lieu sacré (champ de bataille).

SemCAMS a déterminé des mesures d'atténuation particulières pour chacun des 24 emplacements répertoriés dans le périmètre au sol du projet dans son rapport d'UTFT. Elle a confirmé qu'elle l'avait fait avec la participation de membres des collectivités autochtones. SemCAMS a indiqué que sa mesure d'atténuation recommandée pour le champ de bataille sacré répertorié consisterait à construire le pipeline le long de la déviation au mont Not, ce qui éliminerait la nécessité de recourir à un chemin d'accès temporaire longeant le tracé proposé à l'origine qui aurait des effets négatifs irréversibles et sur le site.

Dans son rapport d'UTFT, SemCAMS a également décrit ses mesures d'atténuation courantes pour les sites d'UTFT potentiels. SemCAMS a mentionné que ses stratégies d'atténuation courantes reposent sur celles qui, dans le passé, ont été jugées acceptables par les collectivités autochtones dans leur ensemble, tout en reconnaissant qu'il peut être nécessaire d'adopter des stratégies propres à certains sites à la demande des collectivités visées. SemCAMS a aussi inclus dans son rapport sur l'UTFT un plan de circonstance qui serait utilisé dans l'éventualité où des sites d'UTFT seraient découverts durant la construction.

SemCAMS a confirmé que chaque collectivité avait reçu un exemplaire du rapport final sur l'UTFT et avait été invité à le commenter. Elle s'est également engagée à mettre en œuvre les demandes d'atténuation émanant des collectivités autochtones participant à l'étude sur l'UTFT pour ce qui est des 24 emplacements répertoriés dans le périmètre au sol.

Opinion de la Première Nation de Horse Lake

Des témoins de la Première Nation ont indiqué avoir entrepris le processus d'analyse des incidences du projet avec SemCAMS en novembre 2007, lors d'entrevues organisées par celle-ci et en cartographiant les renseignements sur l'UTFT par rapport au projet. La Première Nation de Horse Lake a déclaré que ces renseignements avaient été perdus quand les cartes préparées en novembre 2007 ont été détruites. La preuve écrite de la Première Nation de Horse Lake soutient qu'en se fondant sur un examen préliminaire de l'information disponible sur le tracé initial du projet, 27 sites ou secteurs utilisés à des fins traditionnelles seraient potentiellement touchés par le projet. La Première Nation de Horse Lake a réalisé sa propre évaluation de l'UTFT pour ce qui

concerne le tronçon du mont Not, mais n'a mentionné aucun emplacement préoccupant dans son rapport.

En plus des préoccupations concernant les conséquences possibles sur l'UTFT, la Première Nation de Horse Lake a soulevé de nombreuses préoccupations concernant les incidences éventuelles du projet, y compris des craintes relatives au rôle de surveillant du milieu traditionnel durant la construction et l'exploitation du pipeline, aux répercussions liées à l'accès plus fréquent aux territoires de la Première Nation de Horse Lake par des véhicules hors route, à la chasse et aux activités récréatives, aux conséquences possibles sur les parcours de piégeage des membres de la Première Nation, de même que sur la santé et la sécurité des membres de la Première Nation de Horse Lake qui s'adonnent à des usages traditionnels et qui utilisent les ressources du territoire dans le cas d'une rupture ou d'une fuite accidentelle. Des préoccupations particulières ont aussi été mentionnées en ce qui a trait à l'efficacité et à la justesse des propositions de SemCAMS relativement à la notification en cas d'urgence et à la consultation sur les plans d'intervention dans de telles circonstances. La Première Nation de Horse Lake s'inquiète tout spécialement de la prise de contact avec les membres ne disposant pas du téléphone et de la transmission de l'information sur l'intervention en cas d'urgence auprès de ceux qui ne parlent pas l'anglais couramment.

Enfin, la Première Nation de Horse Lake a indiqué qu'elle préférait que toutes ses préoccupations soient prises en compte dans le cadre d'une entente globale sur les incidences et les avantages du projet.

Opinion de SemCAMS

SemCAMS a confirmé avoir rencontré des représentants de la Première Nation de Horse Lake en novembre 2007 et en mars 2008 dans le but de discuter de ses usages traditionnels. Elle a aussi confirmé que durant ces rencontres, elle a été autorisée à consulter des cartes préparées par le comité des relations industrielles (CRI) de la Première Nation de Horse Lake indiquant le tracé du pipeline en regard de l'information sur l'UTFT détenue par la Première Nation. Elle a de plus confirmé qu'au cours de la rencontre de mars 2008, elle avait pris note de 16 sites d'UTFT que le projet pourrait toucher.

En réponse aux inquiétudes exprimées par la Première Nation de Horse Lake, SemCAMS a confirmé sa volonté d'accepter toute information sur l'UTFT que pourrait lui fournir cette dernière et d'intégrer toute mesure d'atténuation jugée nécessaire dans son PPE pour le projet. Le demandeur a également confirmé son engagement à recourir à des surveillants du milieu pour les fins de protection des usages traditionnels et des sites d'importance pour les Premières Nations, entre autres en acceptant la participation de membres de la Première Nation de Horse Lake. SemCAMS a par ailleurs confirmé son engagement à préparer un plan de gestion de l'accès pour le projet et son ouverture à recevoir des renseignements précis de la Première Nation de Horse Lake dont elle pourrait prendre en considération dans son plan. Enfin, SemCAMS a confirmé qu'elle était disposée à tenir des consultations sur un mode d'intervention en cas d'urgence acceptable sur le plan culturel pour les trappeurs de la Première Nation de Horse Lake, afin d'assurer l'accès à l'emprise du projet pour ces trappeurs, ainsi que sa volonté de poursuivre les discussions sur les enjeux et les préoccupations touchant la Première Nation de Horse Lake.

Opinion de l'Office

Les processus de l'Office sont conçus de manière à lui fournir les renseignements nécessaires sur les préoccupations des Autochtones afin qu'il en tienne compte au moment de rendre une décision. L'Office exige que les demandeurs prennent toutes les mesures raisonnables pour recenser les populations autochtones vivant dans la région du projet proposé et prendre contact avec elles, avant de déposer la demande relative au projet. De cette façon, il s'assure que les peuples autochtones susceptibles d'être touchés soient munis de renseignements pertinents sur le projet et qu'ils aient la possibilité de discuter avec le demandeur de leurs problèmes et préoccupations aux premiers stades de la planification du projet. Ces discussions engagées au début d'un projet permettent souvent au demandeur de remédier aux préoccupations des Autochtones, totalement ou en partie, ou encore de modifier le projet afin d'en tenir compte. En même temps que la demande relative au projet, le demandeur est tenu de déposer une preuve faisant état des entretiens qu'il a eus avec les populations autochtones éventuellement touchées et des enjeux ou sujets de préoccupation qui ont été soulevés, débattus et résolus, le cas échéant. D'ordinaire, l'Office exige que le demandeur lui fournisse des renseignements complémentaires et des mises à jour. L'Office incite les groupes autochtones dont les préoccupations sont restées sans réponse à lui faire connaître leurs points de vue en participant de quelque manière à l'audience du projet. Il prend en considération tous les éléments de preuve touchant les droits et les intérêts des Autochtones au moment d'évaluer les incidences du projet et de déterminer s'il est conforme à l'intérêt public.

Il appartient aux promoteurs de projets de veiller à ce que les populations autochtones potentiellement touchées par un projet soient mises au courant de celui-ci et qu'elles aient la possibilité d'exprimer leurs préoccupations Les populations autochtones doivent être prêtes à saisir les occasions que les promoteurs leur offrent de s'informer au sujet du projet et de manifestes leurs inquiétudes si elles en ont. Dans le cas où ces préoccupations persistent, elles doivent être prêtes à les présenter à l'Office, soit par écrit ou en participant à l'audience.

L'Office estime que toutes les collectivités autochtones éventuellement touchées ont reçu des renseignements assez détaillés au sujet du projet et qu'elles ont eu la possibilité de faire connaître, en temps opportun, leurs points de vue à SemCAMS et à l'Office, de manière à jouer un rôle dans le processus de décision.

Un certain nombre de collectivités autochtones ont participé à l'étude sur l'UTFT de SemCAMS, et l'Office juge que cette étude a été efficace pour ce qui est de cerner les incidences éventuelles du projet sur leurs intérêts. L'Office prend note de l'engagement de SemCAMS à mettre en œuvre des mesures pour atténuer les effets potentiels sur l'UTFT qui ont été

préparées en collaboration avec les collectivités autochtones ayant pris part à l'étude en question.

Pour ce qui est des collectivités qui n'ont pas participé à l'étude sur l'UTFT du demandeur, l'Office juge que SemCAMS leur a fourni (les Premières Nations de West Moberly et les quatre recensées par le MPO) des détails suffisants sur le projet et qu'elle leur a donné la possibilité de cerner et exprimer les préoccupations qu'elles pourraient avoir au sujet du projet et en discuter.

En ce qui a trait aux relations du demandeur avec la Première Nation de Horse Lake, l'Office reconnaît qu'il y a eu des difficultés, mais il est encouragé par les offres des deux parties de reprendre le dialogue concernant le projet, afin de cerner les questions préoccupantes et traiter de la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

L'Office attend de SemCAMS qu'elle remplisse son engagement à maintenir des consultations permanentes avec toutes les collectivités autochtones potentiellement touchées par le projet tout au long de la durée de celui-ci, de manière à leur procurer des occasions directes et constantes de faire connaître leurs préoccupations à l'égard du projet et d'en discuter. L'Office ordonnerait à SemCAMS de lui remettre tous les mois des rapports sur les activités de consultation entreprises au cours de la construction, y compris un résumé des problèmes ou des préoccupations soulevés, s'il y a lieu, ainsi qu'une description des moyens pris pour y remédier (condition 14).

L'Office s'attend également à ce que SemCAMS, conformément à ses engagements, étudie les renseignements fournis par les collectivités autochtones éventuellement touchées au sujet des incidences éventuelles du projet sur l'usage courant des terres à des fins traditionnelles et intègre au PPE du projet les mesures d'atténuation jugées appropriées pour réduire ou éliminer toute incidence éventuelle.

L'Office prend note de l'engagement de SemCAMS à recourir à des surveillants du milieu afin de protéger les usages traditionnels du territoire et les sites importants pour les Autochtones. L'Office imposerait comme condition à SemCAMS qu'elle présente à l'Office et aux groupes autochtones potentiellement touchés un plan de surveillance visant la protection des ressources patrimoniales et traditionnelles des Autochtones durant la construction (condition 8).

Dans le REEP, l'Office a examiné tous les effets environnementaux connus ainsi que les conséquences socioéconomiques visées par la LCÉE, notamment les effets sur les usages traditionnels courants du territoire par les Autochtones, la faune, le poisson, la végétation et les ressources hydriques. Ainsi, les effets du projet mentionnés par les Premières Nations

de Saulteau et la Première Nation de Prophet River, y compris ceux ayant trait aux franchissements de ruisseaux, à la faune, aux zones riveraines et aux poissons sont abordés dans le REEP. Les incidences du projet dénotées par la Première Nation de Horse Lake, notamment les effets sur la santé humaine d'une fuite ou d'une rupture accidentelle du pipeline et la gestion de l'accès, sont aussi abordées dans le REEP. Une analyse détaillée des mesures d'intervention et de gestion en cas d'urgence proposées pour le projet est présentée au chapitre 4.

Pourvu que soient mis en œuvre les méthodes et mesures d'atténuation de SemCAMS pour la protection de l'environnement, les conditions imposées par l'Office et l'engagement pris par SemCAMS de maintenir le dialogue avec les groupes autochtones éventuellement touchés, l'Office est d'avis que les incidences potentielles du projet sur les intérêts des populations autochtones devraient être minimes et qu'elles seront atténuées de manière satisfaisante.

Chapitre 7

Description des questions foncières

L'Office exige que les demandeurs décrivent et justifient les besoins permanents et provisoires en terrains associés à leur projet pour être en mesure d'évaluer la mesure dans laquelle de nouveaux terrains seraient touchés.

L'Office demande également qu'on lui fournisse une description du processus d'acquisition des terrains ainsi qu'un rapport sur l'état d'avancement des activités d'acquisition. Cela renseigne l'Office sur le calendrier d'acquisition de la société. De plus, les demandeurs sont tenus de fournir à l'Office un modèle de l'avis signifié aux propriétaires des terrains en conformité avec le paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ, de même qu'une copie du formulaire de convention d'acquisition de terrain.

L'Office passe en revue la description et les documents du demandeur portant sur les droits fonciers, l'acquisition de terrains et l'étendue du territoire visé, afin de s'assurer qu'ils conviennent et soient complets. Le *Guide de dépôt* de l'ONÉ, tel qu'il est précisé ci-après, présente les exigences de dépôt permettant à l'Office de s'assurer qu'il a été saisi de la meilleure preuve possible à ce sujet.

Le présent chapitre traite des questions qui se rattachent aux besoins en terrains et à l'acquisition de ces derniers. La question concernant la demande de SemCAMS d'être exemptée de déposer des plan, profil et livre de renvoi est traitée au chapitre 8.

7.1 Besoins en terrains

L'ensemble du projet doit être réalisé sur des terres publiques se trouvant en C.-B. et en Alberta. Dans sa demande, SemCAMS a indiqué que, là où le pipeline longerait des installations linéaires existantes, la largeur des nouvelles emprises permanentes serait de 15 mètres, et là où il s'agit d'un aménagement complètement nouveau, l'acquisition d'une emprise d'une largeur de 18 mètres serait nécessaire.

7.2 Processus d'acquisition des terrains

En C.-B., les sociétés qui ont besoin de terres publiques pour construire et exploiter des pipelines doivent présenter une demande au bureau de la gestion intégrée des terres de la province. Cet organisme s'occupe de l'attribution des droits fonciers, en fonction du caractère permanent ou temporaire de l'utilisation. En Alberta, les demandeurs doivent acquérir un intérêt dans les terres publiques en s'adressant à Développement durable des ressources Alberta.

SemCAMS a soutenu que les démarches visant à obtenir les droits fonciers nécessaires sur les terres étaient en cours auprès des divers ministères concernés, mais, au moment de l'audience, elle n'en n'avait obtenu aucun.

SemCAMS a également mentionné que le processus d'acquisition des terres pour le projet se fera dans le respect des articles pertinents de la *Loi*, en particulier des articles 86 et 87.

Opinion de l'Office

L'Office estime que les besoins prévus de SemCAMS en terrains sont raisonnables. Les documents d'acquisition des droits fonciers et le processus d'acquisition proposé sont également acceptables à son avis.

Chapitre 8

Demande d'exemption concernant le dépôt des plan, profil et livre de renvoi

8.1 Demande d'exemption

SemCAMS a demandé, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, d'être soustraite à l'application des alinéas 31*c)* et 31*d)* et de l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ, qui exigent le dépôt, l'approbation, la certification et l'enregistrement des plan, profil et livre de renvoi (PPLR) avant le début de la construction.

Le paragraphe 58(1) de la *Loi* stipule ce qui suit :

> *L'Office peut, par ordonnance, soustraire totalement ou partiellement à l'application des articles 29 à 33 et 47 :*
>
> *a) les pipelines, ou embranchements ou extensions de ceux-ci, ne dépassant pas quarante kilomètres de long;*

Les PPLR ont pour objet de décrire avec précision les superficies de terrain que le demandeur propose d'acquérir suivant le tracé détaillé du pipeline autorisé, y compris les parcelles traversées et les noms de leurs propriétaires et occupants. Dans le cas de toute demande tombant sous le coup des articles 31 et 33 de la *Loi*, le demandeur ne peut commencer à construire le pipeline avant que l'Office en ait approuvé les PPLR. Ces derniers sont déposés en vue de leur examen et approbation par l'Office. Le dépôt des PPLR a pour autre importante fonction de permettre à l'Office d'entreprendre un processus de communication avec le grand public ainsi que les propriétaires et occupants des terrains susceptibles de subir des incidences négatives en raison du tracé détaillé du pipeline et/ou des méthodes et du calendrier de construction.

Le demandeur qui est exempté de l'application des articles 31 et 33 de la *Loi* est soustrait par le fait même aux exigences des articles 34 à 40. L'article 34 exige que la société avise tous les propriétaires fonciers touchés, et le grand public, du dépôt des PPLR proposés du projet et de la marche à suivre pour saisir l'Office d'une déclaration d'opposition écrite concernant le tracé détaillé, les méthodes de construction ou l'échéancier du projet. L'article 35 prescrit que l'Office doit tenir une audience publique portant sur le tracé détaillé s'il est saisi d'une déclaration écrite d'opposition jugée appropriée, et l'article 36 exige que l'Office tienne compte des questions soulevées au cours d'une audience sur le tracé détaillé avant d'approuver les PPLR.

La demande de SemCAMS visait la construction d'un pipeline de transport à basse pression de vapeur d'environ 150 km de long. Dans sa demande initiale, SemCAMS a indiqué qu'elle avait l'intention de construire le pipeline en quatre tronçons. Dans une lettre en date du 4 septembre 2008, elle a toutefois fait savoir qu'il y aurait en fait six tronçons et elle a ajouté qu'à défaut d'obtenir une exemption pour l'ensemble du projet, elle demandait une exemption uniquement

pour les tronçons 1 et 5, puisque la construction de ces derniers serait plus complexe et durerait donc plus longtemps.

SemCAMS a souligné que l'exemption demandée devrait lui être accordée étant donné que la production d'un PPLR n'est pas nécessaire en l'espèce. Le projet est entièrement situé sur des terres publiques et la Couronne aura donné son consentement avant le début des travaux. Pour appuyer sa demande d'exemption, SemCAMS, par le truchement de son programme de consultation, a informé les parties intéressées et le grand public de la nature du projet et des questions touchant les méthodes et le calendrier de construction ainsi que le tracé détaillé proposé.

Opinion de l'Office

L'Office constate que le tracé du projet n'est pas définitif. Dans le cadre du processus d'audience sur le tracé détaillé, les parties affectées par le tracé détaillé proposé ont l'occasion de présenter des commentaires, non seulement à SemCAMS mais à l'Office, sur les méthodes et le calendrier de construction ainsi que le tracé proposé.

Malgré les efforts consacrés par SemCAMS à la consultation et la notification des parties susceptibles d'être touchées, c'est à l'Office qu'il incombe de faire observer ces dispositions de la *Loi*. L'Office appuie les processus, comme celui de l'examen du tracé détaillé, qui dépendent beaucoup de la participation du public. La *Loi* encourage cette participation sous forme de remboursement des frais. La volonté du législateur est de donner plus d'occasions, non seulement aux propriétaires mais aux autres utilisateurs des terrains affectés, d'aider à façonner un projet de telle sorte que ses incidences soient réduites au minimum et/ou éliminées, et d'assurer que le meilleur tracé possible soit choisi. L'Office n'est pas persuadé par l'affirmation de SemCAMS voulant qu'une exemption est justifiée parce que seules des terres publiques seraient touchées par le projet.

L'article 58 de la *Loi* prescrit qu'une exemption ne peut être accordée qu'à l'égard de canalisations ne dépassant par 40 km de long. En l'espèce, peu importe la façon dont le pipeline proposé serait construit, il s'agirait toujours d'un seul pipeline d'une longueur totale d'environ 150 km. Les tronçons seraient installés en continu et appartiendraient à la même société et seraient exploités par cette dernière. En outre, aucune caractéristique ne les distinguerait l'un de l'autre. Par conséquent, l'Office refuse d'accorder l'autorisation demandée.

Chapitre 9

Questions environnementales et socioéconomiques

L'Office examine les questions environnementales et socioéconomiques sous les régimes de la LCÉE et de la Loi sur l'ONÉ. Il s'attend à ce que les demandeurs cernent et analysent les effets qu'un projet pourrait avoir sur les éléments biophysiques et socioéconomiques, les mesures d'atténuation de ces effets et l'importance des effets résiduels, s'il y en a, une fois que les mesures d'atténuation ont été mises en œuvre.

Ce chapitre décrit le processus d'ÉE utilisé par l'ONÉ pour le projet. Il aborde également les enjeux socioéconomiques qui n'ont pas été évalués pour les besoins du REEP.

9.1 Processus d'examen environnemental préalable

L'approbation du projet nécessite la délivrance d'un certificat aux termes de l'article 52 de la *Loi*; cela a pour effet d'exiger l'exécution d'une ÉE en vertu de la LCÉE. Comme le projet nécessite l'aménagement d'une nouvelle emprise sur une distance de moins de 75 km, tel que défini dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* pris aux termes de la LCÉE, le type d'évaluation à laquelle le projet est assujetti est l'examen environnemental préalable en vertu de la LCÉE.

Conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* de la LCÉE (*Règlement sur la coordination par les autorités fédérales*), l'ONÉ a coordonné la participation des autorités responsables (AR) au processus de la LCÉE.

À la suite de la partie orale de l'audience, l'Office a publié le 30 janvier 2009 une ébauche de REEP pour que le public en prenne connaissance et la commente. L'Office a reçu des commentaires de TC et du MPO, de même que la réplique de SemsCAMS à leur sujet.

Le REEP reflète les commentaires des parties et l'évaluation par l'Office des effets biophysiques et socioéconomiques du projet ainsi que les mesures d'atténuation fondées sur la description du projet, les éléments à prendre en compte et la portée de ces éléments. Il comprend en outre des recommandations portant sur les conditions dont toute autorisation réglementaire accordée par l'Office devrait être assortie.

Tous les effets environnementaux et socioéconomiques connus visés par la LCÉE ont été évalués dans le REEP.

9.2 Questions socioéconomiques

L'Office s'attend à ce que les sociétés prennent en considération les incidences qu'un projet pourrait avoir sur les conditions socioéconomiques, y compris les mesures d'atténuation des effets négatifs du projet et d'amélioration des avantages du projet.

Les effets socioéconomiques potentiels visés par la LCÉE sont décrits dans le REEP. La LCÉE tient compte des effets socioéconomiques indirects causés par un changement survenu à l'environnement et découlant du projet. Quant aux effets socioéconomiques directement causés par le projet proprement dit, ils sont évalués en vertu de la Loi sur l'ONÉ et ils sont examinés ci-après. D'autres effets économiques sont traités au chapitre 2 – Faisabilité économique.

9.2.1 Infrastructure

SemCAMS a fait savoir qu'il y aurait plus de circulation et de perturbations de la circulation sur la route 52 au cours des travaux de construction du projet. Afin de réduire au minimum les effets éventuels du projet sur l'infrastructure de transport locale, SemCAMS a élaboré un plan de contrôle de la circulation qui prévoit des mesures de contrôle de la circulation sur le chantier et ses voies d'accès, et traite des questions de gestion et de sécurité de la circulation avant, pendant et après l'étape de construction du projet. SemCAMS a soutenu que la déviation au mont Not règle les préoccupations soulevée au début par les pourvoyeurs, trappeurs et collectivités autochtones au sujet de l'accès élargi au corridor pipelinier en provenance de la route 52, étant donné que le tracé au mont Not est plus éloigné de la route qu'à l'origine.

9.2.2 Services

SemCAMS a déclaré que le nombre de travailleurs affectés à la construction du projet s'élèverait à 350 personnes et que les travaux se dérouleraient en trois cirques de pose. Pour réduire au minimum les perturbations causées aux collectivités et aux services locaux durant les travaux, SemCAMS a soumis un plan d'hébergement des travailleurs pour le projet. Selon ce plan, SemCAMS entend établir un baraquement près de la route 52 (entre les BK 60 et 70) pouvant loger jusqu'à 400 travailleurs, ainsi qu'un baraquement de 50 personnes près du poste de VAU n° 10 (BK 110) à l'intention de la plupart des travailleurs affectés aux cirques de pose 1 et 2. SemCAMS a ajouté qu'elle avait l'intention d'assurer la liaison avec des établissements d'hébergement de Tumbler Ridge pouvant accueillir, au besoin, l'effectif des cirques de pose 1 et 2. D'après SemCAMS, l'établissement de 450 places dans ses baraquements pour les travailleurs des cirques de pose 1 et 2 réduirait au minimum tout achalandage temporaire considérable par des travailleurs à Tumbler Ridge ou Beaverlodge.

SemCAMS prévoyait que l'effectif du chantier de pose 3 serait principalement composé de résidents de la région et ne proposait donc aucun baraquement dans ces circonstances en raison de la proximité de Grande Prairie et Beaverlodge. Les travailleurs du cirque 3 venant de l'extérieur de la zone du projet auraient à se loger eux-mêmes à Grande Prairie ou Beaverlodge. SemCAMS a indiqué qu'elle prendrait contact avec des établissements d'hébergement locaux dans ces deux villes pour qu'ils accueillent les travailleurs affectés au chantier de pose 3 au besoin. SemCAMS s'est engagée à construire et exploiter ses baraquements en conformité avec les lois et règlements locaux et provinciaux pertinents.

Pour réduire au minimum les perturbations causées aux collectivités et aux services locaux durant l'étape de construction, SemCAMS a présenté un code de conduite des travailleurs qui détaille les attentes de la société au sujet de la conduite des employés du projet et des entrepreneurs. SemCAMS s'est engagée à remettre ce code de conduite aux travailleurs et

administrations locales où les travailleurs seraient hébergés ou des baraquements temporaires seraient installés.

9.2.3 Emploi et économie

Opinion du district régional de Peace River et du district de Chetwynd

Tant le district de Chetwynd que le district régional de Peace River ont soulevé des préoccupations au sujet des retombées économiques du projet qui risquent d'échapper aux localités de C.-B. Ils ont laissé entendre notamment qu'il faudrait construire les installations de gaz corrosif en C.-B., c'est-à-dire plus près des installations de mise en valeur en amont, plutôt que de transporter le gaz corrosif en Alberta pour le faire traiter. À leur avis, les résidents et commerces de la région seraient privés d'un potentiel d'occasions d'affaires et d'emplois pouvant découler de l'aménagement d'installations de traitement de gaz corrosif en C.-B. Selon eux, ces occasions comprennent les contrats d'approvisionnement aux entreprises locales et régionales, les occasions d'emplois pour les travailleurs de la région et les recettes fiscales pour les municipalités de la province. Les deux administrations ont présenté des analyses économiques à l'appui de leurs affirmations concernant les éventuelles retombées économiques locales qui découleraient de l'aménagement d'installations de traitement de gaz corrosif dans la région.

M. Saugstad, au nom du district de Chetwynd, a soulevé des questions au sujet du manque d'engagements précis de la part de SemCAMS et des principaux expéditeurs pour le soutien ou l'enrichissement des économies locales. Le district de Chetwynd a donné à penser que même si l'aménagement de nouvelles installations pipelinières peut avantager les économies nationales, cela ne se traduit pas nécessairement par des avantages à long terme pour les économies locales.

Opinion de la Première Nation de Horse Lake

Dans sa preuve écrite, la Première Nation de Horse Lake a indiqué qu'en tête de ses préoccupations relatives au projet sont l'emploi, la formation et les occasions d'affaires. Elle a dit préférer que ces questions soient prises en compte par le biais d'engagements particuliers auprès d'elle par SemCAMS.

La Première Nation de Horse Lake a ajouté que SemCAMS n'avait pas fourni d'analyse probante des avenues de développement économique éventuellement associées au projet auxquelles les collectivités locales comme la Première Nation de Horse Lake pourraient avoir accès. La Première Nation de Horse Lake a notamment laissé entendre que l'évaluation environnementale et socioéconomique (ÉES) du projet ne présentait aucune conclusion particulière au sujet des retombées économiques éventuelles du projet pour les collectivités locales ni proposait-elle de mesures concrètes pour rehausser ce potentiel.

La Première Nation de Horse Lake a également soulevé des questions au cours de l'audience au sujet de l'engagement de SemCAMS à faire participer la Première Nation de Horse Lake en tant que fournisseur unique dans les domaines liés au déboisement, à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, à la remise en état et à la désaffectation du pipeline.

Opinion de SemCAMS

SemCAMS a indiqué que le projet aurait des effets positifs sur l'emploi et sur l'économie. Elle a déclaré que la construction du projet devrait se traduire par des dépenses en biens et services au Canada d'environ 151,2 millions de dollars et des recettes fiscales supplémentaires de quelque 17,0 millions de dollars pour le gouvernement du Canada, de 3,9 millions pour le gouvernement de la Colombie-Britannique et de 3,6 millions pour celui de l'Alberta. Le demandeur a ajouté que les impôts fonciers versés aux municipalités seraient annuellement de l'ordre de 393 000 $ en C.-B. et de 109 000 $ en Alberta. De plus, SemCAMS a laissé entendre que les revenus des travailleurs affectés à la construction s'élèveraient à environ 75,0 millions de dollars et qu'il en résulterait des emplois directs et indirects équivalant à 1 574 années-personnes.

Dans le cadre de sa politique sur les relations avec les Autochtones, SemCAMS encouragerait la création d'entreprises et d'emplois au sein des localités autochtones locales en cernant les occasions d'affaires et d'emplois pendant toute la vie utile du projet et en aidant les collectivités autochtones locales à déterminer de quelle façon elles pourraient participer aux appels d'offres concurrentiels. SemCAMS a également indiqué qu'elle avait donné des renseignements sur son processus de qualification des entrepreneurs aux collectivités autochtones éventuellement touchées et intéressées; l'information en question présente le processus que le demandeur utiliserait pour répertorier les entrepreneurs intéressés et qualifiés.

SemCAMS a élaboré un politique d'approvisionnement pour le projet. Elle a fait savoir que sa stratégie globale d'établissement des sources d'approvisionnement viserait dans la mesure du possible les entreprises locales et autochtones pour certains aspects du projet. SemCAMS a ajouté que les entreprises locales et autochtones seraient en concurrence avec tous les autres fournisseurs éventuels mais que, toutes choses étant égales par ailleurs, la préférence serait accordée aux entreprises locales et autochtones qui participeraient aux appels d'offres.

En réponse aux préoccupations soulevées par le district de Chetwynd, SemCAMS a précisé que la demande soumise à l'Office comportait l'évaluation des retombées et incidences économiques du transport de gaz corrosif de la C.-B. à l'Alberta, et que les retombées économiques éventuelles d'autres activités, notamment la construction de nouvelles installations de traitement en C.-B., n'avaient pas été examinés. SemCAMS a ajouté que le produit transporté serait assujetti au versement de redevances au gouvernement de la C.-B., et que les retombées du projet se feraient sentir tant dans cette province qu'en Alberta et, par conséquent, profiteraient à toute la population canadienne.

En réponse aux préoccupations soulevées par la Première Nation de Horse Lake, SemCAMS a soutenu qu'elle ne prévoit pas désigner de fournisseur unique pour quelque marché que ce soit. Elle a ajouté qu'en fait, elle avait conçu la construction du projet de manière à encourager la participation des entreprises locales et autochtones au processus d'appel d'offres visant les activités de construction. De plus, et conformément aux mesures énoncées dans sa politique d'approvisionnement et sa politique sur les relations avec les Autochtones, SemCAMS prendrait des mesures supplémentaires pour inclure les collectivités autochtones dans le processus de construction. Elle a notamment fait valoir qu'elle avait désigné les chantiers de pose de telle sorte que les groupes locaux et autochtones puissent présenter des devis concurrentiels, et elle a divisé les travaux en plusieurs activités distinctes, telles que le nettoyage, le terrassement,

l'installation des clôtures et la construction des chemins d'accès. SemCAMS a réitéré que toutes choses étant égales par ailleurs, le processus d'appel d'offres favoriserait les entrepreneurs locaux et autochtones.

9.3 Description du tracé

Conformément à la *Loi*, le demandeur a soumis une carte du tracé pipelinier proposé. En mars 2008, SemCAMS a déposé des renseignements supplémentaires suivant lesquels elle disait vouloir modifier un tronçon de 7,5 km près du mont Not, en C.-B. (déviation au mont Not). La longueur de cette déviation est inférieure de 1,4 km à celle du tronçon correspondant du tracé initial et la déviation permet de réduire au minimum la distance qui sépare le pipeline proposé de la route 52. SemCAMS a fait valoir que cette déviation nécessiterait un aménagement sur une pente abrupte, mais que selon elle, ce tronçon serait plus facile à construire que le tronçon initial. SemCAMS a précisé que la déviation au mont Not se traduirait par moins d'effets résiduels cumulatifs d'ordre environnemental et socioéconomique que le tracé initial. De plus, la déviation devrait permettre de réduire les coûts du projet d'environ 1,4 million de dollars. Le lecteur trouvera d'autres détails sur le tracé initial et la déviation au mont Not à la section 9 du REEP.

Opinion de l'Office

Pour ce qui concerne la décision réglementaire qu'il doit rendre en application de la Loi sur l'ONÉ, l'Office a pris en considération le REEP et les recommandations qu'il contient.

Le REEP fait état de la détermination de l'Office suivant laquelle, pourvu que soient mises en œuvre les procédures et mesures d'atténuation proposées par SemCAMS pour la protection de l'environnement, ainsi que les recommandations de l'Office, le projet proposé n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Dans l'éventualité où le projet était approuvé, l'Office imposerait des conditions fondées sur les recommandations qu'il a formulées dans le REEP.

Pour connaître les détails de l'évaluation par l'Office des effets environnementaux et socioéconomiques examinés en conformité avec la LCÉE, le lecteur est invité à consulter le REEP, qui constitue l'annexe IV des présents Motifs de décision.

En ce qui a trait au tracé pipelinier proposé par le demandeur, SemCAMS a précisé que la déviation au mont Not entraînerait moins d'effets environnementaux et socioéconomiques résiduels. En conséquence, l'Office détermine que le tracé général du pipeline emprunterait la déviation au mont Not proposée.

Eu égard aux éventuels effets socioéconomiques du projet étudiés en application de la Loi sur l'ONÉ, l'Office encourage les sociétés réglementées à déterminer et prendre en compte les effets de leurs projets sur les particuliers, groupes de personnes, collectivités et sociétés, y

compris à prendre en considération les conséquences socioéconomiques positives et négatives, ainsi que toutes les améliorations et mesures d'atténuation qui peuvent être proposées.

L'Office constate que SemCAMS a déposé des plans concernant les conséquences socioéconomiques du projet, notamment le plan d'hébergement des travailleurs, le code de conduite des travailleurs et le plan de gestion de la circulation, qui visent à prendre en compte les effets sur les collectivités, l'infrastructure et les services locaux qui pourraient découler du projet.

À la lumière des mesures et protocoles énoncés dans ces plans, l'Office estime que qu'il sera convenablement tenu compte des incidences du projet sur l'infrastructure et les services.

L'Office reconnaît que l'aménagement de nouvelles installations pipelinières occasionne des coûts et des fardeaux pour les collectivités locales. Afin de les atténuer, voire les contrebalancer, l'Office encourage les demandeurs à consacrer de véritables efforts au maintien de relations avantageuses avec ces collectivités en favorisant un processus décisionnel qui produit des améliorations et des retombées économiques. L'Office constate que SemCAMS a exprimé l'intention d'offrir, dans la mesure du possible, des occasions d'emplois et de participation économique aux collectivités locales, y compris la Première Nation de Horse Lake, d'autres collectivités autochtones éventuellement affectées et intéressées ainsi que des entreprises et entrepreneurs locaux.

En ce qui concerne les questions soulevées par le district de Chetwynd, l'Office est d'avis qu'aucune preuve n'a été déposée pour indiquer que de la capacité de traitement de gaz corrosif serait nécessairement développée en Colombie-Britannique si le projet de pipeline Redwillow n'avait pas été proposé, ou que les avantages qui y seraient associés sur le plan de l'emploi et de l'économie se matérialiseraient.

Pour ce qui concerne l'emploi et l'économie, l'Office juge que les incidences du projet ont été adéquatement cernées et prises en considération.

Compte tenu de ce qui précède ainsi que des mesures et engagements pris par SemCAMS relativement aux stratégies d'emploi et d'approvisionnement pour le projet, l'Office estime que le projet proposé procurerait des avantages aux économies locales, régionales et provinciales et que les incidences socioéconomiques négatives du projet, s'il y en a, seraient prises en compte comme il se doit.

Chapitre 10

Réglementation financière

Le demandeur a sollicité une ordonnance suivant la partie IV de la *Loi* ayant pour effet de lui conférer la qualité de société du Groupe 2 pour les besoins de réglementation financière. Suivant un Protocole daté du 6 décembre 1995, les droits des sociétés du Groupe 2 sont réglementés en fonction des plaintes reçues. Ces sociétés doivent tenir des livres comptables distincts au Canada d'une façon compatible avec les principes comptables généralement reconnus et doivent déposer des états financiers vérifiés chaque année. Elles sont dispensées des exigences d'information financière plus rigoureuses que prévoit le *Règlement sur les renseignements relatifs aux droits*.

À l'appui de sa requête, le demandeur a prétendu que ses droits seraient fondés sur les conditions du marché, qu'elle comptait sur un petit nombre d'expéditeurs et offrait des services simples, et qu'il n'y a aucun motif impérieux pour SemCAMS de soumettre l'information financière requise des sociétés pipelinières du groupe 1.

Le demandeur n'a sollicité aucune autre autorisation en vertu de la partie IV de la *Loi*. Il a indiqué toutefois qu'un tarif est en voie de préparation et qu'il le déposerait bien avant le début de l'exploitation du pipeline Redwillow.

Opinion de l'Office

Après avoir examiné l'envergure des installations proposées, le nombre de tiers expéditeurs et la nature des droits qui seraient exigés, l'Office accorderait à SemCAMS la demande de désignation en tant que société du Groupe 2 pour les besoins de réglementation financière. SemCAMS serait tenue de déposer son tarif auprès de l'Office avant le début de l'exploitation.

Chapitre 11

Conclusion relative à l'utilité publique

Eu égard à la demande de certificat de SemCAMS présentée en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ en vue de la construction et de l'exploitation du pipeline Redwillow, l'Office a examiné attentivement la preuve et les présentations de tous les participants à l'instance GH-2-2008. L'Office a également soupesé les avantages et fardeaux du projet pour rendre sa décision en vertu de la partie III de la Loi sur l'ONÉ. Les conclusions de l'Office relativement à chacune des questions qui entre dans le champ de l'article 52 sont énoncées dans les chapitres qui précèdent.

À la lumière de l'ensemble de la preuve produite, l'Office est convaincu du caractère d'utilité publique du pipeline Redwillow et de ses installations connexes, tant pour le présent que pour le futur, et juge par conséquent qu'il est conforme à l'intérêt public d'approuver le projet.

Ayant conclu que les installations sont conformes à l'intérêt public, l'Office doit en outre répondre à la requête de SemCAMS d'être soit réglementée en tant que société du Groupe 2 pour les besoins de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ. L'Office juge opportun que cette qualité soit conférée à SemCAMS.

En ce qui concerne la requête de SemCAMS d'être soustraite à l'application des articles 31 et 33 en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, l'Office estime qu'elle n'est pas conforme à l'intérêt public et la rejette.

Eu égard au tracé pipelinier proposé par le demandeur, SemCAMS a déterminé que la déviation au mont Not entraînerait moins d'effets environnementaux et socioéconomiques résiduels. En conséquence, l'Office a déterminé que le tracé général du pipeline doit emprunter la déviation au mont Not proposée.

Chapitre 12

Dispositif

Les chapitres qui précèdent constituent nos Motifs de décision relativement à la demande examinée par l'Office dans le cadre de l'instance GH-2-2008.

Ayant fait la détermination requise en vertu de la LCÉE, l'Office approuve la demande de SemCAMS, en vertu de l'article 52 de la *Loi*, et recommande à la gouverneure en conseil qu'un certificat soit délivré, sous réserve des conditions du certificat énoncées à l'annexe III.

G.A. Habib
Membre présidant l'audience

K.M. Bateman
Membre

D.M. Hamilton
Membre

Calgary (Alberta)
Mars 2009

Annexe I

Liste des questions

Dans l'ordonnance d'audience GH-2-2008, l'Office a relevé les questions suivantes afin qu'elles soient examinées au cours de l'audience (la liste n'est pas exhaustive) :

1. La nécessité des installations proposées, y compris la capacité de traitement actuelle, l'approvisionnement en gaz, les marchés et la faisabilité économique.

2. Les éventuels effets environnementaux, et répercussions socioéconomiques, des installations proposées - les facteurs décrits au paragraphe 16(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* seront également considérés.

3. Le caractère approprié du tracé général du pipeline.

4. La pertinence de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations proposées, notamment la sécurité et l'intégrité.

5. Les effets du projet sur les populations autochtones.

6. Les conditions dont devrait s'assortir toute approbation accordée par l'Office.

Annexe II

Liste des engagements

N°	Description	Demandé par	Date de la demande	Pris par	Réponse reçue et n° de pièce	Paragraphe n°
E-1	SemCams déposera son dossier de consultation auprès d'Environnement Canada sur la déviation au mont Not	ONÉ	29 octobre 2008	SemCAMS	31 octobre 2008 B-59	1656
E -2	SemCAMS déposera les résultats de ses discussions avec Environnement Canada sur une lettre de commentaires soumise à l'Office	ONÉ	29 octobre 2008	SemCAMS	1er décembre 2008 B-63	1664
E -3	SemCAMS présentera à l'Office un rapport d'étape sur ses efforts de consultation des Premières Nations de West Moberly	ONÉ	30 octobre 2008	SemCAMS	10 décembre 2008 B-64	2526
E -4	Dans les 30 à 60 jours suivants, SemCAMS présentera à l'Office un rapport d'étape sur ses efforts auprès des Premières Nations de West Moberly	ONÉ	30 octobre 2008	SemCAMS	10 décembre 2008 B-64	2539
E -5	En ce qui concerne la Première Nation de Horse Lake, SemCAMS présentera à l'Office un rapport d'étape sur ses efforts de consultation de la Première Nation de Horse Lake	ONÉ	30 octobre 2008	SemCAMS	10 décembre 2008 B-64	2573
E -6	Dans les 30 à 60 jours suivants, SemCAMS présentera à l'Office un rapport d'étape sur ses efforts auprès de la Première Nation de Horse Lake	ONÉ	30 octobre 2008	SemCAMS	10 décembre 2008 B-64	2612

N°	Description	Demandé par	Date de la demande	Pris par	Réponse reçue et n° de pièce	Paragraphe n°
E -7	En délibéré, que M. Jeffrey traite en plaidoirie finale de la question de la volonté de SemCAMS de consulter tous les groupes autochtones éventuellement touchés pour assurer que tout intérêt ou préoccupation au sujet de leur usage des terres à des fins traditionnelles au-delà du périmètre au sol du projet ont été cernés	ONÉ	30 octobre 2008	SemCAMS	31 octobre 2008 B-60	2612
E -8	En ce qui concerne les autres Premières Nations, recensées plus tard au cours du processus, leur remettre une copie de l'étude de SemCAMS sur l'usage des terres à des fins traditionnelles et continuer à les consulter	ONÉ	30 octobre 2008	SemCAMS	12 janvier 2009 B-67	2660
E -9	Fournir une mise à jour sur ces consultations à l'Office dans les 60 à 90 jours suivants	ONÉ	30 octobre 2008	SemCAMS	12 janvier 2009 B-67	2674
E - 10	SemCAMS remettra à l'Office au plus tard le 15 novembre 2008 une copie du plan conceptuel de consultation visant la compensation de l'habitat du poisson	ONÉ	30 octobre 2008	SemCAMS	14 novembre 2008 B-61	3507
E - 11	Examiner les pièces B-2e et B-5d et voir s'il y a des omissions ou des points sur lesquels M^{me} Yeager n'est pas d'accord	SemCAMS	30 octobre 2008	Danielle Yeager – Première Nation de Horse Lake	26 janvier 2009 C-12-17	3507

Annexe III

Conditions du certificat

Le titulaire quel qu'il soit du certificat est tenu de respecter les conditions qui suivent, même dans l'éventualité de la vente des installations proposées.

Pour l'application de toutes les conditions, le « début des travaux de construction » comprend le déboisement, l'excavation et les autres travaux de préparation de l'emprise qui pourraient avoir des répercussions sur l'environnement, mais exclut les activités d'arpentage normales.

Généralités

1) À moins d'indication contraire de la part de l'Office, SemCAMS doit se conformer à toutes les conditions dont le présent certificat est assorti

2) SemCAMS doit veiller à ce que le projet soit conçu, situé, construit, mis en place et exploité conformément aux devis, aux normes et aux autres renseignements dont il est fait mention dans sa demande ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions ou ses présentations connexes.

3) SemCAMS doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, méthodes, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions ou dans ses présentations connexes.

Avant la construction (y compris les travaux de déboisement et d'excavation)

4) Engagements

SemCAMS doit :

a) déposer, au moins 90 jours avant la date prévue du début des travaux de construction, un tableau indiquant tous les engagements pris par SemCAMS au cours de l'instance et dans ses réponses aux demandes de renseignements, les conditions imposées par l'Office et les dates limites (le cas échéant) pour l'exécution de chacun, exception faite des engagements en matière environnementale prévus dans le PPE;

b) mettre à jour l'état de réalisation des engagements tous les mois et déposer ces mises à jour auprès de l'Office.

5) Plan de protection de l'environnement (PPE)

SemCAMS doit déposer auprès de l'Office, au moins 60 jours avant la date prévue du début des travaux de construction, une version à jour du plan de protection de l'environnement (PPE)

relatif au projet, que SemCAMS devra mettre en œuvre une fois approuvé. Le PPE doit exposer, sans s'y limiter, les éléments suivants :

a) l'ensemble des mesures de protection environnementales et socioéconomiques, mesures d'atténuation et engagements en matière de surveillance dont SemCAMS a fait état dans sa demande ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions ou ses présentations connexes;

b) des plans de pose à jour.

6) Financement du projet

a) SemCAMS doit déposer, au moins 90 jours avant la date prévue du début des travaux de construction, un rapport sur le financement du projet de pipeline Redwillow Pipeline prouvant à la satisfaction de l'Office qu'elle a obtenu des ressources financières suffisantes pour réaliser et mettre en exploitation commerciale le pipeline Redwillow. Ce rapport doit décrire en détail les dispositions de financement prises et indiquer séparément les montants ainsi que les modalités de financement du pipeline. Le rapport doit inclure en outre une copie conforme des ententes conclues entre SemCAMS (ou une société affiliée) et les bailleurs de fonds pour le projet;

b) Si le contrôleur (actuellement Ernst & Young Inc.) exerce toujours ses fonctions à ce moment-là, SemCAMS doit déposer auprès de l'Office, au moins 90 jours avant la date prévue du début des travaux de construction, une lettre du cabinet Ernst & Young Inc., à titre de contrôleur désigné par la Cour de toute instance à laquelle SemCAMS participe sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R., 1985, ch. C-36) dans laquelle il est indiqué qu'à son avis, des ressources financières suffisantes ont été obtenues pour permettre la réalisation du projet de pipeline Redwillow compte tenu des coûts de construction projetés par SemCAMS.

Ressources patrimoniales

7) Ressources archéologiques et patrimoniales

SemCAMS doit déposer auprès de l'Office, au moins 60 jours avant la date prévue du début des travaux de construction :

a) des copies de la correspondance de la division de l'archéologie du gouvernement de la C.-B. et du ministère de la Culture et de l'Esprit communautaire de l'Alberta confirmant que SemCAMS a obtenu tous les permis et autres autorisations requises en matière de ressources archéologiques et patrimoniales;

b) une déclaration de SemCAMS quant à la manière dont elle entend mettre en œuvre toute recommandation précisée en a).

8) Plan de surveillance des ressources traditionnelles et patrimoniales autochtones

SemCAMS doit présenter à l'Office et aux groupes autochtones éventuellement touchés, au moins 60 jours avant la date prévue du début des travaux de construction, un plan décrivant les procédés de surveillance des ressources patrimoniales et traditionnelles autochtones durant la construction. Ce plan doit inclure au minimum :

a) une liste des groupes autochtones éventuellement touchés qui participeront à titre de surveillants durant la construction;

b) une description de la portée et de la méthodologie des activités de surveillance que SemCAMS et chaque groupe autochtone participant doivent entreprendre, y compris les éléments de construction qui seront surveillés par des membres des collectivités autochtones éventuellement touchées.

9) Permis et autres approbations des autorités provinciales

SemCAMS doit déposer auprès de l'Office, au moins 30 jours avant la date prévue du début des travaux de construction, des copies de tous les permis et autres documents d'approbation requis délivrés par le ministère des Forêts et pâturages, le bureau de la gestion intégrée des terres et le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique, y compris toutes les conditions ou exigences connexes le cas échéant.

10) Programme d'inspection des travaux de construction

SemCAMS doit déposer auprès de l'Office, au moins 14 jours avant la date prévue du début des travaux de construction, un programme d'inspection de la construction, y compris un calendrier d'inspections, comportant ce qui suit :

a) une liste préliminaire du nombre et du type d'inspecteurs, notamment la description du travail de chacun, les qualités requises, les fonctions et responsabilités, le pouvoir de décision;

b) la structure des rapports hiérarchiques du personnel responsable de l'inspection des diverses activités de construction du pipeline touchant, entre autres, l'environnement et la sécurité.

11) Manuels de construction

SemCAMS doit soumettre à l'Office les programmes et manuels suivants, et ce, dans les délais indiqués :

a) le manuel de sécurité pendant la construction 14 jours avant la date prévue du début des travaux de construction;

b) le programme d'assemblage au chantier 14 jours avant le début de l'assemblage;

c) le programme d'exécution d'essais sous pression sur le terrain 14 jours avant la réalisation des essais. Le programme doit prévoir les mesures d'atténuation spécifiques que SemCAMS entend utiliser pour les essais hydrostatiques.

12) Calendrier de construction

SemCAMS doit déposer auprès de l'Office, au moins 30 jours avant la date prévue du début des travaux de construction, un ou plusieurs calendriers de construction détaillés qui précisent les principaux travaux de construction et doit aviser l'Office de toutes les modifications de calendrier à mesure qu'elles auront lieu.

Pendant la construction

13) Rapports de construction

a) SemCAMS doit soumettre mensuellement à l'Office et ce, jusqu'à la fin des travaux de construction, un rapport d'avancement des travaux. Le rapport doit comporter l'information relative aux activités menées pendant la période de rapport, toute question touchant l'environnement, la sécurité et la non-conformité, ainsi que toutes les mesures mises en place pour résoudre ces questions d'environnement, de sécurité ou de non-conformité.

b) SemCAMS doit soumettre mensuellement à l'Office et ce, jusqu'à la fin des travaux de construction, un rapport qui résume les activités de surveillance des ressources archéologiques, paléontologiques, d'usage à des fins traditionnelles ou patrimoniales. Le rapport doit inclure au moins ce qui suit :

i) un résumé des activités de surveillance entreprises;

ii) une description des enjeux ou événements liés à la découverte de ressources archéologiques, paléontologiques, d'usage à des fins traditionnelles ou patrimoniales;

iii) les mesures prises en réaction aux enjeux ou événements liés à la découverte de ressources archéologiques, paléontologiques, d'usage à des fins traditionnelles ou patrimoniales.

14) Consultation au cours des activités de construction

SemCAMS doit soumettre mensuellement à l'Office un rapport sur les activités de consultation entreprises pour le projet au cours de la construction, y compris un résumé des questions ou préoccupations soulevées, et une description de la façon dont elles ont été réglées.

15) Manuel d'exploitation et d'entretien

SemCAMS doit déposer auprès de l'Office un manuel d'exploitation et d'entretien 14 jours avant la mise en exploitation.

16) Manuel des mesures d'urgence (Plan d'intervention d'urgence)

SemCAMS doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 120 jours avant de présenter toute demande d'autorisation de mise en service, trois exemplaires de la version définitive de son manuel des mesures d'urgence (MMU) relatif au projet, et déposer auprès de l'Office les modifications apportées à mesure qu'elles sont effectuées. SemCAMS doit produire son MMU en fonction des dispositions du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* de l'Office et des Notes d'orientation s'y rapportant.

17) Résumé des consultations sur le manuel des mesures d'urgence

SemCAMS doit prouver à l'Office, au moins 120 jours avant de présenter toute demande d'autorisation de mise en service, que des consultations ont eu lieu en vue d'arrêter la version définitive du manuel des mesures d'urgence. Le rapport doit comprendre les renseignements suivants :

a) une description du programme de consultation de SemCAMS, y compris la méthode employée par SemCAMS pour établir la liste des parties qu'elle consulterait, les activités et modes de notification et de consultation de ces parties et des copies des documents ou renseignements sur le manuel des mesures d'urgence utilisés pour les consultations;

b) un exposé des commentaires et des préoccupations formulés au cours des consultations;

c) une preuve démontrant de quelle façon le manuel traite, dans la mesure du possible, des questions soulevées au cours des consultations.

18) Rapport sur les essais de pression

Au début des essais de pression hydrostatique du pipeline Redwillow conformément à la demande de SemCAMS et à la clause 8 de la norme CSA Z662-07, SemCAMS doit documenter les résultats de chaque essai effectué et les soumettre à l'Office sous forme de rapport en même temps que sa demande d'autorisation de mise en service. Dans l'éventualité de l'échec d'un ou plusieurs de ces essais de pression, SemCAMS doit en aviser l'Office dans les 24 heures suivant la constatation de l'échec.

Après la construction

19) Exercice d'intervention en cas d'urgence

a) Dans la première année suivant l'entrée en exploitation du projet, SemCAMS doit tenir un exercice complet sur le terrain dans le but de mettre à l'essai :

- les méthodes d'intervention en cas d'urgence
- le degré de formation du personnel de la société;
- les systèmes de communications;

- la coordination des activités d'intervention d'urgence avec les premiers intervenants et partenaires d'entraide mutuelle;
- l'équipement d'intervention;
- les procédures de sécurité;
- l'efficacité des programmes de liaison et d'éducation permanente.

b) SemCAMS doit fournir à l'Office, au moins 30 jours avant la date de l'exercice d'intervention en cas d'urgence, les renseignements suivants :

- la date et le(s) lieu(x) de l'exercice;
- les participants à l'exercice;
- le scénario de l'exercice.

c) SemCAMS doit soumettre à l'Office, dans les 60 jours suivant l'exécution de l'exercice d'intervention en cas d'urgence indiqué en a), un rapport sur l'exercice qui comprend les éléments suivants :

- les résultats de l'exercice;
- les domaines susceptibles d'amélioration;
- les mesures à prendre pour remédier aux lacunes.

20) Programme d'exercices d'intervention en cas d'urgence

a) Dans les six mois suivant l'entrée en exploitation du projet, SemCAMS doit déposer auprès de l'Office une description de son programme d'exercices d'intervention en cas d'urgence pour les cinq premières années postérieures à la construction qui comprend les renseignements suivants :

- le type et la fréquence des exercices (échelle réelle, sur table, exercice d'alerte) auxquels elle prévoit se livrer;
- la manière dont les résultats des exercices d'intervention en cas d'urgence seront intégrés aux programmes de formation et d'exercices de la société.

b) SemCAMS doit fournir à l'Office, au moins 30 jours avant la date de l'exercice d'intervention en cas d'urgence, les renseignements suivants :

- la date et le(s) lieu(x) de l'exercice;
- les participants à l'exercice;
- le scénario de l'exercice.

21) Évaluation géotechnique sur le terrain

SemCAMS doit déposer auprès de l'Office, dans les 60 jours suivant le début de l'exploitation, une évaluation géotechnique sur le terrain effectuée par un ingénieur présentant ce qui suit :

- les résultats des études sur la stabilité des pentes menées avant la mise en chantier le long du tracé pipelinier définitif;
- les résultats des études sur la stabilité des pentes menées au cours de la construction du pipeline;
- s'il y a lieu, une liste des endroits préoccupants en termes d'intégrité du pipeline ou de stabilité du terrain, y compris une liste des pentes dont l'inclinaison est supérieure à 15 %, la longueur et le degré d'inclinaison de la pente ainsi que les mesures anti-érosion ou de stabilisation prises sur les lieux;
- un programme de surveillance des caractéristiques géotechniques, y compris les propositions relatives aux méthodes d'inspection, aux instruments utilisés sur le terrain, à la périodicité des inspections et aux seuils d'intervention en cas de mouvement du terrain;

22) Inspection interne de base

SemCAMS doit effectuer une inspection inertielle en canalisation pour la transmission de données géométriques du pipeline dans l'année suivant la mise en exploitation. Dans les six mois suivant cette inspection, SemCAMS doit déposer un rapport sur les résultats de l'inspection en précisant ce qui suit :

- la capacité de flexion des matériaux du pipeline tel qu'il a été construit;
- le seuil d'intervention de SemCAMS en cas de déformation ou de flexion cumulative ou additionnelle.

23) Programme d'inspection interne

SemCAMS doit effectuer une inspection inertielle en canalisation pour la transmission de données géométriques du pipeline au moins tous les cinq ans. Elle déposer auprès de l'Office, dans les six mois suivant chaque inspection interne un résumé des résultats d'inspection en incluant ce qui suit :

- des renseignements à jour sur tout endroit préoccupant sur le plan de l'intégrité du pipeline ou de la stabilité du terrain;
- l'emplacement et l'ampleur des contraintes de flexion accumulées et des déformations de tube comparativement aux résultats de l'inspection de base;
- une description des inspections de suivi et des activités de surveillance supplémentaires proposées, et de leur périodicité;
- une description des activités d'intervention proposées et de leur périodicité.

24) Rapport de surveillance environnementale postérieur à la construction

Au plus tard le 31 janvier de chacune des première, deuxième et cinquième années suivant la mise en service du projet approuvé, SemCAMS doit présenter à l'Office et afficher sur son site Web, à titre d'information, un rapport environnemental postérieur à la construction qui aborde, sans y être limité, les questions touchant la remise en état de la végétation naturelle, les espèces

végétales préoccupantes, les mauvaises herbes, et les fonctions de terres humides. Ce rapport doit :

a) présenter sur une carte ou un schéma tout problème environnemental survenu durant la construction;

b) traiter de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pendant la construction et de la méthode employée pour évaluer l'efficacité des mesures;

c) préciser l'état de chaque problème relevé (y compris les problèmes soulevés par les propriétaires fonciers et les groupes autochtones), et s'il a été résolu ou non;

d) exposer les mesures que SemCAMS doit mettre en œuvre pour remédier aux problèmes non résolus.

25) Rapport sur la conformité aux conditions

Au plus tard 30 jours après la mise en service du projet approuvé, SemCAMS doit déposer auprès de l'Office un avis, de la part d'un dirigeant de l'entreprise, confirmant que le projet approuvé a été réalisé et construit conformément à toutes les conditions pertinentes du présent certificat. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, la société doit en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est un dirigeant de l'entreprise.

26) Expiration du certificat

À moins d'indication contraire de la part de l'Office avant le 31 décembre 2010, la date d'échéance du présent certificat est le 31 décembre 2010, sauf si les travaux de construction dans le cadre du projet ont été entrepris avant cette date.

Annexe IV

Rapport d'examen environnemental préalable

National Energy Board

Office national de l'énergie

RAPPORT D'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE
produit en application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)
Projet de pipeline Redwillow

Nom du demandeur :	SemCAMS Redwillow ULC (SemCAMS)		
Présentation de la trousse d'information préliminaire : **Date de la demande :**	17 juin 2007 7 décembre 2007	**Date de l'inscription faite en vertu de la LCÉE :**	8 août 2007
Numéro de dossier de l'Office national de l'énergie :	OF-Fac-Gas-S393-2007-01 01	**Numéro de référence du Registre de la LCÉE :**	07-01-32421
Déclencheur du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de la LCÉE :	Paragraphe 58(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*	**Date de la détermination faite en vertu de la LCÉE :**	13 mars 2009

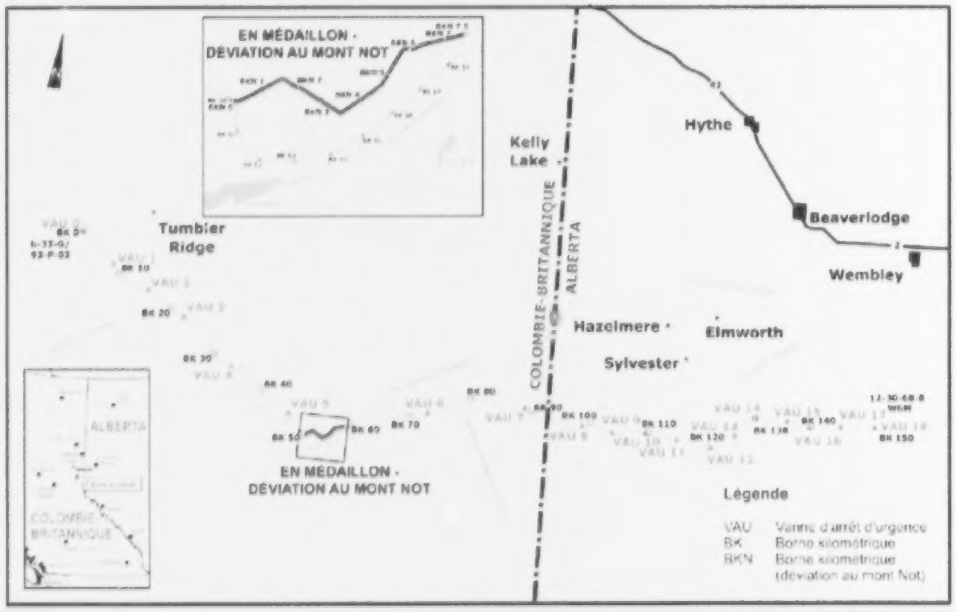

Canada

RÉSUMÉ

Le 7 décembre 2007, SemCAMS Redwillow ULC (SemCAMS) a présenté une demande auprès de l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) pour obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter le projet de pipeline Redwillow (projet) destiné au transport de gaz corrosif déshydraté de la vallée Grizzly, au sud-ouest de Tumbler Ridge (Colombie-Britannique ou C.-B.) jusqu'à un point au sud-ouest de Grande Prairie (Alberta).

Le projet comprendrait la construction d'un pipeline d'environ 150 km de long et de 323,9 mm de diamètre extérieur (NPS 12), de quelque 19 postes de vanne d'arrêt d'urgence (VAU), d'un sas de lancement de racleur équipé ainsi que de pylônes radio et bâtiments pour le système d'acquisition et de contrôle des données (SCADA). Le pipeline serait enfoui sous terre et servirait à la collecte d'environ 1 983 $10^3 m^3/j$ de gaz naturel corrosif déshydraté pouvant contenir jusqu'à 30 % de sulfure d'hydrogène et 15 % de dioxyde de carbone.

L'ONÉ est le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale du projet. Le ministère des Pêches et des Océans du Canada et Transports Canada se sont déclarés autorités responsables à l'égard du projet, et Environnement Canada s'est déclaré autorité fédérale ayant les connaissances voulues.

L'analyse effectuée pour le rapport d'examen environnemental préalable (REEP) repose sur la demande de SemCAMS, les réponses aux demandes de renseignements, le plan préliminaire de protection de l'environnement, les lettres de commentaires et la preuve présentée au cours du processus d'audience publique. Le REEP a permis de cerner un certain nombre d'effets environnementaux négatifs qui pourraient découler du projet. La principale préoccupation du public avait trait aux effets possibles du rejet éventuel de gaz corrosif sur la santé à la suite d'une fuite ou d'une rupture.

Au cours de son étude du projet, l'ONÉ a examiné les renseignements produits par SemCAMS, les ministères intéressés, les groupes autochtones et le public. Il a conclu que si les procédures de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation de SemCAMS ainsi que les recommandations de l'ONÉ étaient mises en œuvre, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

TABLE DES MATIÈRES

1.0 INTRODUCTION 70
- 1.1 Aperçu du projet 70
- 1.2 Sources d'information utilisées dans le rapport d'examen environnemental préalable 70

2.0 JUSTIFICATION DU PROJET 70

3.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 71
- 3.1 Participation du gouvernement 71

4.0 PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 72

5.0 DESCRIPTION DU PROJET 72

6.0 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT 73

7.0 COMMENTAIRES DU PUBLIC 78
- 7.1 Questions soulevées relativement au projet 78
- 7.2 Commentaires soumis à l'ONÉ sur l'ébauche du rapport d'examen environnemental préalable 79

8.0 MÉTHODE D'ANALYSE PAR L'ONÉ DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX 79

9.0 ANALYSE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX 80
- 9.1 Choix du tracé du pipeline 80
- 9.2 Interactions entre le projet et l'environnement 82
- 9.3 Effets environnementaux négatifs éventuels 87
  - 9.3.1 Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels qui peuvent être atténués au moyen de mesures courantes 87
  - 9.3.2 Analyse détaillée des effets environnementaux négatifs éventuels 92
- 9.4 Évaluation des effets cumulatifs 96
- 9.5 Inspection et surveillance 98
- 9.6 Programme de suivi 99
- 9.7 Recommandations 99

10.0 CONCLUSION DE L'ONÉ 102

11.0 PERSONNE-RESSOURCE À L'ONÉ 102

ANNEXE 1 : PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 103

ANNEXE 2 : COMMENTAIRES SUR L'AVANT-PROJET DE REEP 107

ANNEXE 3 : DÉFINITION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'IMPORTANCE 110

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ACF	avis de coordination fédérale
ACPP	Association canadienne des producteurs pétroliers
AF	autorité fédérale
AR	autorité responsable
BK	borne kilométrique
BKN	borne kilométrique (déviation au mont Not)
C.-B.	Colombie-Britannique
CFÉE	coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale
CO_2	dioxyde de carbone
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
CSA	Association canadienne de normalisation
CSA Z662-07	Norme Z662, version 07, de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*
DDPH	détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat
DDRA	Développement durable des ressources Alberta
d.e.	diamètre extérieur
demandeur	SemCAMS Redwillow ULC (SemCAMS)
DM	district municipal
EC	Environnement Canada
ÉE	évaluation environnementale
ÉES	évaluation environnementale et socioéconomique
ÉIRP	évaluation de l'incidence sur les ressources patrimoniales
ENVA	Environnement Alberta
ERCB	Alberta Energy Resources Conservation Board
FDH	forage dirigé horizontal
H_2S	sulfure d'hydrogène
ha	hectare
km	kilomètre
LCÉE	*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

LEP	*Loi sur les espèces en péril*
Loi sur l'ONÉ	*Loi sur l'Office national de l'énergie*
LPEN	*Loi sur la protection des eaux navigables*
m	mètre
MECB	ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique
MMU	manuel des mesures d'urgence
mont Not	mont Notogosengunwatchi
MPO	ministère des Pêches et des Océans (du Canada)
NPS	diamètre nominal du tuyau (en pouces)
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
PIU	plan d'intervention d'urgence
PNS	Premières Nations de Saulteau
portée de l'ÉE	portée de l'évaluation environnementale du projet
PPÉ	plan de protection de l'environnement
projet	projet de pipeline Redwillow
PSPC	programme de surveillance post-construction
REEP	rapport d'examen environnemental préalable
RPT-99	*Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*
SCADA	système d'acquisition et de contrôle des données
SemCAMS ou le demandeur	SemCAMS Redwillow ULC
SO	subdivision officielle
TC	Transports Canada
tracé initial	tracé du pipeline proposé à l'origine par le demandeur
UTFT	usage des terres à des fins traditionnelles
VAU	vanne d'arrêt d'urgence
ZÉL	zone d'étude locale
ZÉR	zone d'étude régionale
ZPU	zone de planification d'urgence

1.0 INTRODUCTION

1.1 Aperçu du projet

SemCAMS ULC Redwillow (SemCAMS ou le demandeur) propose de construire et d'exploiter un pipeline souterrain de 150 km de long et des installations connexes en vue de la collecte de gaz corrosif déshydraté dans la vallée Grizzly, 9 km au sud-ouest de Tumbler Ridge, en Colombie-Britannique (C.-B.), et du transport de ce gaz jusqu'à une installation de collecte et de traitement de ressort provincial située près de Grovedale, en Alberta (le projet).

Le pipeline s'étendrait sur environ 93 km en C.-B. et 57 km en Alberta. Le tracé emprunte des terres publiques provinciales sur toute sa longueur; il chevauche des aménagements linéaires existants sur à peu près 81 km et une nouvelle emprise sur 69 km.

La section 5.0 décrit plus en détail les travaux et activités associés au projet.

1.2 Sources d'information utilisées dans le rapport d'examen environnemental préalable

Le présent rapport d'examen environnemental préalable (REEP) repose sur les sources de renseignements suivantes :

- la demande relative au projet, y compris l'évaluation environnementale et socioéconomique (ÉES) déposée en décembre 2007;
- la preuve écrite additionnelle, y compris l'ÉES de la déviation du tracé au mont Notogosegunwatchi (mont Not) déposée en août 2008;
- les documents complémentaires concernant la demande relative au projet;
- les réponses aux demandes de renseignements;
- les observations du public, des groupes autochtones, des parties intéressées et des ministères fédéraux;
- la preuve produite à l'audience orale publique.

On peut consulter les renseignements déposés en rapport avec la demande dans le site Web de l'Office national de l'énergie (Office ou ONÉ), au (www.neb-one.gc.ca), sous la rubrique « Documents de réglementation ». Pour savoir comment obtenir des documents, prière de communiquer avec la secrétaire de l'ONÉ à l'adresse indiquée à la section 11.0 du REEP.

2.0 JUSTIFICATION DU PROJET

Selon le demandeur, l'infrastructure du nord-est de la C.-B. permet aux producteurs de gaz d'accéder directement aux marchés de l'ouest tandis que le projet proposé leur ouvrirait les marchés de l'est. Il pourrait donc s'agir d'une solution rentable pour la poursuite de la mise en

valeur des réserves gazières du nord-est de la province étant donné l'accès à la capacité autorisée de traitement de gaz corrosif disponible en Alberta.

3.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La demande relative au projet a été déposée en vertu du paragraphe 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), ce qui déclenche l'application du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et par voie de conséquence l'établissement du présent REEP. Le projet a été soumis à un examen environnemental préalable en vertu de la LCÉE, étant donné que les ouvrages proposés nécessiteraient l'aménagement d'une nouvelle emprise sur une distance d'au plus 75 km, tel que défini dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* pris aux termes de la LCÉE. Pour connaître les détails de l'état des terres attenantes au tracé du pipeline, le lecteur est prié de se reporter à la demande et la documentation à l'appui.

SemCAMS a établi les limites spatiales suivantes pour circonscrire et évaluer la zone d'étude :

- La zone d'étude du la périmètre au sol (périmètre au sol) englobe le périmètre directement perturbé par les activités de construction et de nettoyage du projet, y compris les ouvrages et activités concrètes connexes.

- La zone d'étude locale (ZÉL) fluctue en fonction de la zone d'influence dans laquelle la végétation, les espèces animales et les êtres humains sont les plus susceptibles d'être touchés par les étapes de construction et d'exploitation. Pour ce qui concerne les éléments biophysiques et l'utilisation des ressources connexes aux éléments socioéconomiques, SemCAMS définit la ZÉL comme étant une bande de deux kilomètres de large qui chevauche l'axe central de l'emprise du pipeline proposé.

- La zone d'étude régionale (ZÉR) englobe la ZÉL et la déborde. Ses limites varient; elles correspondent généralement à celles de la zone de planification d'urgence (ZPU) pour ce qui à trait aux éléments sociaux. En ce qui concerne les éléments biophysiques, la ZÉR est assimilée à une bande de 30 km de large qui chevauche l'axe central de l'emprise du pipeline proposé.

3.1 Participation du gouvernement

L'ONÉ est le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFÉE) du projet. Dès réception d'une trousse d'information préliminaire en juillet 2007, l'ONÉ, à titre de CFÉE, a diffusé un avis de coordination fédérale conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*, pour désigner les autres ministères fédéraux susceptibles de s'intéresser au processus d'évaluation environnementale. Des organismes provinciaux de l'Alberta et de la C.-B. ont été avisés.

Le ministère des Pêches et des Océans du Canada (MPO) et Transports Canada (TC) sont des autorités responsables pour le projet, alors qu'Environnement Canada (EC) est pourvu des connaissances voulues.

4.0 PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La portée de l'évaluation environnementale du projet (portée de l'ÉE) comprend la portée même du projet, les éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale (ÉE) et la portée de ces éléments. La portée définitive de l'ÉE, qui a été déterminée en consultation avec les autorités fédérales et le public, est présentée à l'annexe 1 du REEP.

En février 2008, l'ONÉ a produit une ébauche de document de portée de l'ÉE puis sollicité des commentaires sur la question auprès des organismes fédéraux et provinciaux et du grand public. La portée de l'ÉE a été modifiée en mars 2008, de façon à inclure l'examen des connaissances que possèdent les collectivités et des connaissances traditionnelles autochtones existantes, le cas échéant. En octobre 2008, la portée de l'ÉE a été modifiée de nouveau pour qu'il soit tenu compte des renseignements supplémentaires reçus du demandeur en août 2008, lesquels comprenaient le projet de déviation du tracé sur 7,5 km près du mont Not.

5.0 DESCRIPTION DU PROJET

Dans la demande de SemCAMS, les différentes sections du tracé sont désignées au moyen des bornes kilométriques (BK) prévues; le tracé précisé dans les documents déposés (le tracé initial) s'étend de la BK 0,0 (coordonnée b-33-G/93-P-03 en C.-B.) à la BK 149,7, subdivision officielle (SO) 12-30-68-8 W6M en Alberta.

En mars 2008, SemCAMS a déposé des renseignements supplémentaires sur son intention de modifier une section de 7,5 km du tracé à proximité du mont Not, dont l'effet est de faire dévier le tracé initial de la BK 50,1 à la BK 59,0. La déviation est plus courte de 1,4 km. De plus, cette déviation ne nécessiterait qu'une nouvelle emprise de 1,1 km comparativement aux 3,5 km requis par le tronçon désigné dans les documents déposés.

Activité concrète et/ou ouvrage
Phase de construction – Les travaux de construction sont censés débuter à l'automne 2009 sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires.
▪ Construction d'un pipeline d'environ 150 km de long et de 323,9 mm de diamètre nominal extérieur (NPS 12), pour la collecte d'environ 1 983 $10^3 m^3/j$ (70 Mpi^3 standard/j) de gaz naturel corrosif déshydraté pouvant contenir jusqu'à 30 % de sulfure d'hydrogène (H_2S) et 15 % de dioxyde de carbone (CO_2). ▪ D'après la configuration actuelle, la capacité de l'installation pipelinière s'élèverait à 2 295 $10^3 m^3/j$ (79 Mpi^3 standard/j). ▪ Le pipeline s'étendrait sur environ 93 km en C.-B. et 57 km en Alberta. Le tracé emprunte des terres publiques sur toute sa longueur. ▪ La largeur de l'emprise permanente proposée serait généralement de 18 m aux endroits où le tracé proposé ne suit pas des emprises existantes, et de 15 m aux endroits là où elle serait parallèle à une emprise existante et où une aire de travail partagée de 3 m est envisagée. ▪ En plus des emprises, des aires de travail temporaires seraient nécessaires à certains endroits pour les besoins des activités de construction (chemin, traverses de voies ferrées et cours d'eau, courbes latérales prononcées, pentes abruptes, etc.). Installations et activités connexes associées au projet : ▪ Préparation du site (arpentage, déboisement, essouchement, décapage et récupération de la terre arable, empilage, terrassement, franchissement des cours d'eau et creusement de la tranchée). ▪ Sas de lancement de racleur équipé.

Activité concrète et/ou ouvrage
▪ Environ 19 postes de vanne d'arrêt d'urgence (VAU) et bâtiments connexes. ▪ Pylônes radio et bâtiments pour le système d'acquisition et de contrôle des données (SCADA). ▪ Interconnexions avec des pipelines de producteurs (en amont) et les installations de traitement existantes. ▪ Réfection des chemins existants pour fins d'accès et construction de nouvelles voies d'accès. ▪ Ouvrages de croisement de chemins, voies ferrées, pipelines de tiers et installations de service public le long de l'emprise. ▪ Franchissement de nombreux cours d'eau (environ 60, dont certains sont navigables) au moyen de diverses techniques : isolement, tranchée à ciel ouvert, sans tranchée (p. ex., perforation et perçage, forage dirigé horizontal), et installation possible de ponts temporaires pour véhicules, installés conformément à tous les règlements pertinents. ▪ Essais hydrostatiques au moyen d'eau, seule ou mélangée à du méthanol. L'eau serait puisée dans des sources convenables et versée dans un bassin hydrographique conformément aux exigences du permis requis. S'il y a lieu, le mélange eau-méthanol et le méthanol seraient récupérés et rendus au fournisseur ou éliminés conformément aux dispositions réglementaires pertinentes. ▪ Autres installations provisoires, notamment les lieux de stockage de matériel et de tubes, les bancs d'emprunt et les bureaux de chantier. ▪ Nettoyage et remise en état.
Phase d'exploitation – Calendrier : à déterminer
▪ Inspections, notamment l'inspection interne et la surveillance du pipeline. ▪ Mise en œuvre d'un programme de surveillance post-construction (PSPC), patrouilles le long du pipeline, réensemencement et remise en état s'il est jugé indiqué de le faire, et gestion de la végétation. ▪ Entretien du matériel d'exploitation et conduite de l'équipement et des véhicules. ▪ Entretien des chemins d'accès et de l'infrastructure.
Phase de cessation d'exploitation – Calendrier : à la fin de la durée de vie utile du projet
▪ Les effets environnementaux associés à la cessation d'exploitation seront vraisemblablement similaires à ceux associés à la construction. Il faudrait présenter une demande suivant l'alinéa 74(1)*d)* de la Loi sur l'ONÉ pour cesser d'exploiter les installations du projet; à ce moment-là, l'ONÉ évaluerait les effets environnementaux de cette étape.

6.0 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

Milieu physique

En C.-B., le tracé traverse les piémonts des Rocheuses et en Alberta, la région physiographique des bas-plateaux des plaines intérieures, dans le sud de la province.

Les piémonts sont caractérisés par des crêtes rocheuses à flancs d'inclinaison moyenne à abrupte, tandis que les plateaux et plaines sont généralement à pentes douces ou vallonnées.

Le sol le long du tracé proposé est vulnérable au compactage et à l'orniérage; de plus, sur environ 18 % du tracé proposé, la présence de sols à texture grossière peut causer l'effondrement des parois de tranchée.

La déviation au mont Not est de doucement à fortement vallonnée; le tracé traverse la région physiographique des plateaux et montagnes du nord et du centre.

Le tracé proposé franchit 60 cours d'eau et bassins de drainage nommés ou non; 10 autres cours d'eau ont été répertoriés le long des nouvelles voies d'accès proposées.

Terres humides

Le tracé proposé traverse des terres humides sur approximativement 28 km, soit environ 18,5 % de sa longueur totale. Les terres humides sont constituées de tourbières sur 27 km, et de matières minérales sur moins de 500 m. Les chemins d'accès proposés traverseraient pour leur part 3,4 km de terres humides supplémentaires.

Une tourbière minérotrophe de source, dont la présence est rare, telle que relevée d'après le système de classification des terres humides de la C.-B., est située à la limite sud du tracé initial, à la BK 58,8. La déviation au mont Not est plus éloignée de cette tourbière et de sa source que ne l'est le tracé initial pour ainsi éviter une incidence directe sur la tourbière.

La zone d'étude, que ce soit en C.-B. ou en Alberta, ne compte aucune zone humide d'importance internationale répondant aux critères de la convention de Ramsar. En outre, le projet proposé ne serait à proximité d'aucun sanctuaire pour les oiseaux migrateurs, zone importante pour la conservation des oiseaux ni projet de Canards Illimités visant des terres humides.

On a relevé quatre terres humides à potentiel de poisson et d'habitat du poisson.

Poisson et habitat du poisson

La présence de 7 espèces de poisson de sport et de 12 autres espèces de poisson est prévue dans la zone d'étude locale du pipeline proposé.

Les cours d'eau franchis en C.-B. sont des affluents des rivières Wolverine et Murray ainsi que des ruisseaux Flatbed et Hiding.

- Le sous-bassin de la rivière Murray constitue un habitat important pour plusieurs espèces indigènes de poisson de sport d'eaux froides dont l'omble à tête plate, l'ombre de l'Arctique, le ménomini de montagnes et la lotte. Le grand brochet et une variété d'espèces autres que de sport telles que catostomes, cyprinidés et chabots sont présents dans les affluents de la rivière Murray.

Les cours d'eau à franchir en Alberta font partie des sous-bassins des rivières Murray et Wapiti.

- La plupart des espèces de poisson du sous-bassin de la rivière Murray devraient également être présentes dans celui de la rivière Wapiti étant donné la similitude des habitats.

Il est possible que nombre de petits affluents que franchit le tracé proposé gèlent jusqu'au fond ou n'aient qu'un débit négligeable pendant l'hiver.

La déviation au mont Not franchirait trois cours d'eau sans poisson et le tracé initial franchit un affluent non nommé qui contient du poisson et se jette dans la rivière Redwillow.

Végétation

Le tracé pipelinier traverse des forêts de plateaux, des forêts mixtes de conifères et feuillus, des forêts où domine soit l'épinette noire, soit le mélèze laricin, soit le peuplier faux-tremble, ainsi que des tourbières, des terres humides et des zones riveraines.

Quatre-vingt-quinze populations de plantes rares constituées de dix-huit espèces et cinq biocénoses rares ou de caractère particulier ont été relevées sur le périmètre au sol du projet.

La présence d'une tourbière minérotrophe a été constatée près de la BK 58,8 à la limite sud du tracé initial. Des mousses qui raffolent des milieux calcaires et alcalins (p. ex., diverses espèces de scorpidium) ont été relevées à cet endroit.

Quatorze espèces de mauvaises herbes ont été observées le long du tracé pipelinier proposé en 2007 et 2008. La plupart de ces mauvaises herbes étaient agronomiques; il est possible que certaines d'entre elles aient été utilisées volontairement par le passé pour les besoins de remise en état de lieux perturbés.

Au total, 62,5 ha de forêt ancienne se trouvent dans le périmètre au sol du projet et seraient déboisés.

La déviation au mont Not nécessiterait le déboisement d'environ 3,3 ha de forêt ancienne et le tracé initial y associé d'environ 4,6 ha.

Faune et habitat faunique

En Alberta, le tracé proposé traverse les plaines Clairmount et Wapiti, le replat Cutbank, la partie nord du replat Kakwa et la limite inférieure des sous-régions de l'habitat d'oiseaux migrateurs de la plaine Beaverlodge. Les sous-régions des plaines Beaverlodge et Clairmount ont été jugées d'importance nationale pour le cygne trompette, tandis que la plaine Wapiti est d'importance régionale pour le cygne. La sous-région de la plaine Beaverlodge est une région prioritaire pour l'habitat d'oiseaux migrateurs en raison de son importance pour le rassemblement des canards, des oies et des espèces d'oiseaux aquatiques coloniaux. Aucun habitat d'oiseaux migrateurs prioritaire n'a été constaté le long du tracé en C.-B.

SemCAMS a déterminé que la capacité de reproduction de sauvagine est limitée dans la région, en raison de la topographie peu accueillante, de l'eau trop ou pas assez profonde, du débit rapide ou excessif, du manque d'eau circulant librement, de marais ou de bassins et de la piètre qualité des nutriments dans les sols et l'eau.

Le tracé pipelinier proposé traverse la zone écologique d'importance provinciale de la rivière Wapiti entre la BK 114,1 et la BK 119,5. La zone écologique d'importance de la rivière Wapiti est une des vallées les plus diversifiées et les plus productives des sous-régions du centre (forêt mixte) et des bas-piémonts de l'Alberta, qui comprend d'importantes aires d'hivernage des ongulés ainsi que des corridors de déplacement de l'orignal et du wapiti. Les berges fluviales accueillent des espèces telles que le thamnophis. Les espèces d'oiseaux y sont nombreuses, dont le colibri et la fauvette.

La zone écologique du territoire de wapitis du ruisseau Pinto est d'importance provinciale et est traversée par le tracé proposé de la BK 136,1 à la BK 139,3. C'est un des rares territoires du

grizzli d'importance dans la sous-région des forêts mixtes du centre de l'Alberta. Il s'agit également d'un important corridor de déplacement pour les ongulés, y compris le wapiti.

Le tracé proposé traverses trois aires d'hivernage des ongulés assimilées à des cours d'eau, c'est-à-dire le ruisseau Calahoo, la rivière Wapiti et le ruisseau Pinto, en Alberta.

L'aire d'hivernage des caribous des bois du nord-ouest, zone écologique d'importance de l'Alberta, est située à environ 2 km au sud du pipeline proposé. On y trouve un habitat d'importance pour le grizzli, l'orignal, le wapiti, le cerf mulet et le cerf de Virginie, y compris des corridors de migration.

En C.-B., le tracé proposé traverse approximativement 57,5 km de l'aire d'hivernage à faible altitude du caribou des bois reconnue par le gouvernement provincial (BK 35,2 à BK 92,7). Tant la déviation au mont Not que le tracé initial y associé seraient situés dans cette aire d'hivernage du caribou en C.-B.

Espèces en péril répertoriées à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (LEP)

La région avoisinant le tracé proposé pourrait constituer un habitat pour deux espèces répertoriées à l'annexe 1 de la LEP, soit le caribou des bois et le crapaud de l'Ouest.

Espèces préoccupantes

Cinq espèces fauniques répertoriées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ont été repérées : le grizzli, le carcajou, le caribou des bois, le quiscale rouilleux et le crapaud de l'Ouest.

En C.-B., les espèces préoccupantes sur le plan de la conservation sont répertoriées dans les listes rouge et bleu. Les espèces de la liste rouge qui pourraient se trouver dans la ZÉL sont le caribou des bois, la paruline à poitrine baie, la paruline tigrée et la paruline à gorge grise. Les espèces de la liste bleue qui pourraient se trouver dans la ZÉL sont le pékan, le grizzli, le carcajou, le vespertilion nordique, le campagnol de Gapper, la paruline à gorge noire, la petite buse, la paruline du Canada, le grand héron, le bruant de Le Conte, la chouette épervière, le quiscale rouilleux, la grue du Canada, l'omble à tête plate et le mulet perlé.

En Alberta, les espèces préoccupantes sur le plan de la conservation (de rang S1 et S2) sont le caribou des bois, la chauve-souris cendrée, le vespertilion nordique, le pic de Goa, la paruline tigrée et le harle couronné. L'ombre de l'Arctique, l'omble à tête plate et le meunier à grandes écailles sont considérés comme étant des espèces vulnérables. En outre, la loi intitulée *Alberta Wildlife Act* mentionne le grizzli (menacé), le caribou des bois (menacé), la paruline à gorge noire, la paruline tigrée, le cygne trompette, la macreuse brune et la salamandre à longs doigts.

Qualité de l'air

Le bruit et les émissions atmosphériques constatés le long du tracé proposé sont principalement de sources anthropiques, soit les véhicules automobiles et les trains ainsi que les activités industrielles.

Occupation humaine et utilisation des ressources

Le périmètre au sol du projet est entièrement constitué de terres publiques de la C.-B. et de l'Alberta et se trouve à l'intérieur du territoire visé par le Traité 8.

En Alberta, 387 résidences ont été répertoriées dans la ZPU, qui comprend la Wapiti farms Corporation (environ 65 résidences). En C.-B., la ville de Tumbler Ridge (1 388 résidences) et 11 autres résidences se trouvent dans la ZPU. Deux campements industriels et 14 chalets (dont certains sont peut-être abandonnés) ont également été relevés dans la ZPU.

SemCAMS a répertorié un total de 22 collectivités autochtones en Alberta et en C.-B. qui pourraient être touchés par le projet.

Le projet se situe dans le district régional de Peace River en C.-B., et dans le comté de Grande Prairie n° 1 et le district municipal de Greenview n° 16 en Alberta. L'agriculture, le tourisme, les activités pétrolières et gazières, la foresterie et l'exploitation minière sont les activités industrielles dominantes de ces régions.

L'exploitation de pourvoiries, le piégeage et des activités récréatives se produisent dans la ZÉR d'un bout à l'autre du tracé pipelinier. En Alberta, SemCAMS a relevé une zone de pâturage forestier autorisée et sept zones de piégeage accréditées qui seront traversées par le tracé proposé. En C.-B., six zones de piégeage accréditées seront traversées par le tracé proposé.

Le projet proposé ne traverse aucune terre du ressort de Parcs Canada, terre de réserve ou zone d'établissement métisse. Le tracé proposé franchira une partie de la zone panoramique du nord de la rivière Murray, de désignation provinciale, en C.-B., des environs de la BK 11,7 à la BK 14,2.

La route 52 (route des pionniers) a été désignée couloir panoramique par le gouvernement de la C.-B. Le tracé pipelinier initial longerait la route à moins de 500 m de cette dernière sur environ 0,25 km. Il traverserait en outre une zone panoramique non nommée au nord de Stony Lake (C.-B.).

La déviation au mont Not est plus éloignée de la route et permettrait de répondre à certaines préoccupations exprimées au sujet de l'aspect visuel du tracé initial.

La déviation au mont Not est située dans les limites d'un territoire de pourvoirie. Aucun autre pourvoyeur ni territoire de pourvoirie n'a été relevé dans le voisinage de la déviation comparativement au tracé initial. La déviation est plus éloignée du camp de la pourvoirie concernée.

Usage des terres à des fins traditionnelles

Le projet est entièrement situé sur des terres publiques à l'intérieur du territoire visé par le Traité 8. Une étude sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT) a été réalisée sur toute la longueur du tracé proposé avec la participation des groupes suivants : Nation Aseniwuche Winewak, Métis de Grande Cache (local 1994), Première Nation Crie de Kelly Lake, Première Nation de Kelly Lake, Kelly Lake Métis Settlement Society, Bande indienne de McLeod Lake, Communauté de Nose Creek, résidents de Kelly Lake et Premières Nations de Saulteau. Vingt-cinq lieux d'UTFT ont été répertoriés à l'intérieur du périmètre au sol du projet, y compris un lieu sacré (champ de bataille) le long d'une section du tracé initial à l'ouest du franchissement de la rivière Redwillow.

Ressources archéologiques, paléontologiques et patrimoniales

Une évaluation de l'incidence sur le plan archéologique a été réalisée sur toute la longueur du tracé proposé en C.-B., y compris la déviation au mont Not et les chemins d'accès proposés. Aucun site archéologique relevé antérieurement n'a été constaté dans les limites du périmètre au sol du projet, ni aucun nouveau site archéologique. Un aperçu des ressources historiques a été produit pour la partie du tracé proposé en territoire albertain, et trois zones à fort potentiel d'articles culturels intacts ont fait l'objet d'une évaluation de l'incidence sur les ressources historiques. Aucun site archéologique, nouveau ou relevé antérieurement, n'a été constaté dans les limites du périmètre au sol du projet en Alberta.

Le tracé proposé traversera la formation de Dunvegan, potentiellement fossilifère, entre la BK 0 et la BK 1,6, et traversera une zone de substrat rocheux le long de la déviation au mont Not entre la BKN 0 et la BKN 3, qui pourrait inclure des formations potentiellement fossilifères (notamment les formations de Kaskapau et de Puswaskau). De plus, des méthodes de remplacement pou le franchissement de cours d'eau pourraient être nécessaires dans les formations potentiellement fossilifères à la rivière Wapiti et au ruisseau Pinto.

7.0 COMMENTAIRES DU PUBLIC

7.1 Questions soulevées relativement au projet

Tout au long de son processus, SemCAMS a consulté un éventail de sources, dont le public, des groupes autochtones et des organismes gouvernementaux d'ordre fédéral, provincial ou municipal. Les renseignements obtenus, jumelés aux commentaires reçus durant le processus de l'ONÉ, ont aidé à cerner les éventuels effets environnementaux négatifs et les sujets de préoccupation, ainsi qu'à concevoir des mesures d'atténuation. Ces effets sont classés ci-dessous selon l'élément environnemental et la source. La section 9.0 du REEP tient compte de l'information fournie et des préoccupations soulevées.

Élément environnemental d'intérêt	Partie intéressée		
	Organisme gouvernemental (fédéral, provincial, régional, local)	Public (particuliers, associations de propriétaires fonciers, groupes voués à la conservation)	Groupes autochtones
Sol et productivité du sol	•	•	•
Qualité de l'eau et quantité	•	•	•
Qualité de l'air	•	•	•
Végétation	•	•	•
Terres humides	•	•	•
Poisson et habitat du poisson	•		•
Faune et habitat faunique	•	•	•
Espèces en péril	•	•	•
Occupation humaine et utilisation des ressources	•	•	•
Ressources patrimoniales	•	•	•
Usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles	•		•
Santé humaine	•	•	•
Accidents et défaillances	•	•	•
Établissement du tracé	•	•	•
Effets cumulatifs	•	•	•

7.2 Commentaires soumis à l'ONÉ sur l'ébauche du rapport d'examen environnemental préalable

Après la diffusion de l'ébauche du REEP, l'Office a reçu des commentaires de Transports Canada, de Pêches et Océans Canada et de SemCAMS. Il est possible de les consulter sur le site Web de l'ONÉ (voir les Documents de réglementation).

L'annexe 2 présente un sommaire de ces commentaires, dont certains ont donné lieu à des changements dans le texte du REEP. Des explications sont fournies pour ce qui est des commentaires qui n'ont pas entraîné de modifications.

L'Office a apporté d'autres changements au texte pour les besoins de clarté et de cohérence.

8.0 MÉTHODE D'ANALYSE PAR L'ONÉ DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

L'ONÉ a adopté une méthode axée sur les enjeux pour évaluer les effets environnementaux du projet. L'évaluation a porté sur des tracés de rechange (section 9.1). Dans la section 9.2, l'Office a relevé les interactions qui sont susceptibles de se produire entre les activités du projet proposé et les éléments environnementaux ambiants. L'Office a également examiné les accidents et défaillances pouvant résulter de la réalisation du projet ainsi que les modifications que l'environnement pourrait apporter au projet. Si aucune interaction avec les éléments/le projet n'était escomptée, il n'a pas été jugé bon de pousser plus avant l'examen. De même, il n'a pas été jugé nécessaire d'examiner de manière plus approfondie les interactions qui entraîneraient

des effets potentiels positifs ou neutres. Dans les cas où les effets éventuels du projet étaient incertains, ils ont été inclus dans la catégorie des effets environnementaux négatifs éventuels.

La section 9.3.1 présente une analyse de tous les effets environnementaux négatifs éventuels auxquels il est généralement possible de remédier par l'application de normes de conception ou de mesures d'atténuation courantes. À la section 9.3.2, l'Office a traité de certains effets environnementaux négatifs éventuels qui doivent faire l'objet d'une analyse détaillée en raison des préoccupations qu'ils soulèvent dans le public, du recours à des normes de conception ou des mesures d'atténuation spéciales, ou de l'importance relative des éléments en question dans le contexte de la demande.

La section 9.4 traite des effets cumulatifs et la section 9.5 des inspections et de la surveillance.

La section 9.6 examine les programmes de suivi et la section 9.7 expose les conditions recommandées pour toute approbation subséquente du projet.

9.0 ANALYSE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

9.1 Choix du tracé du pipeline

Tracé principal

L'établissement du tracé initial a été influencé par le désir de SemCAMS de réduire au minimum la perturbation des terres intactes et d'éviter les zones très vulnérables sur le plan de l'environnement. Le pipeline transporterait du gaz contenant jusqu'à 30 % de H_2S, par conséquent de l'importance a été accordée à la maximisation des distances entre le pipeline et les habitations et établissements publics existants. Le processus d'évaluation du tracé s'est traduit par l'élaboration de deux tracés de rechange : le tracé Nord et le tracé du patrimoine.

Le tracé Nord se dirige d'abord vers l'est, longe le côté nord du parc du lac Bearhole, poursuit sa route vers l'est pour ensuite traverser la frontière entre la C.-B. et l'Alberta, puis bifurque vers le sud-est en passant par les localités de Mount Valley et Elmworth jusqu'au point de raccordement au poste de vanne existant.

Le tracé du patrimoine emprunte une direction sud-est et croise la route 52, franchit la frontière entre la C.-B. et l'Alberta, et traverse les vallées de la rivière Wapiti et du ruisseau Pinto jusqu'au point de raccordement au poste de vanne existant.

SemCAMS a privilégié le tracé du patrimoine parce qu'il répond davantage aux critères de sélection décrits à la section 3.0 de l'ÉES soumise avec la demande. Ce tracé est d'environ 10 km plus court que le tracé Nord. Il permet en outre de construire une plus grande partie du pipeline parallèlement à des zones linéaires perturbées et fait en sorte que moins de résidences seraient situées à moins de 500 m du pipeline.

Réalignement du tracé au mont Notogosegunwatchi

Après le dépôt de sa demande, SemCAMS a proposé le réalignement d'un tronçon de 7,5 km près du mont Not en C.-B. Cette déviation de 7,5 km se produit entre les VAU 5 et 6. Elle est d'environ 1,4 km plus courte que le tronçon initial et réduit au minimum la distance qui sépare le tracé de la route 52. Elle permet en outre d'éviter un lieu sacré que les études d'UTFT de SemCAMS ont permis de répertorier. D'après l'évaluation de l'UTFT, la construction d'un court tronçon du tracé initial, à l'ouest du point de franchissement de la rivière Redwillow, aurait une incidence résiduelle importante sur un champ de bataille sacré. Ce dernier pourrait être évité si la déviation au mont Not est construite et le chemin d'accès A98 n'est pas utilisé.

Dans la mesure du possible, des chemins d'accès existants ont été choisis à titre temporaire pour faciliter la construction du pipeline le long de la déviation au mont Not, puisqu'il y en a plusieurs près de la BKN 1,5 et de la BKN 2,0 (A89 et A 91), de la BKN 6,5 (A96a) et de la BKN 7,4 (A98). Un nouveau chemin d'accès temporaire de 1,1 km près de la BKN 3,4 (A93) serait construit le long d'un profil sismique existant.

Autres réalignements

Après le dépôt de la demande, SemCAMS a proposé 28 modifications de tracé, un ouvrage de franchissement de rechange à la rivière Wapiti et un lieu de rechange pour le forage dirigé horizontal (FDH) au ruisseau Pinto. Ces modifications se situent dans les limites de la ZÉL et s'écartent d'au plus 360 m du tracé initial.

Opinion de l'Office

L'Office estime que les critères de sélection du tracé et des chemins d'accès employés par SemCAMS Redwillow sont appropriés et que le tracé privilégié a été choisi de manière à réduire au minimum les effets négatifs éventuels sur la population ainsi que les problèmes d'ingénierie et de construction, et à longer les emprises actuelles dans la mesure du possible. De plus, SemCAMS a tenu compte de l'environnement pour le choix de son tracé privilégié.

L'Office constate que le tracé privilégié, tel que choisi par SemCAMS, comprend le tracé initial de la BK 0,0 à la BK 50,1 et de la BK 59,0 à la BK 149,7, la déviation au mont Not de la BKN 0,0 à la BKN 7,5 et les modifications de tracé, collectivement appelés « pipeline Redwillow ». Si le projet est approuvé, il faudrait présenter une demande distincte à l'ONÉ afin d'obtenir son approbation pour toute autre déviation ou modification du tracé sollicité, et peut-être l'approbation d'autres autorités fédérales ou provinciales, par exemple en application de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

9.2 Interactions entre le projet et l'environnement

Élément environnemental	Interaction avec le projet? O/N/I	Description de l'interaction (où, quand, comment)	Type d'effet éventuel P/Ntre/ Nég.	Effets environnementaux négatifs éventuels	Examen des mesures d'atténuation : 9.3.1	9.3.2
Biophysique						
Stabilité du terrain	O	▪ Préparation du chantier (p. ex., déboisement et terrassement), excavation et remblayage le long de l'emprise	Nég.	▪ Instabilité du terrain	X	
Substrat rocheux	O	▪ Excavation et remblayage le long de l'emprise et des emplacements de VAU	Nég.	▪ Le rétablissement du relief à son état initial pourrait se révéler impossible	X	
Sol et productivité du sol	O	▪ Préparation du chantier, excavation et remblayage le long de l'emprise, des pylônes SCADA et des emplacements de VAU ▪ Conduite de véhicules et d'engins de construction	Nég.	▪ Réduction de la productivité des sols (en raison du mélange des couches de terre arable et de sous-sol) ▪ Érosion en surface jusqu'à la végétalisation ▪ Végétalisation difficile de certains sols remués à fort potentiel d'érosion hydrique ou éolienne ▪ Perte de terre végétale en raison de l'instabilité de la tranchée ▪ Compactage et défoncement de la couche arable ou de la couche arable supérieure dans la zone racinaire	X X X X X	
Santé des plantes et de la forêt	O	▪ Préparation du chantier (déboisement, essouchement, décapage de la couche végétale et terrassement) ▪ Construction de structures et d'installations connexes temporaires ou permanentes ▪ Pose du pipeline ▪ Excavation ou creusement de la tranchée ▪ Installation d'ouvrages de franchissement ▪ Activités d'exploitation (maîtrise de la végétation le long de l'emprise) ▪ Perturbation de plantes rares	Nég.	▪ Perte ou altération de végétaux indigènes, de plantes rares et de communautés écologiques rares ▪ Perte de végétation utile à la faune ▪ Introduction de mauvaises herbes ▪ Perte de bois d'œuvre récupérable ▪ Perte de forêt ancienne ▪ Dissémination accélérée de pathogènes en forêt ▪ Pertes ou dommages éventuels à la suite de déversements	X X X X X X X	

Légende : O (Oui); N (Non); I (Incertain); P (Positif); Ntre (Neutre); Nég. (Négatif)

Élément environnemental	Interaction avec le projet? O/N/I	Description de l'interaction (où, quand, comment)	Type d'effet éventuel P/Nitre/ Nég.	Effets environnementaux négatifs éventuels	Examen des mesures d'atténuation : 9.3.1	9.3.2
Qualité de l'eau et quantité	O	▪ Préparation du chantier (déboisement, essouchement, décapage de la couche végétale et terrassement) ▪ Construction de chemins d'accès, structures et installations connexes temporaires ou permanents ▪ Travaux de dynamitage ▪ Pose du pipeline ▪ Excavation ou creusement de tranchée ▪ Installation d'ouvrages de franchissement de cours d'eau ▪ Remblayage ou fortification de la tranchée ▪ Essais hydrostatiques ▪ Activités d'exploitation et d'entretien	Nég.	▪ Altération de l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ▪ Baisse de la qualité de l'eau de surface en raison de particules en suspension dans l'éventualité d'un franchissement de rechange (tranchée) ▪ Perturbation de l'approvisionnement en eau souterraine (qualité et quantité) ▪ Perturbation du débit des ruisseaux (temporaire ou diminution partielle ou totale du débit) ▪ Baisse de la qualité de l'eau de surface ▪ Introduction de substances délétères	X X X X X X	
Terres humides	O	▪ Préparation du chantier sur des terres humides ou à proximité de ces dernières (déboisement, essouchement, décapage de la couche végétale et terrassement) ▪ Pose du pipeline en travers ou près de terres humides ▪ Construction de chemins d'accès temporaires ou permanents ▪ Construction de structures et d'installations connexes temporaires ou permanentes ▪ Activités d'exploitation et d'entretien sur des terres humides ou à proximité de ces dernières	Nég.	▪ Réduction, perte ou altération des fonctions d'habitat des terres humides ▪ Altération de la fonction hydrologique des terres humides et de la qualité de l'eau ▪ Contamination résultant de déversements	X X X	

Légende : O (Oui); N (Non); I (Incertain); P (Positif); Nitre (Neutre); Nég. (Négatif)

Élément environnemental	Interaction avec le projet? O/N/I	Description de l'interaction (où, quand, comment)	Type d'effet éventuel P/Ntre/ Nég.	Effets environnementaux négatifs éventuels	Examen des mesures d'atténuation : 9.3.1	9.3.2
Poisson et habitat du poisson	O	▪ Pose du pipeline à travers les lits de cours d'eau ▪ Construction de chemins d'accès temporaires ou permanents ▪ Construction de structures et d'installations connexes temporaires ou permanentes ▪ Travaux de dynamitage près de plans d'eau ▪ Essais hydrostatiques ▪ Activités d'exploitation et d'entretien	Nég.	▪ Mortalité du poisson et détérioration, perturbation ou destruction de l'habitat du poisson, découlant de ▪ la dégradation de l'habitat lotique ▪ la perte ou l'altération de l'habitat riverain ▪ l'accroissement de la concentration de matières en suspension lors de la construction dans le lit d'un cours d'eau ▪ le blocage temporaire des déplacements du poisson ▪ la contamination résultant de déversements ▪ l'instabilité des berges aux lieux de franchissement menant à l'érosion de ces berges		X
Faune et habitat faunique	O	▪ Préparation du chantier (déboisement, essouchement, décapage de la couche végétale et terrassement) ▪ Construction de chemins d'accès et structures et installations connexes temporaires ou permanents ▪ Bruit causé par les travaux de dynamitage ▪ Augmentation de la circulation de véhicules ▪ Pose du pipeline ▪ Activités d'exploitation et d'entretien	Nég.	▪ Perte, altération ou morcellement de l'habitat faunique ou réduction de sa capacité ▪ Perturbation sensorielle des oiseaux nicheurs et animaux sauvages ▪ Mortalité causée par des collisions de véhicules avec des animaux ▪ Mortalité causée par la perturbation physique de nids, de terriers, de tanières ou d'autres habitats localisés non découverts sur l'emprise ou les chemins d'accès ▪ Potentiel d'accroissement de la prédation à l'endroit des ongulés et petits mammifères en raison de la plus grande visibilité sur l'emprise ▪ Intensification de la chasse	X X X X X X	
Espèces en péril (niveau fédéral) et espèces à statut particulier (niveaux provincial, territorial, local)	O	▪ Voir les rubriques concernant la faune, la végétation et le poisson	Nég.	▪ Perturbation, mortalité ou destruction d'espèces en péril ou à statut particulier (faune, poisson ou végétation)	X	

Légende : O (Oui); N (Non); I (Incertain); P (Positif); Ntre (Neutre); Nég. (Négatif)

Élément environnemental	Interaction avec le projet? O/N/I	Description de l'interaction (où, quand, comment)	Type d'effet éventuel P/Ntre/ Nég.	Effets environnementaux négatifs éventuels	Examen des mesures d'atténuation : 9.3.1	9.3.2
Qualité de l'air	O	▪ Préparation du chantier (déboisement, essouchement, décapage de la couche végétale et terrassement) ▪ Activités d'exploitation et d'entretien ▪ Conduite de véhicules et d'engins pendant la construction et l'exploitation	Nég.	▪ Émissions produites par les véhicules et les engins ▪ Poussière ▪ Fumée causée par le brûlage de déchets de coupe ▪ Gaz à effet de serre à l'état de traces ▪ Émissions fugitives	X X X X X	
Socioéconomique						
Occupation humaine ou exploitation des ressources	O	▪ Préparation du chantier (déboisement, essouchement, décapage de la couche végétale et terrassement) ▪ Accroissement du bruit pendant la construction ▪ Perturbation temporaire des activités de chasse, de piégeage et de loisirs durant la construction ▪ Bruit causé par les travaux de dynamitage ▪ Circulation accrue de véhicules	Nég.	▪ Réduction de la superficie forestière utilisée pour la récolte du bois d'oeuvre ▪ Perturbation des activités de pâturage ▪ Perturbation des activités de pourvoirie, piégeage, chasse et pêche récréative ▪ Perturbation du puisage d'eau durant la construction ▪ Accès limité aux sentiers et incidence sur la satisfaction des utilisateurs durant la construction ▪ Modification des panoramas ▪ Entrave à la navigation	X X X X X X X	
Ressources patrimoniales	O	▪ Préparation du chantier (déboisement, essouchement, décapage de la couche végétale et terrassement) ▪ Construction de chemins d'accès temporaires ou permanents ▪ Construction de structures et d'installations connexes temporaires ou permanentes ▪ Pose du pipeline ▪ Activités d'exploitation et d'entretien	Nég.	▪ Perturbation ou perte de ressources patrimoniales connues ou non encore découvertes ▪ Perturbation de ressources paléontologiques	X X	
Usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles	O	▪ Préparation du chantier (déboisement, essouchement, décapage de la couche végétale et terrassement) ▪ Construction de chemins d'accès temporaires ou permanents ▪ Construction d'emplacements de postes de VAU et de pylônes de relais pour système SCADA ▪ Pose du pipeline ▪ Activités d'exploitation et d'entretien	Nég.	▪ Perte ou altération de sites autochtones traditionnels (p. ex., lieux de cueillette et d'habitation et lieux sacrés) ▪ Perturbation de sections de sentiers ▪ Perturbation d'activités traditionnelles ou privation de la possibilité de les exercer	 X 	X X

Légende : O (Oui); N (Non); I (Incertain); P (Positif); Ntre (Neutre); Nég. (Négatif)

Élément environnemental	Interaction avec le projet? O/N/I	Description de l'interaction (où, quand, comment)	Type d'effet éventuel P/Ntre/ Nég.	Effets environnementaux négatifs éventuels	Examen des mesures d'atténuation : 9.3.1	9.3.2
Bien-être social et culturel	O	• Préparation du chantier (déboisement, essouchement, décapage de la couche végétale et terrassement) • Construction de chemins d'accès temporaires ou permanents • Construction de structures et d'installations connexes temporaires ou permanentes • Pose du pipeline • Activités d'exploitation et d'entretien	Nég.	• Incidence sur la vie communautaire durant la construction • Incidence sur la disponibilité de places d'hébergement commercial durant la construction • Accroissement et perturbation de la circulation sur la route 52 durant la construction • Incidence sur la capacité des services d'urgence actuels pendant la construction et l'exploitation	X X X X	
Santé/ aspects esthétiques	O	• Préparation du chantier (déboisement, essouchement, décapage de la couche végétale et terrassement) • Construction de chemins d'accès temporaires ou permanents • Construction de structures et d'installations connexes temporaires ou permanentes • Pose du pipeline • Activités d'exploitation et d'entretien	Nég.	• Possibilité d'effets négatifs sur la santé dans l'éventualité du rejet d'un produit au cours de l'exploitation • Accroissement des émissions atmosphériques nuisibles • Incidence sur le sentiment d'être en sécurite	 X X	X
Autres						
Accidents ou défaillances	O	• Érosion et défaillance des dispositifs de lutte contre la sédimentation • Rupture ou fuite sur le pipeline • Déversement de matières dangereuses ou rejet de produit durant la construction et l'exploitation • Incendies durant la construction et l'exploitation • Rejet de boues de forage pendant le FDH • Rupture faisant suite à des dommages par un tiers ou à la corrosion	Nég.	• Contamination ou altération de la qualité des eaux de ruissellement ou souterraines, de l'habitat lotique ou riverain du poisson, des fonctions des terres humides, des plantes et communautés écologiques, de la productivité du sol, de la faune et de l'habitat faunique, de la santé humaine et du bétail • Rupture ou endommagement de canalisations de tiers • Incendies durant la construction et l'exploitation	X X X	
Effets de l'environnement sur le projet	U	• Intempéries (violentes tempêtes de neige, orages et inondations)	Nég.	• Perturbation du calendrier de construction • Perturbation des activités d'entretien • Endommagement de l'infrastructure	X X X	

Légende : O (Oui); N (Non); I (incertain); P (Positif); Ntre (Neutre); Nég. (Négatif)

9.3 Effets environnementaux négatifs éventuels

Pour remédier aux effets environnementaux négatifs éventuels, SemCAMS a proposé plusieurs stratégies d'atténuation visant à prévenir ou à réduire au minimum les effets du projet. Elles comprennent l'évitement grâce au choix du tracé; l'établissement de calendriers d'activités qui évitent les périodes sensibles; l'élaboration de mesures d'atténuation et de plans d'urgence; des inspections pendant la construction pour assurer que les mesures d'atténuation voulues sont appliquées et efficaces; l'entretien des installations pendant l'exploitation du projet.

Le lecteur est prié de se reporter à la demande relative au projet et la documentation à l'appui publiées sur le site Web de l'Office pour obtenir des précisions sur les mesures d'atténuation proposés par SemCAMS. Ces mesures ont suffi à l'Office pour l'évaluation des effets environnementaux négatifs éventuels du projet et satisfont à l'objectif d'atténuation de ces effets.

9.3.1 Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels qui peuvent être atténués au moyen de mesures courantes

Dans sa demande, SemCAMS a défini des mesures de conception et d'atténuation courantes à l'égard de tous les effets environnementaux éventuels classés à la section 9.2 comme faisant partie de cette partie de l'analyse.

Le tableau qui suit approfondit l'examen des effets environnementaux négatifs éventuels, et des mesures d'atténuation courantes s'y rattachant, qui ont été soulevés dans des commentaires reçus par l'Office, au sujet desquels l'ONÉ a dû obtenir des renseignements supplémentaires auprès de la société ou à l'égard desquels SemCAMS a pris des engagements vis-à-vis d'autres ministères ou organismes, fédéraux ou provinciaux.

Effet environnemental négatif éventuel	**Mesures de conception ou d'atténuation standard proposées**
Biophysique	
Instabilité du terrain	▪ SemCAMS a entrepris une étude géotechnique préliminaire du projet et s'est engagée à effectuer des évaluations géotechniques avant, durant et après la construction, et à élaborer un programme de suivi des aspects géotechniques en fonction de ces évaluations. Outre les mesures de conception et d'atténuation courantes détaillées dans la demande déposée et les documents soumis ultérieurement, SemCAMS mettra en œuvre un plan d'urgence pour lutter contre l'érosion du sol. ▪ En plus de cette mesure d'atténuation standard, l'Office recommande que SemCAMS Redwillow dépose auprès de lui les résultats des évaluations géotechniques qui traitent de l'instabilité du terrain (voir la recommandation 9 à la section 9.7 du présent REEP).
Réduction de la productivité des sols en raison de ce qui suit : ▪ mélange de la terre végétale et du sous-sol; ▪ érosion en surface jusqu'à la végétalisation;	▪ Outre les mesures de conception et d'atténuation courantes détaillées dans ses présentations, SemCAMS a soumis les plans suivants, dans lesquels sont décrites les mesures visant à atténuer l'effet environnemental négatif éventuel du projet sur la productivité des sols : ▪ plan d'urgence en cas d'humidité excessive ou de dégel du sol; ▪ plan d'urgence pour lutter contre l'érosion du sol; ▪ plan d'urgence en cas de crues ou d'écoulement excessifs;

Effet environnemental négatif éventuel	Mesures de conception ou d'atténuation standard proposées
▪ difficulté de végétalisation de certains sols remués à fort potentiel d'érosion hydrique ou éolienne; ▪ compactage et défoncement de la couche arable ou de la couche arable supérieure dans la zone racinaire.	▪ plan d'urgence en cas de déversement. ▪ SemCAMS s'engage à amplement respecter la norme de la CSA sur l'épaisseur de couverture. ▪ SemCAMS s'engage à élaborer un plan de protection de l'environnement (PPE) et des plans de pose détaillés qui seront soumis à l'Office avant la construction.
Diminution de la qualité de l'air à cause des émissions produites par les véhicules et les engins, de la poussière et de la fumée causée par le brûlage de déchets de coupe.	▪ L'enlèvement des déchets brûlés serait conforme à la réglementation provinciale; tous les permis nécessaires au brûlage seraient obtenus et respectés. ▪ Le brûlage aurait lieu au cours de la saison à faible risque d'incendie et seulement dans la mesure où l'indice de ventilation se situe en-deça du niveau prescrit. ▪ Des techniques de réduction de la fumée seront mises en place. ▪ Dans la mesure du possible, on utilisera des panneaux solaires pour le fonctionnement des postes de VAU.
Diminution de la qualité de l'air à cause de gaz à effet de serre à l'état de traces et d'émissions fugitives.	▪ Le plan de gestion de l'intégrité et le plan de construction de SemCAMS intègrent les lignes directrices de l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) sur les pratiques exemplaires en matière de gestion des émissions fugitives (*Best Management Practice Fugitive Emissions Management for Directed Inspection and Maintenance Programs* (ACPP 2007). ▪ Se rapporter à l'effet environnemental négatif éventuel intitulé *Effets sur la santé du rejet accidentel de H_2S* à la page 90 pour de plus amples renseignements sur les émissions atmosphériques lors d'une rupture de pipeline. ▪ Une flamme de brûlage à la torche ou une flamme équivalente sera tenue allumée à l'installation du producteur conformément à la réglementation fédérale ou provinciale pour assurer une combustion immédiate et sûre en cas de défaillance imprévue ou d'un raclage préventif.
Perte ou altération de végétaux indigènes, de plantes rares et de communautés écologiques rares.	▪ Limiter la superficie des zones perturbées. ▪ Mettre en œuvre des mesures de lutte contre l'érosion. ▪ Mettre en œuvre des mesures d'atténuation propres à chaque site pour les plantes et communautés écologiques rares ou spéciales (c'est-à-dire transplanter ou faire propager des spécimens). ▪ Dans la mesure du possible, n'essoucher que l'aire de tranchée. ▪ Mettre en oeuvre les mesures proposées dans le plan d'urgence sur les plantes et communautés écologiques préoccupantes (*Plant Species and Ecological Communities of Concern Discovery Contingency Plan*), de concert avec la marche à suivre concernant la manutention du sol. ▪ Utiliser des techniques de remise en état, y compris la récupération et le remplacement de terre arable et l'ensemencement au moyen de mélanges de semences indigènes (pas d'ensemencement dans les tourbières). ▪ Réduire au minimum la perturbation des forêts anciennes.

Effet environnemental négatif éventuel	Mesures de conception ou d'atténuation standard proposées
Perte, altération ou morcellement de l'habitat faunique ou réduction de la capacité de l'habitat faunique.	▪ Dans la mesure du possible, partager les voies d'accès existantes avec les autres utilisateurs industriels. ▪ Réduire au minimum la perturbation de l'habitat en suivant des perturbations linéaires existantes dans la mesure du possible. ▪ Prévoir des passages pour les animaux sauvages (p. ex., des ouvertures dans les andains de neige, les tas de déblais et les tubes prêts pour le soudage). ▪ SemCAMS a cerné les périodes de restriction des activités et les distances de recul pour les espèces vulnérables et d'autres caractéristiques de l'habitat en Alberta et C.-B. ▪ Les travaux de construction sont prévus pour l'automne et l'hiver afin d'éviter les périodes d'importance critique pour les oiseaux migrateurs et la mise bas des caribous des bois. ▪ Le calendrier de construction ne prévoit aucune activité pour la période allant du 15 janvier au 30 avril, à laquelle des restrictions s'appliquent en Alberta concernant l'aire d'hivernage des ongulés. ▪ Selon le calendrier, le franchissement de la rivière Wapiti, du ruisseau Calahoo et du ruisseau Pinto auront lieu avant le 15 janvier. ▪ SemCAMS s'est engagée à respecter le principe « d'aucune perte nette de l'habitat du caribou ». Le plan de remise en état de l'habitat sera produit en consultation avec le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique (MECB). Ce plan sera transmis aux parties prenantes pour examen et commentaires, et déposé auprès de l'ONÉ une fois achevé, avant la construction. ▪ Réduire au minimum les modifications de la connectivité des habitats par la remise en état des communautés d'arbres et d'arbustes à des endroits particuliers (zones riveraines, aire d'hivernage du caribou).
Mortalité causée par la perturbation physique de nids, de terriers, de tanières ou d'autres habitats localisés non découverts sur l'emprise ou les chemins d'accès.	▪ Des études sur la faune ont été réalisées au cours des étés de 2007 et 2008. SemCAMS prévoit la présence de conditions semblables et d'espèces similaires durant la construction. ▪ SemCAMS a prévu un plan d'urgence en cas de découverte d'espèces sauvages préoccupantes. ▪ SemCAMS a cerné les périodes de restriction des activités et les distances de recul pour les espèces vulnérables et d'autres caractéristiques de l'habitat en Alberta et C.-B. ▪ SemCAMS formerait tous les inspecteurs et entrepreneurs pour qu'ils puissent repérer les caractéristiques d'habitat particulières pour la faune (p. ex., ours et tanières d'ours). ▪ Les autorités compétentes seraient informées dans l'éventualité de la découverte d'une tanière d'ours. ▪ Conduire les véhicules à une vitesse convenable et laisser la priorité aux animaux.

Effet environnemental négatif éventuel	Mesures de conception ou d'atténuation standard proposées
Réduction, perte ou altération des habitats de terres humides, altération des fonctions hydrologiques et de la qualité de l'eau dans les terres humides, et contamination résultant de déversements.	▪ Aucun déboisement ne doit avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux migrateurs (du 1er mai au 31 juillet). ▪ La construction et le nettoyage sur les terres humides auraient lieu au moment où le sol est gelé. ▪ Réduire au minimum la circulation des engins de construction. ▪ Mettre en œuvre le plan d'urgence en cas d'humidité excessive ou de dégel du sol. ▪ Ne pas assécher de terres naturellement humides. ▪ Réduire au minimum l'enlèvement de la végétation et la perturbation des zones sèches attenantes aux terres humides. ▪ Dans la mesure du possible, sur les terres humides, prévoir la tenue des activités d'entretien lorsque le sol est gelé. ▪ Surveiller la fonction hydrologique des terres humides dans le cadre du programme de surveillance post-construction (PSPC). ▪ SemCAMS se tiendrait en contact avec EC pour l'élaboration de méthodes de surveillance post-construction des terres humides qui intéressent EC.
Socioéconomique	
Incidence sur le sentiment d'être en sécurité.	▪ Adhésion stricte au programme de gestion de l'intégrité ▪ Le projet serait entièrement conforme aux exigences de la norme CSA Z662-07 visant les réseaux de canalisations pétrolières et gazières terrestres. ▪ Surveillance du pipeline 24 heures sur 24 à partir du centre de commande du gaz situé à Edson (en Alberta). ▪ Coordonner l'élaboration d'un plan d'intervention en cas d'urgence (PIU) avec les premiers intervenants pertinents. ▪ Pendant toute la vie utile du projet, l'exploitant maintient des liens de communication avec les collectivités touchées, notamment en matière de procédés d'exploitation.
Effets sur la santé du rejet accidentel de H_2S.	▪ Réduire au minimum la possibilité de rupture du pipeline par la conception efficace du réseau, des méthodes de construction appropriées, des inspections à intervalles réguliers et des procédés proactifs et continus d'exploitation et d'entretien. ▪ La conception du pipeline et la mise en place stratégique des VAU, de même que la mise en œuvre du programme de gestion de l'intégrité et des procédés d'entretien préventif de SemCAMS, devraient permettre de limiter le volume d'un rejet dans l'éventualité d'une fuite ou d'une rupture du pipeline en cours d'exploitation. ▪ Le plan de gestion de l'intégrité et le plan de construction de SemCAMS intègrent les lignes directrices de l'ACPP sur les pratiques exemplaires en matière de gestion des émissions fugitives (*Best Management Practice Fugitive Emissions Management for Directed Inspection and Maintenance Programs* (ACPP 2007).

Effet environnemental négatif éventuel	Mesures de conception ou d'atténuation standard proposées
Perturbation, ou perte de ressources patrimoniales non découvertes auparavant	▪ Si des ressources patrimoniales non découvertes auparavant étaient mises au jour pendant la construction du projet, toute activité cesserait sur les lieux de la découverte, le plan d'urgence en cas de découverte de ressources patrimoniales serait mis en œuvre et les organismes de réglementation compétents seraient avisés. ▪ Outre cette mesure d'atténuation standard, l'Office recommande que SemCAMS Redwillow dépose auprès de l'Office des copies de la correspondance reçue de la division de l'archéologie de la C.-B. et du ministère de la Culture et de l'Esprit communautaire de l'Alberta confirmant que SemCAMS a obtenu tous les permis et autres autorisations en matière de ressources archéologiques et patrimoniales, de même qu'une déclaration de SemCAMS quant à la manière dont elle entend mettre en œuvre les recommandations des ministères provinciaux pertinents (voir la recommandation 3 à la section 9.7 du présent REEP).
Entrave à la navigation	▪ SemCAMS a présenté une demande à Transports Canada pour le franchissements des cours d'eau suivants réputés navigables selon la LPEN : rivière Murray; ruisseau Babcock; affluent non nommé du ruisseau Calamagrostis d-57-k; ruisseau Flatbed; affluent non nommé de la rivière Redwillow b-49-e; rivière Redwillow; affluent non nommé de la rivière Redwillow d-70f; rivière Redwillow Sud; rivière Wapiti et ruisseau Pinto. ▪ SemCAMS veillera à répondre à toutes les exigences réglementaires applicables aux franchissements proposés et à dresser des plans d'urgence relativement aux cours d'eau navigables ci-dessus.
Autres	
Contamination ou altération de la qualité des eaux de surface ou de ruissellement, de l'habitat lotique ou riverain du poisson, des fonctions des terres humides, des plantes et communautés écologiques, de la productivité du sol, de la faune et de l'habitat faunique, de la santé ou du bétail.	▪ Énoncer des procédés d'intervention en cas de déversement dans le PPE et le PIU. ▪ Mettre en œuvre les mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation, et en faire le suivi en portant une attention particulière aux périodes de précipitations extrêmes (pendant et après), et prendre des mesures correctives au besoin. ▪ Appliquer des procédures axées sur la prévention des incendies, et former les travailleurs et les entrepreneurs aux méthodes de prévention et de lutte contre les incendies. ▪ Effectuer une évaluation géotechnique détaillée le long de l'emprise proposée

Opinion de l'Office

Pour ce qui concerne les effets environnementaux relevés à la section 9.2, à l'exception de ceux qui sont traités séparément dans la section 9.3.2 qui suit, l'Office est d'avis que les effets environnementaux négatifs ne sont pas susceptibles d'être importants pourvu que SemCAMS :

- mette en oeuvre de manière efficace les normes de conception et mesures d'atténuation standard proposées dans sa demande et dans les documents qu'elle a déposés par la suite;
- respecte les engagements pris au cours de l'audience publique orale et donne suite aux recommandations formulées à la section 9.7 du REEP.

9.3.2 Analyse détaillée des effets environnementaux négatifs éventuels

Mortalité du poisson ou détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat (DDPH) du poisson

Contexte/Enjeux	▪ SemCAMS a cerné les lieux de franchissement de cours d'eau, les espèces qui y sont présentes, ou pourraient l'être, les techniques à employer pour les traversées de véhicules et les franchissements pipeliniers, les mesures d'atténuation, ainsi que les lieux et techniques de rechange pour les franchissements. ▪ Les méthodes de franchissement ont été choisies en fonction des ouvrages qui, avec l'utilisation des mesures d'atténuation appropriées, pourraient vraisemblablement être construits sans qu'il y ait de DDPH du poisson. SemCAMS a également dressé une liste de méthodes de franchissement de rechange dont certaines pourraient donner lieu à un ouvrage éventuellement à l'origine d'une DDPH. ▪ Les lieux de franchissement à potentiel de DDPH sont les suivants : rivière Murray, ruisseau Babcock, ruisseau Calamagrostis, ruisseau Flatbed, rivière Redwillow, rivière Redwillow Sud, ruisseau Calahoo, rivière Wapiti et ruisseau Pinto.
Mesures d'atténuation	▪ Les critères de sélection du tracé comprennent la réduction au minimum du nombre de franchissements de cours d'eau. ▪ Réduire au minimum la perturbation de la végétation attenante aux points de franchissement de cours d'eau. ▪ Remettre en état le lit et les berges conformément à leur configuration préconstruction, sans modification de l'alignement du chenal. ▪ SemCAMS a l'intention d'élaborer des mesures de compensation à l'échelle du bassin hydrographique (plan conceptuel de compensation de l'habitat du poisson) comprenant un programme de surveillance de l'efficacité en collaboration avec le MPO, le MECB, Environnement Alberta (ENVA), Développement durable des ressources Alberta (DDRA), les parties prenantes locales et les groupes des Premières Nations/Métis. ▪ SemCAMS affirme qu'elle continuerait de consulter le MPO au sujet des techniques de franchissement de cours d'eau, des lieux de franchissement de rechange, des exigences du MPO en matière d'autorisation et des initiatives de consultation. ▪ SemCAMS intégrera les mesures d'atténuation supplémentaires particulières proposées par le MPO dans le cadre du PPE. ▪ SemCAMS entreprendra des évaluations de conditions hivernales aux endroits suivants, rivière Murray, ruisseau Babcock, ruisseau Calamagrostis, ruisseau Flatbed, rivière Redwillow, rivière Redwillow Sud, ruisseau Calahoo et rivière Wapiti, afin de déterminer la présence d'eau vive et, le cas échéant, d'analyser la qualité de l'eau.
Surveillance	▪ La compensation de la DDPH doit être surveillée pour assurer que les mesures prévues ont bel et bien été prises.

Opinion de l'Office

Si le projet est approuvé, l'Office s'attend à ce que SemCAMS respecte son engagement à se conformer aux exigences fédérales et provinciales en matière de travaux à proximité ou dans le lit de cours d'eau. Outre les mesures d'atténuation propres au projet, l'Office recommande que SemCAMS avise par écrit l'Office et les autorités fédérales et provinciales pertinentes, avant la construction, de tout changement de méthode par rapport à la méthode de franchissement de cours d'eau sans tranchée proposée, et de la raison du changement.

Évaluation de l'importance de la mortalité du poisson ou de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation (DDPH) de l'habitat du poisson

Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
Accident, cas isolé, occasionnel	D'immédiat à long terme	D'immédiat à continu	Locale	Faible à élevée
Effet négatif				
Pas susceptible d'être important				

Les critères d'importance sont définis à l'annexe 3.

Effets éventuels sur la santé humaine d'un rejet accidentel de H_2S

Contexte/ Enjeux	▪ Des effets sur la santé pourraient découler d'un rejet accidentel de gaz contenant du H_2S dans l'éventualité d'une fuite ou rupture du pipeline. La gravité de ces effets dépend principalement de la concentration de H_2S et de la durée d'exposition. À de faibles niveaux, le H_2S irrite les muqueuses, ce qui peut occasionner, par exemple, une irritation des yeux. À des niveaux faibles à modérés, il peut nuire à l'odorat et empêcher ainsi la personne exposée de se protéger. Une exposition aiguë par inhalation peut occasionner des dommages neurologiques permanents ou persistants, tandis qu'à des niveaux élevés, l'insuffisance respiratoire et la mort peuvent survenir. ▪ John et Janys Boyte, John et Leslie Jamison, M^{me} Janice Boyte et la Première Nation de Horse Lake se sont dits préoccupés par les risques que pourrait comporter le transport de gaz corrosif à 30 %, y compris les incidences sur la santé pouvant résulter d'une fuite ou rupture de pipeline. Parmi les préoccupations, notons la pertinence des mesures d'intervention d'urgence, les renseignements portés à l'attention des résidents locaux et usagers de terrains du voisinage, ainsi que le nombre et l'emplacement des VAU.
Mesures d'atténuation	▪ La ZPU du projet et les emplacements appropriés pour l'installation des VAU ont été déterminés au moyen du modèle de dispersion du H_2S v.1.15 de l'ERCB. La ZPU prévue pour le projet s'étend sur environ 14 km de chaque côté du pipeline dans les zones habitées et d'environ 30 km de chaque côté dans les régions inhabitées. Le projet comptera 19 emplacements de VAU le long du tracé; ces emplacements ont été prévus pour limiter les quantités de produit pouvant faire l'objet d'un rejet. ▪ La conception, la construction et l'exploitation du pipeline seront entièrement conformes aux exigences du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres (RPT-99)* et à celles de la norme CSA Z662-07 (en vigueur). ▪ SemCAMS mettra en œuvre son programme de gestion de l'intégrité, tel qu'elle est tenue de le faire. ▪ Un PIU sera élaboré et mis en œuvre dans l'éventualité d'une situation d'urgence. Le PIU, qui sera soumis à l'Office pour approbation, sera mis au point et tenu à jour en consultation avec les autorités locales et les gens demeurant à l'intérieur ou juste à l'extérieur de la ZPU. ▪ La conception du pipeline, l'emplacement des VAU et les procédés d'entretien préventif limiteront le potentiel de rejets d'envergure dans l'éventualité d'une fuite ou rupture de pipeline en cours d'exploitation.
Surveillance	▪ SemCAMS effectuera des contrôles de corrosion, des inspections internes ainsi que des patrouilles périodiques de l'emprise, et utilisera des inhibiteurs de corrosion. ▪ SemCAMS tiendra à jour des programmes de sensibilisation du public afin d'assurer que les incidents soient constatés et signalés, et de repérer les petites fuites que le système SCADA ne détecterait peut-être pas facilement.

Opinion de l'Office

Pendant l'exploitation normale du pipeline, on ne s'attend à aucun rejet de H_2S dans l'environnement et il n'y a qu'une très faible possibilité de fuite ou de

rupture importante étant donné le programme de gestion de l'intégrité que SemCAMS serait tenue de mettre en œuvre si le projet est approuvé.

Si le projet est approuvé, SemCAMS serait tenue de déposer auprès de l'Office, pour approbation, son manuel des mesures d'urgence (MMU) et son PIU relatif au projet, ainsi que les mises à jour du manuel dès qu'elles seraient publiées (voir la recommandation 7 à la section 9.7 du présent REEP). SemCAMS serait également obligée de déposer auprès de l'Office une preuve des consultations menées en vue d'arrêter la version définitive du MMU, y compris un exposé des commentaires et des préoccupations formulés au cours des consultations, et une preuve montrant qu'il règle, dans la mesure du possible, les enjeux relevés lors des consultations (voir la recommandation 8 à la section 9.7 du présent REEP).

Pourvu que soient mis en oeuvre les programmes de conception, de construction, d'inspection et d'entretien, les mesures d'atténuation et procédés décrits dans la demande et les documents déposés par la suite, de même que les conditions imposées par l'ONÉ, l'Office estime qu'il est très peu probable qu'une fuite ou rupture importante du pipeline proposé se produise. L'Office est donc d'avis que le risque d'exposition au H_2S et les effets sur la santé humaine liés à un rejet accidentel seraient réduits à un minimum.

Évaluation de l'importance des effets éventuels sur la santé humaine d'un rejet accidentel de H_2S

Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
Accident	Immédiat	Permanent	Locale	Élevée
Effet négatif				
Pas susceptible d'être important				

Les critères d'importance sont définis à l'annexe 3.

Perte ou altération de sites d'usage à des fins traditionnelles par les Autochtones et perturbation des activités traditionnelles

Contexte/ Enjeux	▪ Vingt-deux communautés autochtones ont été désignées comme potentiellement touchées par le projet. Dix-huit d'entre elles avaient été répertoriées par SemCAMS tandis que les quatre autres l'ont été en mai 2008 par TC et le MPO. ▪ Une étude sur l'UTFT a été entreprise pour le tracé proposé, avec la collaboration de neuf communautés autochtones qui avaient manifesté l'intérêt d'y participer; elle portait sur les territoires traditionnels recoupés transversalement par le tracé proposé. Les 13 autres collectivités autochtones éventuellement touchées par le projet ont soit indiqué qu'elles n'avaient aucun intérêt dans la zone du projet soit décidé de ne pas y participer soit choisi de ne pas aviser SemCAMS, après avoir été informées du projet, de quelque intérêt ou préoccupation que ce soit relativement à l'usage des terres du projet à des fins traditionnelles. ▪ Au total, 144 lieux d'UTFT ont été répertoriés. Vingt-cinq de ces sites se trouvent dans le périmètre au sol du projet, dont un constitue un lieu d'habitation moderne pour lequel les collectivités participantes n'ont recommandé aucune mesure d'atténuation. Les 24 lieux d'UTFT restants pour lesquels des mesures d'atténuation ont été recommandées comprennent 18 sentiers, cinq lieux de collecte de plantes médicinales et un lieu sacré (champ de bataille). Le lieu sacré, situé à l'ouest du point de franchissement de la rivière Redwillow, serait affecté de manière négative et en permanence par la construction d'un tronçon du tracé initial.

	▪ La Première Nation de Horse Lake a réalisé sa propre étude sur l'UTFT pour ce qui est du tronçon du mont Not. SemCAMS a signalé que 16 emplacements utilisés à des fins traditionnelles pourraient être affectés par le projet selon la Première Nation de Horse Lake, mais n'ont pas été répertoriés dans l'étude sur l'UTFT pour le mont Not. SemCAMS a indiqué qu'elle avait pris note de l'information sur ces 16 emplacements mais n'y avait pas donné suite. ▪ SemCAMS a confirmé que le projet empiète sur une zone que les Premières Nations de West Moberly utilisent pour des usages à des fins traditionnelles. Les Premières Nations de West Moberly ont manifesté l'intérêt au début de participer à l'étude sur l'UTFT, mais décidé par la suite qu'elles voulaient réaliser leur propre étude sur l'UTFT. Elle a confirmé en outre qu'elle n'avait reçu aucun renseignement au sujet d'intérêts relatifs aux usages à des fins traditionnelles de la part des Premières Nations de West Moberly. SemCAMS a reconnu qu'elle respectait une requête du chef Wilson concernant des indications sur l'examen par les Premières Nations de West Moberly des documents afférents à la demande et un calendrier de discussions futures. ▪ SemCAMS a avisé du projet les quatre Premières Nations indiquées par le MPO (Blueberry River, Doig River, Fort Nelson, et Prophet River) et leur a remis une copie de l'ordonnance d'audience modifiée et de son étude sur l'UTFT. SemCAMS a confirmé qu'elle n'avait pas reçu de communication ni d'indication de la part de ces quatre Premières Nations au sujet des effets potentiels sur leur usage à des fins traditionnelles relativement au projet.
Mesures d'atténuation	▪ SemCAMS a élaboré mesures d'atténuation prévues pour éviter ou réduire les incidences sur les 24 sites d'UTFT répertoriés inclus dans le périmètre au sol du projet, avec la collaboration des neuf collectivités autochtones participantes, et s'est engagée à répondre favorablement à toutes les demandes d'atténuation des collectivités autochtones participant à l'étude sur l'UTFT. ▪ SemCAMS a élaboré des mesures d'atténuation standard pour les sites d'UTFT éventuellement trouvés pendant les travaux de construction. Dans l'éventualité de la découverte de tels sites auparavant inconnus, SemCAMS mettra en œuvre son plan d'urgence relatif aux sites d'UTFT découverts durant les travaux de construction. ▪ SemCAMS s'est engagée à prendre en considération les renseignements transmis par les collectivités autochtones qui pourraient être touchées au sujet des incidences éventuelles sur les usages des terres à des fins traditionnelles découlant du projet. Elle s'est engagée en outre à intégrer au PPE du projet toute mesure d'atténuation nécessaire en vue de la réduction ou de l'élimination des incidences éventuelles sur les emplacements d'usage des terres à des fins traditionnelles dûment répertoriés. ▪ Le lieu sacré, situé à l'ouest du point de franchissement de la rivière Redwillow, serait évité si la déviation au mont Not était construite et si le chemin d'accès A98 n'était pas utilisé pour les activités de construction, d'exploitation ou d'entretien.
Surveillance	▪ SemCAMS s'est engagée à recourir aux services de surveillants de l'environnement, y compris des surveillants provenant des collectivités autochtones intéressées, pour la protection des usages à des fins traditionnelles et sites qui revêtent de l'importance pour les Premières Nations.

Opinion de l'Office

Eu égard aux effets négatifs éventuels sur les ressources utilisées par les collectivités autochtones à des fins traditionnelles, SemCAMS a traité des incidences éventuelles sur la végétation, la qualité de l'eau, le poisson et l'habitat du poisson de même que la faune et l'habitat faunique à la section 9 ci- dessus.

Si le projet est approuvé, l'Office s'attend à ce que SemCAMS, conformément à ses engagements, étudie les renseignements fournis par les collectivités autochtones éventuellement touchées au sujet des incidences éventuelles du projet

sur l'usage actuel des terres à des fins traditionnelles et intègre au PPE du projet les mesures d'atténuation nécessaires pour réduire ou éliminer toute incidence éventuelle sur les sites ou intérêts d'usage des terres à des fins traditionnelles.

L'Office ordonnerait également à SemCAMS de présenter à l'Office et aux groupes autochtones éventuellement touchés un plan de surveillance visant la protection des ressources patrimoniales et traditionnelles des Autochtones durant la construction (voir la recommandation 4 à la section 9.7 du présent REEP). L'Office exigerait en outre que SemCAMS dépose mensuellement des rapports sur ses activités de consultation relativement au projet au cours de la construction, y compris un résumé des questions ou préoccupations soulevées, le cas échéant, de même qu'une description du suivi de ces questions ou préoccupations (voir la recommandation 6 à la section 9.7 du présent REEP).

L'Office estime que, compte tenu des mesures d'atténuation propres au projet proposées par SemCAMS et de la recommandation de l'Office voulant que SemCAMS prenne toutes les mesures d'atténuation et de protection de l'environnement qui sont exposées dans la demande et les documents ultérieurs s'y rapportant, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur les ressources utilisées à des fins traditionnelles par les collectivités autochtones.

Évaluation de l'importance de la perte ou de l'altération de sites d'usage à des fins traditionnelles par les Autochtones et perturbation des activités traditionnelles

Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
Accident, cas isolé, occasionnel	D'immédiat à long terme	D'immédiat à continu	De périmètre au sol à locale	De faible à élevée
Effet négatif				
Pas susceptible d'être important				

Les critères d'importance sont définis à l'annexe 3.

9.4 Évaluation des effets cumulatifs

L'évaluation des effets cumulatifs donne lieu à l'étude des incidences des effets résiduels associés au projet combinés à ceux d'ouvrages existants ou de projets ou activités à venir à l'intérieur des limites temporelles et spatiales, et dans le contexte écologique, qui sont appropriés.

Le projet comporte la construction et l'exploitation d'un pipeline qui transporterait du gaz corrosif déshydraté de la C.-B. à l'Alberta aux fins de traitement. Les mesures d'atténuation et de protection de l'environnement conçues expressément pour le projet régleraient la majorité des effets résiduels éventuels découlant de la construction et de l'exploitation du projet proposé. L'analyse des effets environnementaux décrite à la section 9.0 permet de résumer les effets résiduels probables comme suit :

- perturbations sensorielles de la faune, des résidents ou des utilisateurs des terrains des environs, surtout en raison des activités de construction, de surveillance et d'entretien;

- morcellement, altération et/ou disparition de l'habitat terrestre dans la région;
- morcellement, altération et/ou perte de l'habitat riverain, de terres humides ou aquatique dans la région.

Ces effets résiduels propres au projet sont susceptibles d'interagir avec des effets résiduels correspondants ou semblables découlant d'activités passées ou en cours touchant toute la région.

Les activités passées et actuelles ayant lieu dans la ZÉR qui sont susceptibles de se conjuguer au projet sont la récolte forestière approuvée, y compris la coupe de récupération prévue dans les zones infestées par le dendroctone du pin ponderosa, et la mise en valeur du pétrole et du gaz qui se poursuit. De plus, un certain nombre de projets d'exploitation minière ou d'énergie éolienne, y compris l'exploitation des mines Hermann et Roman ainsi que les projets d'énergie éolienne Tumbler Ridge, Bullmoose, Mount Clifford et Thunder Mountain, ont été proposés.

En ce qui concerne l'usage actuel des terres à des fins traditionnelles et les effets environnementaux cumulatifs, la Première Nation de Saulteau (PNS), qui a participé à l'étude de SemCAMS sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, s'est dite préoccupée par l'incidence d'autres activités de mise en valeur des ressources sur leur territoire traditionnel :

> [Traduction] *« Par le passé, la mise en valeur des ressources a empêché l'utilisation par la PNS de grandes parties de son territoire, ce qui a donné lieu à de malheureuses conséquences inacceptables sur les plans social, culturel, économique et environnemental. Il est clair que le projet aura les mêmes effets. Il faut donc s'assurer de disposer des renseignements nécessaires pour évaluer les effets éventuellement négatifs du projet, s'il se conjugue à d'autres ouvrages ou activités, sur la capacité de la PNS d'exercer ses droits ancestraux et issus de traités ».*

Dans sa réponse à une demande de renseignements de la Première Nation de Saulteau, SemCAMS a dit qu'elle chercherait à déterminer divers moyen de régler toute incidence éventuelle du projet sur les intérêts de la Première Nation de Saulteau par voie de consultations.

Eu égard aux perturbations sensorielles de la faune, des résidents ou des utilisateurs des terrains des environs découlant des activités de construction, de surveillance et d'entretien, les effets additionnels seraient limités et de faible ampleur.

Pour ce qui est du morcellement, de l'altération et/ou de la perte d'habitat terrestre et du morcellement, de l'altération et/ou de la perte d'habitats riverains, de terres humides et aquatiques dans la région, SemCAMS a proposé les mesures d'atténuation et de compensation supplémentaires qui suivent.

Morcellement, altération et/ou perte d'habitat terrestre

D'après SemCAMS, environ 25 % de la ZÉR a été déboisée ou directement perturbée par l'exploitation industrielle et agricole, l'infrastructure de transport, les activités récréatives et l'aménagement résidentiel. SemCAMS est d'avis que le projet proposé ne contribuerait que faiblement au risque d'effets cumulatifs régionaux durant la construction et l'exploitation.

SemCAMS Redwillow s'est engagée à élaborer un programme de compensation de l'habitat (aucune perte nette) pour le territoire du caribou des bois dans la région de Redwillow, afin d'éviter toute perte supplémentaire d'habitat relativement vierge dans ce territoire.

Morcellement, altération et/ou perte d'habitats riverain, de terres humides et aquatiques

Selon l'évaluation de SemCAMS Redwillow, le risque d'effets cumulatifs aquatiques dans la ZÉR est actuellement de moyen à élevé, et des activités futures l'augmenteraient davantage. Pour le projet proposé, environ 70 cours d'eau seraient franchis dans les sous-bassins hydrographiques des rivières Murray et Wapiti. Les méthodes de franchissement par les véhicules et le pipeline ont été choisies de façon à réduire les effets du projet sur le poisson et l'habitat du poisson. Les effets additionnels de l'altération des habitats aquatiques et riverains sont réversibles à moyen ou long terme et d'une faible ampleur à l'échelle régionale.

Les effets engendrés par le projet sur l'habitat aquatique seront atténués par la mise en application de méthodes de franchissement appropriées et un programme de compensation de l'habitat à l'échelle du bassin hydrographique sera élaboré en collaboration avec le MPO, le MECB, ENVA, DDRA et les Premières Nations ou groupes métis.

Opinion de l'Office

L'Office estime que les effets environnementaux cumulatifs susceptibles de résulter de ces interactions serait d'ampleur faible à moyenne et de portée locale, compte tenu des mesures d'atténuation et programmes de compensation proposés par SemCAMS pour le projet ainsi que des recommandations de l'Office énoncées à la section 9.7. Par conséquent, la réalisation du projet n'est pas susceptible de causer des effets cumulatifs négatifs importants sur l'environnement.

9.5 Inspection et surveillance

SemCAMS a déclaré que des inspecteurs de l'environnement seraient affectés aux chantiers de construction du pipeline pour veiller à ce que les mesures d'atténuation proposées soient correctement appliquées. Elle a aussi indiqué qu'il y aurait sur place, au besoin, des spécialistes de divers domaines d'expertise particuliers selon le tronçon en construction (p. ex., paléontologiste, ingénieur géotechnicien, biologiste halieutique). Des programmes de formation visant expressément le projet seront élaborés pour tout le personnel de construction et d'inspection seront mis en œuvre pour garantir que tous les travailleurs soient au courant des enjeux environnementaux et de leurs responsabilités respectives. Les responsabilités de l'équipe d'inspection du projet SemCAMS en matière de mise en œuvre du programme environnemental sont énoncées dans le manuel de protection de l'environnement de SemCAMS.

SemCAMS a pris l'engagement de mettre en œuvre un PSPC pour établir l'efficacité des mesures prises pour atténuer les effets environnementaux négatifs du projet. Le PSPC comprendrait une évaluation des activités de remise en état, de la végétalisation, de la lutte contre l'érosion et des zones de mauvaises herbes le long de l'emprise ainsi qu'aux postes de VAU et aux pylônes du système SCADA. Le PSPC tiendrait compte en outre des

recommandations et des problèmes non réglés cités dans le rapport sur les ouvrages finis et, le cas échéant, des mesures seraient élaborées pour régler les questions en suspens.

Opinion de l'Office

L'Office prend acte de l'engagement de surveillance pris par SemCAMS comme méthode d'évaluation de l'efficacité des mesures prises pour atténuer les effets environnementaux du projet. L'Office encourage fortement SemCAMS à continuer de collaborer avec les autorités fédérales et provinciales compétentes, les parties prenantes locales et les groupes autochtones, et de les consulter en vue de l'élaboration d'un programme de surveillance post-construction efficace.

L'Office fait remarquer en outre qu'il a établi son propre programme d'inspection aux termes de la Loi sur l'ONÉ et que ses inspecteurs de l'environnement sont chargés d'assurer la protection de l'environnement.

9.6 Programme de suivi

Le projet et les activités y afférentes sont de caractère courant et on s'attend à ce que les effets négatifs éventuels du projet sur l'environnement soient analogues à ceux de projets de nature semblables qui ont été réalisés par le passé dans un milieu similaire. Par conséquent, l'ONÉ juge qu'il n'y a pas lieu d'établir un programme de suivi pour le projet en vertu de la LCÉE.

9.7 Recommandations

Il est recommandé que tout certificat accordé par l'ONÉ exige que le demandeur prenne toutes les mesures de protection de l'environnement et d'atténuation énoncées dans sa demande, et les documents soumis ultérieurement ou dont elle a autrement convenu au cours du processus d'audience publique.

Pour les besoins des recommandations suivantes, le « début des travaux de construction » comprend le déboisement, l'excavation et les autres travaux de préparation de l'emprise qui pourraient avoir des répercussions sur l'environnement, mais exclut les activités d'arpentage normales.

Autres recommandations :

1) SemCAMS doit :

   a) déposer, au moins 90 jours avant la date prévue du début des travaux de construction, un tableau indiquant tous les engagements pris par SemCAMS au cours de l'instance et dans ses réponses aux demandes de renseignements, les conditions imposées par l'Office et les dates limites (le cas échéant) pour l'exécution de chacun, exception faite des engagements en matière environnementale prévus dans le PPE;

   b) mettre à jour l'état de réalisation des engagements tous les mois et déposer ces mises à jour auprès de l'Office.

2) SemCAMS doit soumettre à l'Office pour approbation, au moins 60 jours avant la date prévue du début de la construction, une version à jour du PPE relatif au projet, que SemCAMS devra mettre en œuvre une fois qu'il sera approuvé. Le PPE doit exposer, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

   a) l'ensemble des mesures de protection environnementales et socioéconomiques ainsi que des engagements en matière d'atténuation et de surveillance dont SemCAMS a fait état dans sa demande ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions ou ses présentations connexes;

   b) des plans de pose à jour.

3) SemCAMS doit déposer auprès de l'Office, au moins 60 jours avant la date prévue du début des travaux de construction :

   a) des copies de la correspondance de la division de l'archéologie du gouvernement de la C.-B. et du ministère de la Culture et de l'Esprit communautaire de l'Alberta confirmant que SemCAMS a obtenu tous les permis et autres autorisations requises en matière de ressources archéologiques et patrimoniales;

   b) une déclaration de SemCAMS quant à la manière dont elle entend mettre en œuvre toute recommandation précisée en a).

4) SemCAMS doit présenter à l'Office et aux groupes autochtones éventuellement touchés, au moins 60 jours avant la date prévue du début des travaux de construction, un plan décrivant les procédés de surveillance des ressources patrimoniales et traditionnelles autochtones durant la construction. Ce plan doit inclure au minimum :

   a) une liste des groupes autochtones éventuellement touchés qui acceptent d'agir à titre de surveillants durant la construction;

   b) une description de la portée, de la méthodologie et de la raison d'être des activités de surveillance que SemCAMS et chaque groupe autochtone participant doivent entreprendre, y compris les éléments de construction qui seront surveillés par des membres des collectivités autochtones éventuellement touchées.

5) SemCAMS doit déposer auprès de l'Office, au moins 30 jours avant la date prévue du début de la construction, des copies de tous les permis et autres documents d'approbation requis délivrés par le ministère des Forêts et pâturages, le bureau de la gestion intégrée des terres et le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique, y compris toutes les conditions ou exigences connexes le cas échéant.

6) SemCAMS doit déposer auprès de l'Office chaque mois des rapports sur les activités de consultation entreprises pour le projet au cours de la construction, y compris un résumé des problèmes ou préoccupations soulevés, s'il y a lieu, ainsi qu'une description des moyens pris pour y remédier.

7) SemCAMS doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 120 jours avant de présenter toute demande d'autorisation de mise en service, trois exemplaires de la version définitive de son manuel des mesures d'urgence (MMU) relatif au projet, et déposer auprès de l'Office les modifications apportées à mesure qu'elles sont effectuées. SemCAMS doit produire son MMU en fonction des dispositions du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* de l'Office et des Notes d'orientation s'y rapportant.

8) SemCAMS doit prouver à l'Office, au moins 120 jours avant de présenter toute demande d'autorisation de mise en service, que des consultations ont eu lieu en vue d'arrêter la version définitive du manuel des mesures d'urgence (plan d'intervention d'urgence). Le rapport doit comprendre les renseignements suivants :

a) une description du programme de consultation de SemCAMS, y compris la méthode employée par SemCAMS pour établir la liste des parties qu'elle consulterait, les activités et modes de notification et de consultation de ces parties et des copies des documents ou renseignements sur manuel des mesures d'urgence utilisés pour les consultations;

b) un exposé des commentaires et des préoccupations formulés au cours des consultations;

c) une preuve démontrant de quelle façon le manuel des mesures d'urgence règle, dans la mesure du possible, les questions soulevées au cours des consultations.

9) SemCAMS doit déposer auprès de l'Office dans les 60 jours précédant la mise en exploitation une évaluation géotechnique sur le terrain réalisée par un ingénieur agréé, décrivant ce qui suit :

a) les résultats d'évaluations de la stabilité des pentes avant la construction le long du tracé définitif du pipeline;

b) les résultats d'évaluations de la stabilité du terrain effectuées au cours de la construction du pipeline;

c) une liste des endroits préoccupants en matière d'intégrité du pipeline ou de stabilité du terrain, s'il y a lieu, y compris mais sans s'y limiter une liste des pentes d'inclinaison supérieure à 15 % avec la longueur et l'inclinaison des pente, de même que les mesures prises pour lutter contre l'érosion ou stabiliser les pentes en question;

d) un programme de surveillance géotechnique du pipeline, y compris un résumé des méthodes d'inspection proposées, des instruments sur le terrain, de la fréquence des inspections et des seuils d'intervention relativement aux mouvements de terrain.

10) Au plus tard le 31 janvier de chacune des première, deuxième et cinquième années suivant la mise en service du projet approuvé, SemCAMS doit présenter à l'Office et afficher sur son site Web, à titre d'information, un rapport environnemental postérieur à

la construction. Ce rapport doit aborder, sans y être limité, les questions touchant la la remise en état de la végétation naturelle, les espèces végétales préoccupantes, les mauvaises herbes, les franchissements de cours d'eau, les fonctions de terres humides, et :

a) présenter sur une carte ou un schéma tout problème environnemental survenu durant la construction;

b) traiter de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pendant la construction et de la méthode employée pour évaluer l'efficacité des mesures;

c) préciser l'état de chaque problème relevé (y compris les problèmes soulevés par les propriétaires fonciers et les groupes autochtones), et s'il a été résolu ou non;

d) exposer les mesures que SemCAMS doit mettre en œuvre pour remédier aux problèmes non résolus ainsi que l'échéancier prévu à cette fin.

10.0 CONCLUSION DE L'ONÉ

L'ONÉ est d'avis que pourvu que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation et procédures concernant la protection de l'environnement que SemCAMS a proposées, ainsi que ses propres recommandations, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

11.0 PERSONNE-RESSOURCE À L'ONÉ

Claudine Dutil-Berry
Secrétaire
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : 1-800-899-1265
Fax : 1-877-288-8803
secretary@neb-one.gc.ca

ANNEXE 1 : Portée de l'évaluation environnementale

Office national de l'énergie

National Energy Board

Dossier : OF-Fac-Gas-S393-2007-01 01
Le 28 octobre 2008

Destinataires : Toutes les parties – Ordonnance d'audience GH-2-2008

Ordonnance d'audience GH-2-2008 concernant
SemCAMS Redwillow ULC (SemCAMS)
Modification du document de portée de l'évaluation environnementale produit en vertu de la ***Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

Madame, Monsieur,

Le 4 mars 2008, l'Office national de l'énergie a publié le document de portée de l'évaluation environnementale du projet de pipeline Redwillow. SemCAMS a déposé une preuve écrite supplémentaire le 12 août 2008 et fait part de son intention d'étudier un tracé de rechange d'environ 7,5 km de long près du mont Notogosegunwatchi. L'Office a modifié la portée de l'évaluation environnementale pour refléter cette information.

L'ONÉ est une autorité responsable (AR) en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* pour le projet proposé et veillera à ce qu'une évaluation environnementale soit effectuée à l'intérieur des paramètres de la portée ci-jointe.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées,

Pour la secrétaire de l'Office, Claudine Dutil-Berry,

AnneMarie Erickson

Anne-Marie Erickson

P.j.

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

Telephone/Téléphone : 403-292-4800
Facsimile/Télécopieur : 403-292-5503
http://www.neb-one.gc.ca
Telephone/Téléphone : 1-800-899-1265
Facsimile/Télécopieur : 1-877-288-8803

SemCAMS Redwillow ULC (SemCAMS)
Projet de pipeline Redwillow proposé
Portée de l'évaluation environnementale en vertu de la
Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

1.0 INTRODUCTION

Le projet de pipeline Redwillow (le projet) vise la construction et l'exploitation d'un pipeline de gaz corrosif qui s'étendrait de la région Grizzly Valley, située au sud-ouest de Tumbler Ridge (Colombie-Britannique) jusqu'à un point au sud-ouest de Grande Prairie (Alberta). Un certificat d'utilité publique serait exigé en conformité avec l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et le projet serait assujetti à un examen environnemental préalable exigé par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la LCÉE).

2.0 PORTÉE DE L'ÉVALUATION

2.1 Portée du projet

La portée du projet établie aux fins de l'évaluation environnementale (ÉE) comprend les différentes composantes du projet, telles que décrites par SemCAMS dans sa demande présentée à l'Office national de l'énergie en date du 7 décembre 2007, la documentation déposée le 12 août 2008 ainsi que les ouvrages et activités concrètes décrits dans le présent document.

La portée du projet comprend la construction, l'exploitation, l'entretien et les modifications prévisibles ainsi que, lorsque c'est pertinent, la cessation de l'exploitation, la désaffectation et la remise en état des lieux, pour l'ensemble du projet et, plus particulièrement, les ouvrages et activités concrètes suivants:

- un pipeline d'environ 150 km, d'un diamètre extérieur de 323,9 mm (NPS 12), allant de la région Grizzly Valley, située au sud-ouest de Tumbler Ridge (Colombie-Britannique), à une installation de collecte existante située en Alberta au sud-ouest de Grande Prairie;
- le pipeline transporterait du gaz naturel corrosif déshydraté à teneur en sulfure d'hydrogène (H_2S) pouvant atteindre 30 % et en dioxyde de carbone (CO_2) pouvant atteindre 15 %; sa capacité maximale s'établirait à 2 295 $10^3m^3/j$ (79 Mpi^3 standard/j);
- un sas de lancement de racleur équipé attenant à une installation de déshydratation existante (B-33-G/93-P-03);
- des pylônes radio pour le système d'acquisition et de contrôle des données (SCADA);
- quelque 19 postes de vanne d'arrêt d'urgence;
- des chemins d'accès aux postes de vanne et au matériel de communication;
- des interconnexions avec des pipelines de producteurs (en amont) et le réseau pipelinier existant NW Wapiti exploité par des entreprises du même groupe que SemCAMS (en aval);
- des aires de préparation, aires de travail provisoires pour les besoins de construction, chemins d'accès, aires de dépose du matériel et baraquements de chantier, le cas échéant.

Il est à noter que toute modification supplémentaire ou tout complément d'activités de désaffectation ou de cessation d'exploitation d'installations ferait l'objet d'un examen aux termes de la Loi sur l'ONÉ et, par conséquent, d'une évaluation en vertu de la LCÉE, s'il y a lieu. Ces activités ne seront donc examinées que d'une manière générale pour le moment.

2.2 Éléments à examiner

L'évaluation environnementale comprendra l'étude des éléments suivants énumérés aux alinéas 16(1)*a)* à *d)* de la LCÉE:

a) les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
b) l'importance des effets visés à l'alinéa a);
c) les observations du public à cet égard, reçues au cours de la période d'examen
d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet.

En ce qui concerne les éléments précités, qui doivent obligatoirement être inclus dans tout examen préalable effectué en vertu de la LCÉE, l'évaluation environnementale doit démontrer qu'il a été tenu compte au besoin des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles autochtones.

De plus, conformément à l'alinéa 16(1)*e)* de la LCÉE, l'ÉE tiendra compte des solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et de leurs effets environnementaux.

Pour plus de clarté, voyons comment le paragraphe 2(1) de la LCÉE définit les « effets environnementaux » :

> Que ce soit au Canada ou à l'étranger, les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement – notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril* – les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

2.3 Portée des éléments à examiner

L'ÉE tiendra compte des effets potentiels du projet envisagé dans les limites spatiales et temporelles qui correspondent aux secteurs et aux périodes où le projet pourrait avoir une interaction avec des éléments de l'environnement ou un effet sur ces derniers. Ces limites varieront selon les enjeux et les éléments envisagés et refléteront :

- la construction, l'exploitation, la désaffectation, la remise en état site et la cessation d'exploitation ou d'autres activités proposées par le promoteur ou qui sont susceptibles d'être exécutées dans le cadre des ouvrages proposés par le promoteur, y compris les mesures d'atténuation et de remplacement de l'habitat;
- la variation naturelle d'une population ou d'un élément écologique;
- la synchronisation des cycles de vie sensibles des espèces fauniques par rapport au calendrier d'exécution du projet;
- le temps nécessaire pour qu'un effet devienne évident;

- le temps requis pour qu'une population ou qu'un élément écologique se remette d'un effet et retourne à une condition antérieure à l'effet, y compris le degré estimé de récupération;
- la zone touchée par le projet;
- la zone dans laquelle une population ou un élément écologique fonctionne et où l'effet d'un projet peut être ressenti.

En ce qui concerne l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs, l'examen d'autres projets ou activités qui ont été ou seront réalisés comprendra ceux pour lesquels des plans ou des demandes officiels ont été faits.

ANNEXE 2 : Commentaires sur l'avant-projet de REEP

Le tableau ci-dessous renferme un résumé des commentaires reçus par l'ONÉ concernant l'avant-projet de REEP. Des explications sont données relativement aux commentaires qui n'ont pas occasionné de changements au REEP ou dont il a été tenu compte en partie. SemCAMS a fourni plusieurs éclaircissements qui ont donné lieu à des changements autres que de fond et ne figurent pas dans le tableau.

Partie intéressée	Commentaires	Section(s) du REEP modifiées	Raison pour laquelle le texte du REEP n'a pas été modifié
Transports Canada (TC)	TC a fait savoir que dans son cas, la portée du projet pour les besoin de l'examen environnemental préalable comprend la construction, l'exploitation et la désaffectation de ce qui suit : ▪ Ouvrages de franchissement de cours d'eau par un pipeline; ▪ Aires de préparation pur l'équipement destiné à la construction de ces ouvrages de croisement; déboisement des zones de construction; aires de confinement et de stockage des sédiments résultant de la construction; ▪ Les ouvrages temporaires et permanents de croisement de voies de circulation; ▪ Aires de préparation et de travail provisoires dans les zones riveraines de cours d'eau qui contiennent du poisson.	s.o.	L'Office souligne que l'énoncé de portée de TC est fondé sur son mandat, ses rôles et ses responsabilités.
	TC a demandé que les effets cumulatifs soient inclus dans les éléments environnementaux qui intéressent les organismes gouvernementaux.	7.1	s.o.
	TC a demandé que soit incluse la référence aux critères de sélection du tracé tel qu'adopté par SemCAMS.	9.1	s.o.
	TC a demandé qu'une phrase soit ajoutée à l'énoncé de l'opinion de l'Office concernant les exigences d'approbation dans l'éventualité d'une demande de déviation du tracé par le demandeur.	9.1	s.o.
	TC a demandé que les effets résiduels et leur importance soient ajoutés à l'énoncé de l'opinion de l'Office.	s.o.	Des éclaircissements à propos des effets résiduels éventuels ont été apportés à l'évaluation des effets cumulatifs.
	TC a demandé pourquoi seuls la mortalité du poisson, les effets sur la santé et la perte des lieux d'usage à des fins traditionnelles par les Autochtones ont été évalués en regard de la fréquence/durée/réversibilité/étendue géographique/ampleur.	s.o.	La méthode d'évaluation environnementale est décrite dans la section 8.0. L'Office a cerné un certain nombre d'effets environnementaux négatifs éventuels aux fins d'analyse détaillée en fonction des préoccupations du

Partie intéressée	Commentaires	Section(s) du REEP modifiées	Raison pour laquelle le texte du REEP n'a pas été modifié
			public, du recours à des mesures de conception ou d'atténuation hors-normes, ou de l'importance relative des éléments en question dans le contexte de la demande.
	TC a demandé des éclaircissements au sujet des conclusions sur l'importance des effets cumulatifs.	9.4	s.o.
Pêches et Océans Canada (MPO)	Le MPO a demandé que l'omble à tête plate et le mulet perlé soient inclus la liste d'espèces préoccupantes à la section 6.0.	6.0	s.o.
	Le MPO a demandé que SemCAMS l'avise ou informe les autres autorités de réglementation pertinentes de tout changement portant sur la méthode de franchissement sans tranchée.	9.3.2	s.o.
	Le MPO a suggéré d'ajouter une analyse de l'importance des effets négatifs et d'observations sur les effets résiduels.	s.o.	L'évaluation des effets cumulatifs a été modifiée de manière à ce que les conclusions soient énoncées plus clairement.
	Le MPO a demandé l'ajout des « organismes fédéraux » à la recommandation numéro 5.	s.o.	L'Office invite le lecteur à consulter le paragraphe 1624 des transcriptions d'audience (GH-2-2008, vol. 2), aux termes duquel SemCAMS s'engage à déposer toutes les mesures d'atténuation visant les franchissements de cours d'eau proposées par le MPO pour le PPE du projet.
	Le MPO a demandé que les résultats des études géotechniques visant les franchissements de cours d'eau sans tranchée soient inclus dans la recommandation numéro 9.	s.o.	Les rapports géotechniques seraient fournis à l'Office dans les 60 jours suivant le début de la construction, soit à l'achèvement des franchissements de cours d'eau et de la construction des installations pipelinières.
	Le MPO a demandé l'ajout des « organismes fédéraux » à la recommandation numéro 10.	s.o.	L'Office a fortement incité SemCAMS (section 9.7) à continuer de collaborer avec les autorités fédérales et provinciales, les parties prenantes locales et les groupes autochtones en vue de l'élaboration d'un programme efficace de surveillance post-construction.
SemCAMS	SemCAMS a recommandé que des éclaircissements soient apportés au texte sur la description de la ZÉR dans la section 3.0.	3.0	s.o.
	SemCAMS a recommandé que des éclaircissements soient apportés au texte sur la description de l'emprise pipelinière proposée.	5.0	s.o.

Partie intéressée	Commentaires	Section(s) du REEP modifiées	Raison pour laquelle le texte du REEP n'a pas été modifié
	SemCAMS a recommandé que des éclaircissements soient apportés au texte sur la description des techniques de franchissement de cours d'eau.	5.0	s.o.
	SemCAMS a recommandé que des éclaircissements soient apportés au texte sur la description des cours d'eau à franchir en C.-B.	6.0	s.o.
	SemCAMS a précisé le nombre d'espèces de mauvaises herbes observées en C.-B. et en Alberta.	6.0	s.o.
	SemCAMS a recommandé que soit étoffé le texte portant sur un lieu sacré situé le long du tracé initial du pipeline.	s.o.	L'énoncé relatif à l'incidence éventuelle sur le lieu sacré a été supprimé de la section 6.0 Le lecteur est prié de consulter la section 9.3.2 pour des précisions sur les effets éventuels et les mesures d'atténuation proposées.
	SemCAMS a demandé que la date de la demande citée dans la note en bas de page de la section 6.0 soit corrigée.	6.0	s.o.
	SemCAMS a demandé que la section 9.3.1 soit modifiée de manière à préciser les mesures d'atténuation concernant la réduction de la qualité de l'air en raison de gaz à effet de serre à l'état de traces et d'émissions fugitives.	9.3.1	s.o.
	SemCAMS a recommandé que le texte soit étoffé pour clarifier la question des effets résiduels éventuels.	s.o.	L'évaluation des effets cumulatifs a été modifiée de manière à ce que les conclusions soient énoncées plus clairement
	SemCAMS a suggéré que le texte soit modifié pour clarifier les effets cumulatifs associés aux habitats terrestre et aquatique.	9.4	s.o.
	SemCAMS a demandé que l'Office envisage de modifier le délai pour le dépôt du PPE pour qu'il puisse être déposé 30 jours avant le début des travaux de construction.	s.o.	L'Office a pris cette demande en considération et a décidé que le délai pour ce dépôt serait porté à 60 jours avant la construction.
	SemCAMS a demandé que l'Office envisage de modifier les recommandations ayant trait au dépôt de l'évaluation géotechnique sur le terrain.	s.o.	L'Office a pris la demande en considération et a décidé que le seuil recommandé serait porté à 15 %.

ANNEXE 3 : Définition des critères d'évaluation de l'importance

Le tableau ci-dessous définit les critères utilisés par l'ONÉ pour évaluer l'importance des effets éventuels examinés à la section 9.3. Ces critères et les définitions s'y rattachant se fondent essentiellement sur des renseignements que SemCAMS a elle-même cités dans sa demande; toutefois, l'Office a ajouté ses propres critères d'évaluation de l'importance et les définitions correspondantes.

Critère	Définition
Fréquence	**Accident :** Survient rarement au cours d'une période d'évaluation **Cas isolé :** Limité à une période précise **Occasionnel :** Survient de façon intermittente et sporadique au cours de la période d'évaluation **Périodique :** Survient de façon intermittente, mais répétée, pendant la période de construction et d'exploitation **Continu :** Se produit de façon constante pendant la période de construction et d'exploitation
Durée	**Effet immédiat :** La durée de l'effet est d'au plus deux jours **Court terme :** La durée de l'effet est de plus de deux jours, mais ne dépasse pas un an **Moyen terme :** La durée de l'effet est de plus d'un an, mais ne dépasse par dix ans. **Long terme :** La durée de l'effet dépasse dix ans
Réversibilité	**Immédiat :** Effet résiduel qui se résorbe en deux jours ou moins **Court terme :** Effet résiduel qui prend plus de deux jours mais au plus un an pour se résorber **Moyen terme :** Effet résiduel qui prend plus d'un an mais pas plus de dix ans pour se résorber **Long terme :** Effet résiduel qui prend plus de dix ans pour se résorber **Effet continu :** Effet résiduel irréversible
Étendue géographique	**Périmètre au sol :** Le secteur directement perturbé par les activités de construction et de nettoyage, y compris les ouvrages et activités concrètes connexes **Zone d'étude locale :** Zone d'influence à l'intérieur de laquelle les plantes, les animaux et les humains sont le plus susceptible d'être touchés par la construction et l'exploitation du projet. En ce qui concerne les éléments biophysiques et l'utilisation des ressources en tant qu'élément socioéconomique, la ZÉL, telle que déterminée par SemCAMS, est une bande de 2 km de large qui chevauche l'axe central de l'emprise pipelinière proposée. **Régionale :** Zone dont la ZÉL fait partie et dont les limites correspondent généralement à celles de la ZPU pour ce qui est des éléments sociaux. En ce qui concerne les éléments biophysiques, la ZÉR est une bande de 30 km de large qui chevauche l'axe central de l'emprise pipelinière proposée. **Provinciale :** Zone débordant les limites régionales ou administratives, mais limitée au territoire de la C.-B. ou de l'Alberta. **Nationale :** Zone dont les limites sont celles du territoire canadien.
Ampleur	**Négligeable :** Les effets résiduels ne sont pas perceptibles **Faible :** Les effets éventuels sont perceptibles, mais bien en-deça des normes ou seuils de tolérance environnementaux, réglementaires et (ou) sociaux. **Moyenne :** Les effets éventuels sont perceptibles et proches des normes ou seuils de tolérance environnementaux, réglementaires et (ou) sociaux, bien qu'inférieurs à ceux-ci. **Grande :** Les effets éventuels dépassent les normes ou seuils de tolérance environnementaux, réglementaires et (ou) sociaux.
Évaluation de l'importance	Un effet « **susceptible d'être important** » a normalement une fréquence élevée, est irréversible et de longue durée, d'une étendue régionale et d'une ampleur élevée. Un effet « **pas susceptible d'être important** » est celui qui ne répond pas aux critères d'un effet susceptible d'être important.